éditorial



Journal
du **DROIT** des **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif,
abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Le savoir confisqué par la bêtise

Difficile d'imaginer ce qui est passé par la tête de la gouverneure de la province d'Anvers, Cathy Berx (CD&V) qui, sous pression du Vlaams Belang, a demandé à la Ville d'Anvers de modifier le règlement des bibliothèques publiques afin d'en restreindre l'accès aux personnes en séjour illégal.

Que Filip Dewinter (VB) dépose plainte parce que les bibliothécaires ne dénoncent pas les « sans-papiers » qui viennent emprunter un livre est dans l'ordre des choses : la bêtise et la haine à l'état pur.

Le problème est bien entendu que cette bêtise et cette haine sont contagieuses ou, à tout le moins, que les « démocrates » n'osent plus (laissons-leur ce bénéfice) résister au rouleau compresseur. Et c'est là, sans aucun doute, le plus inquiétant.

Le nombre de personnes séjournant illégalement en Belgique qui fréquentent les bibliothèques (signe indéniable d'une volonté d'intégration) est vraisemblablement infime. D'abord et avant tout, parce que ce n'est sans doute pas leur préoccupation première dans leur quête de survie. Il s'agit donc uniquement d'une mesure symbolique signifiant que pour notre société, ils n'ont légalement aucune valeur, aucun droit, surtout pas celui de s'instruire ou même de se distraire. C'est nier leur existence même.

Dernière réflexion, et non des moindres : la presse a largement relayé l'information en …publiant bêtement le communiqué Belga qui relate un fait. Sauf erreur ou omission, nous n'avons lu aucun commentaire, aucune analyse, aucune réflexion sur cette nouvelle transmise à l'état brut. Or, ça, « Metro » le fait très bien. Et c'est peut-être parce que si peu de personnes ont rappelé à Cathy Berx qu'elle faisait fausse route, qu'elle s'est fourvoyée de la sorte ?

Personne pour lui rappeler que la Belgique a ratifié le Pacte de New-York relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dispose entre autres que : «Art. 15.1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit: a) De participer à la vie culturelle; (…)», sans discrimination aucune (art. 2.2), ou encore que «Art. 13.1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux (…)».

Souhaitons à Cathy Berx de fréquenter à l'avenir assidûment les bibliothèques, elle en reviendra peut-être à plus d'humanité.

Benoît Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 297 - septembre 2010

Articles

1 **Éditorial :** Le savoir confisqué par la bêtise, par ***Benoit Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** Réaction aux écrits qui ont suivi la parution du livre *Comment priver un enfant de son père ?* de Marcello Sereno, par ***Emmanuel de Becker***

Actes de la journée d'étude du 3 décembre 2009 : «*Exclusions scolaires : échec de la pédagogie*»

7 Introduction de la journée, par ***Hélène Jacqmin***

8 Le contentieux des renvois scolaires de «*mai 1968*» à nos jours…, par ***Jean-Marie Dermagne***

10 Principe général du droit à l'impartialité en droit administratif, en matière disciplinaire, en droit scolaire, par ***Pierre Coetsier***

13 Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive : réalités de terrain et dysfonctionnements d'une procédure

15 Exclusions scolaires : échec de la pédagogie. Synthèse et perspectives, par ***Jean Blairon***

19 Alcool et protection des mineurs : un cadre normatif perfectible, par ***Aurélie Nottet***

37 Alcool-Cannabis «*Tracasse, je gère...*», propos recueillis par ***Solayman Laqdim***

Travaux parlementaires

39 Question de M. Marc Elsen à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. Table ronde sur l'évaluation de l'offre de places en IPPJ - Avis du CCAJ

Jurisprudence

Liège (Ch. Vac.) – 15 juillet 2008
Trib. Liège (16ème Ch.) – 27 mai 2008
Trib. Liège (18ème Ch.) – 22 février 2010

Droit familial – Exercice de l'autorité parentale

41

Jeun. Bruxelles (16ème Ch.) – 12 janvier 2010

Protection judiciaire de la jeunesse – Faits qualifiés infractions – Absence de proposition de médiation préalable – Pas de nullité de la saisine – Application supplétive du Code d'instruction criminelle – La médiation n'est plus un élément essentiel du réquisitoire – Pas d'atteinte aux droits de la défense – «*Irrégularité*» non soulevée à un stade préalable de la procédure – L'irrégularité peut être réparée par le ministère public

41

Bruxelles (30ème Ch. jeun.) – 8 mars 2010

Protection judiciaire de la jeunesse – Faits qualifiés infractions – Absence de proposition de médiation préalable – Nullité de la saisine – Doit être constatée d'office

43

Liège (16ème Ch.) – 18 mars 2010 – 2009/JE/306

Aide à la jeunesse –Accord conclu devant le directeur de l'aide à la jeunesse – Homologation par le tribunal de la jeunesse – Unique motif de refus : ordre public – Notion – Contrariété à une norme de droit pénal – Insuffisant pour motiver le refus. – Moralité – Notion évolutive – Jeune fille de 17 ans – Projet de vie en concubinage avec le père de son enfant – Pas contraire à la moralité ou à l'ordre public

43

J.P. Zomergem - 9 septembre 2009

Administration provisoire - Certificat médical circonstancié - Impossibilité de le joindre à la requête - Force majeure - Désignation d'un expert

45

Cour Eur. D.H. (2ème Sect.) - 27 juillet 2010

Vie privée - Discrimination fondée sur l'origine ethnique - Tziganes - Publication officielle reproduisant des stéréotypes insultants - Contexte - Pas d'intention d'insulter - Dictionnaire destinés aux écoles et subsidié par l'État - Expressions insultantes - Employées au figuré - Pas d'intention d'insulter - Absence de violations

45

Gand (1ère Ch.) - 29 novembre 2007

Responsabilité aquilienne - Parents pour leurs enfants mineurs - Enfant qui séjourne chez le parent qui n'a pas la garde - Responsabilité de l'autre parent - Preuve contraire de la bonne éducation

45

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, 4970 Stavelot

Tribune

Réaction aux écrits qui ont suivi la parution du livre *Comment priver un enfant de son père ?* de Marcello Sereno

par Emmanuel de Becker *

Une mise au point nécessaire

La parution du livre *Comment priver un enfant de son père* ?, *Un dysfonctionnement ordinaire de la justice*, de Marcello Sereno, publié aux éditions *Jeunesse et Droit* en 2009, a suscité des réactions de certains penseurs (1) dans le champ des sciences humaines et du droit.

Ce livre autobiographique retrace le parcours d'un père, accusé d'attouchements sexuels sur sa petite fille, dans les mailles du système psycho-médico-social et juridique. Il est clair que la longueur et la complexité des processus d'investigation participent au phénomène d'épuisement décrit par l'auteur, ainsi qu'aux répercussions délétères sur la relation à l'enfant. Au-delà des constatations, il est plus que nécessaire que les systèmes socio judiciaires, responsables d'interventions sur les liens familiaux, conçoivent de travailler certains aspects de leurs fonctionnements.

Notre propos ne vise point à donner un commentaire sur le témoignage d'un père aux prises avec une réalité, sa conscience et les sentiments qui l'habitent. La seule remarque que nous pourrions nous autoriser à faire est qu'il est habituellement délicat de citer des phrases d'autrui extraites de leur contexte; cela peut créer des biais et déformer le sens de la parole ainsi captée.

Par contre, les diverses réactions de penseurs et de professionnels chevronnés qui ont émis des commentaires sur les manières successives dont ce père a été accueilli par les structures d'aide et de soins ainsi que par les divers échelons de la justice, ne peuvent que susciter une grande surprise, si ce n'est de l'indignation.

Quand bien même le témoignage de cet homme est dense et chargé d'émotions, il n'en reste pas moins une analyse unilatérale d'une situation singulière où l'enjeu principal des désaccords n'est autre qu'un jeune enfant. Nous en saurons d'ailleurs très peu sur cette petite fille, l'objet central de l'ouvrage n'étant pas celui-là.Ainsi, aussi ému puisset-il être, tout penseur qui commente cet ouvrage, se doit de s'arrêter à des questions, voire à des hypothèses, sans s'autoriser à émettre des jugements péremptoires (de quelle place ?) ! Il s'agit bien d'une nécessaire retenue qui touche à la notion de *«limite»*. Certes, personne n'est infaillible et bien des systèmes professionnels peuvent certainement gagner en pertinence, mais sans pour autant servir de bouc émissaire à des frustrations et insatisfactions vécues par ailleurs.

Arrêtons-nous alors aux propos tenus à l'égard des équipes SOS-Enfants en reprécisant le contexte. Le livre débute par la description d'un temps de crise lié au dévoilement d'un éventuel attouchement sexuel de la part d'un père sur sa fille. Les parents sont séparés. La mère se tourne vers une structure spécialisée dans les questions de maltraitances.

Depuis 1985, existent en Belgique, à l'instar d'initiatives européennes et nord-américaines, des équipes spécialisées pluridisciplinaires appelées SOS-Enfants. Celles-ci jouissent, depuis de nombreuses années, d'une image telle que de nombreux pays les citent en modèle exemplatif dans la lutte contre les maltraitances d'enfants et dans l'accompagnement des familles prises dans des dynamiques violentes. Ces équipes respectent de manière réelle l'intégration collégiale des apports des différentes disciplines qui les composent. Constitués d'assistants sociaux, de psychologues, de médecins (pédiatres et pédopsychiatres) et de juristes, elles sont structurellement implantées soit dans des structures hospitalières, soit dans le paysage médico-psycho-social ambulatoire. Ces structures ont, entre autres comme missions, le bilan de l'enfant et de son entourage, considérant leurs différents ancrages et inscriptions sociaux. Pour ce faire, elles réalisent une *«objectivation dynamique»*, diachronique et synchronique, de la situation d'un enfant suspecté victime de maltraitance. Les quatorze équipes réparties en Communauté française veillent à soutenir les dimensions d'aide et de soins à l'enfant et à sa famille, tout en s'assurant de l'arrêt de la maltraitance.

Au départ de la plupart des situations qui parviennent à l'équipe SOS-Enfants, on trouve des inquiétudes, des constats, des allégations d'enfants.... Le travail commence alors par la prise en considération de la réalité perturbée et par l'accueil des protagonistes concernés (chaque parent ou responsable de l'enfant) pour, lorsque le cadre de l'intervention est arrêté, analyser les dynamiques personnelles et relationnelles en jeu. Cette analyse, ce diagnostic, ne suffit certainement pas; il doit, pour bien faire, ouvrir à un temps d'aide, de soins, appelé communément *«accompagnement thérapeutique»*. De plus, quand bien même les inquiétudes de maltraitance seraient infirmées, il n'est jamais anodin qu'un enfant parle de violences vécues dans l'intimité familiale et évoque ainsi une faille parentale; il y a toujours lieu de s'interroger sur les circonstances, les enjeux, les motivations qui ont conduit un enfant à adopter pareille attitude.

Indépendantes du système judiciaire, les équipes SOS-Enfants recourent aux autorités protectionnelles quand les situations le requièrent. Ainsi, en l'absence de reconnaissance des faits et de réelle collaboration au processus d'aide et de soins, loin de verser dans une toute-puissance aussi dommageable que hors propos, elles in-

* *Psychiatre infanto-juvénile*

(1) *Dans sa définition stricte, le* «penseur» *est une personne qui s'applique à réfléchir et dont la pensée personnelle exerce une influence notable par sa qualité.*

Poursuivre la réflexion en proposant comme sujet : «Comment respecter un enfant aux prises avec le conflit parental ?»

terpellent les représentants de la Loi, ceux-ci assumant une fonction tierce qui fait défaut dans les fonctionnements familiaux maltraitants.

Même si des outils d'analyse sont mis en place pour appréhender la réalité de l'enfant et de son entourage, les cliniciens sont confrontés à la subjectivité de la parole et des risques inhérents à celle-ci. Conscients des multiples écueils et dérives possibles, les membres des équipes SOS-Enfants, sont attentifs à donner à chaque personne impliquée dans une situation d'enfant en danger l'occasion de s'exprimer, et ce dès les premiers contacts établis (certainement lorsqu'il s'agit des parents).

La grande difficulté actuelle réside encore et toujours dans le fait que, dans de nombreuses situations de maltraitance d'enfant, seule la parole de celui-ci constitue le point de départ d'une démarche longue et lourde, que ce soit dans l'axe de l'accompagnement thérapeutique ou celui d'investigations et de processus judiciaires. L'enfant et sa parole sont alors surexposés, surinvestis, dans une perspective qui menace de franchir les notions du respect de son intégrité et de son intimité, faisant alors peser sur lui le poids de retentissements non négligeables : l'angoisse, la culpabilité, l'incompréhension, peuvent conduire alors parfois à une traumatisation secondaire.

Précisons encore que les équipes SOS-Enfants, structurellement rattachées à l'ONE, appartiennent à un réseau de partenariat large et complexe constituant un maillage médico-psycho-social qui se veut le plus opérant possible, chaque structure renvoyant à l'autre le degré de fonctionnalité dans les collaborations. De plus, ces mêmes équipes bénéficient des apports d'une instance, le CAEM (Comité d'Accompagnement de l'Enfance Maltraitée), réunissant des cliniciens, des représentants de l'ONE et du cabinet ministériel compétent ainsi que des experts universitaires. Cette instance examine les questions de politique générale et instruit les difficultés rencontrées de manière globale sur le terrain. Par ailleurs, dans chaque arrondissement judiciaire, existe une commission de coordination réunissant les principaux acteurs médico-psycho-sociaux concernés par la maltraitance, ceci pour rendre compte des modalités de collaborations entre services.

De nombreux ouvrages et publications scientifiques rendent compte du travail réalisé par ces équipes spécialisées. Faillibles, car travaillant dans la subjectivité, quand bien même les dimensions somatique et sociale traduiraient l'inadéquation envers l'enfant, les cliniciens des équipes SOS-Enfants poursuivent inlassablement leurs missions à haut risque. Haut risque étant donné le sujet même de leurs préoccupations, à savoir l'intégrité de l'enfant, bien hautement précieux de notre société. Haut risque aussi par les retombées à court et à long termes de leurs interventions. Haut risque enfin, car la maltraitance des enfants représente un thème émotionnellement bouleversant pour la plupart des citoyens.

Terminons en osant une suggestion; il serait souhaitable de poursuivre la réflexion entamée par l'auteur du livre, en proposant comme sujet (parmi d'autres) : *«Comment respecter un enfant aux prises avec le conflit parental ?»*.

Réaction de Monsieur Yves-Hiram Haesevoets *

Voici quelques réflexions que m'inspirent cette réaction indignée, mais pour le moins pertinente et pondérée.

Le docteur De Becker semble indigné par les prises de position des analystes du dossier et des critiques émises concernant le déroulement du suivi et la tournure des événements. Loin d'être jugeante, cette analyse fait référence à un cas concret basé sur la consultation de l'ensemble du dossier pénal, ainsi qu'une enquête dans l'enquête,... éléments que le docteur De Becker ignore. Par ailleurs, nous sommes restés discrets (à la demande du père) en «*anonymisant*» également certains éléments concernant l'enfant et ses déclarations auxquelles nous avons également eu accès. En vérité, les déclarations de l'enfant offrent le flanc à toutes les critiques, d'autant qu'elles ont été recueillies à l'emporte-pièce et en l'absence de tout professionnalisme.

Comme l'indique l'auteur de ce beau plaidoyer, il n'a pas eu accès aux mêmes éléments du dossier et ne peut entrer sur le fond de la discussion antérieure à la réalisation de cet ouvrage. Pour sa part, le docteur De Becker pense que «*personne n'est infaillible et bien des systèmes professionnels peuvent certainement gagner en pertinence, mais sans pour autant servir de bouc émissaire à des frustrations et insatisfactions vécues par ailleurs*». Il insiste pourtant sur l'aspect émotionnel pour un père d'avoir quasiment perdu de vue sa propre fille.

N'empêche que dans la situation présente, le système dysfonctionne de lui-même (tout comme dans l'affaire d'Outreau et bien d'autres). Le système n'est pas attaqué comme un bouc émissaire, il se sent visé dans une vulnérabilité concrète et singulière (celle du cas énoncé par l'ouvrage de M. Sereno). Comme toute institution humaine, ce système montre quelques failles spécifiques, en différents termes : non-conformité à une analyse plus rigoureuse, manque d'expérience, pauvreté de la réflexion éthique, usure du contre-transfert, etc. C'est le seul reproche que nous pouvons soutenir. Tout le reste relève de la spéculation analytique, des confrontations et des positions intersubjectives des uns et des autres : telle est la qualité d'un véritable débat démocratique. La démocratie analytique n'évolue que si elle résiste aux critiques, notamment des usagers eux-mêmes.

Qui est le véritable bouc émissaire? Le système ou le présumé accusé?

Tout un dispositif s'est emballé subjectivement à l'encontre du prévenu et celui-ci a également montré ses failles (lesquelles se sont retournées contre lui).

Il me semble donc impossible de polémiquer de manière équitable avec les propos du docteur De Becker dont je partage largement l'analyse, ou plutôt le plaidoyer en faveur des équipes SOS-Enfants.

J'éprouve la plus grande estime et manifeste un total respect envers Emmanuel De Becker. Je soutiens également la qualité du

* *Psychologue clinicien, psychothérapeute, maître assistant et expert près des tribunaux*

Il existe encore des efforts à fournir pour former ceux qui s'instaurent «spécialistes de l'enfance maltraitée»

travail des équipes SOS-Enfants de la Communauté française, véritable modèle d'intervention reconnu dans le monde entier.

Je soutiens donc ce combat depuis des années. Militant des droits de l'enfant et acteur de l'action enfance maltraitée en Belgique, je constate simplement qu'il existe encore des efforts à fournir pour former ceux qui s'instaurent «*spécialistes de l'enfance maltraitée*» et qui n'ont parfois aucune expérience. Même les plus spécialisés parmi les professionnels, dont je fais partie, ont commis des erreurs d'appréciation... Ils doivent le reconnaître et en retirer les meilleure leçons. Et comme je l'indique, les erreurs de jugement conduisent aux erreurs judiciaires. La précipitation est toujours mauvaise conseillère. Dans ces affaires familiales très empoisonnées, le principe de précaution ne doit pas devenir un automatisme.

La manière dont on envisage les points de vue de chacun exige qu'un tiers comme la justice se positionne : telle est en théorie la moins mauvaise façon d'arbitrer le sens de la vérité. Mais la subjectivité est probablement plus présente dans ces affaires que dans d'autres litiges. D'une part, Emmanuel De Becker insiste sur la subjectivité de l'enfant et de son entourage. Contaminé par les pressions subjectives, le dilemme de l'intervention est le reflet de l'imperfection humaine à réfléchir et/ou à décider. D'autre part, la subjectivité de certains intervenants est souvent associée à des émotions très mal maîtrisées, agissantes et puissantes.

Modestement, il importe de reconnaître les failles de certains intervenants qui sont pris par leurs angoisses. En affirmant une sorte de toute-puissance du savoir, ils brandissent parfois l'arme de la justice qu'ils utilisent comme un effet parapluie uniquement pour se protéger. Dans le cas présent, la justice s'est emballée, en acquittant le présumé auteur en première instance et en le condamnant en seconde instance, essentiellement sur la base des déclarations des intervenants de l'équipe SOS-Enfants.

Mon analyse ne vise nullement l'ensemble des travailleurs des équipes SOS-Enfants. Dans la réalité, ces professionnels bénéficient de supervisions-formations et diverses remise à jour. Toute prise de décision passe en principe par le filtre des réunions d'équipe. Ce filtre de la réflexion collégiale atténue les effets de la subjectivité et pondère le contre-transfert émotionnel des intervenants. Comme l'indique très justement le docteur De Becker, «*les systèmes socio-judiciaires, responsables d'interventions sur les liens familiaux, conçoivent de travailler certains aspects de leurs fonctionnement*s».

Travaillant avec du «*matériau*» humain, des erreurs d'appréciation seront encore commises. En connaissance de cause et avec toutes les réserves, l'ouvrage de Monsieur Sereno soulève le débat sur ce point. Il attire également l'attention sur l'imperfection humaine, ses dérives et des conséquences parfois dramatiques, comme le fait pour un enfant instrumentalisé d'être privé de son père.

Dernier mot à propos de l'efficacité reconnue du dispositif des équipes SOS-enfants : «*il ne faudrait pas jeter le bébé avec l'eau du bain!*».



Les jeunes et la sexualité : initiations, identités, interdits

Sous la direction de Véronique Blanchard, Régis Revenin et Jean-Jacques Yvorel

Pour les adultes, la sexualité des jeunes est toujours une affaire de médecins, de psychologues (hygiène, prévention…), ou alors de policiers et de magistrats (répression des violences). Le regard d'universitaires (historiens, sociologues…) rend compte également d'autres réalités, suscite et déplace les débats, les problématiques, pour inspirer d'autres politiques publiques.

Un panorama historique et contemporain exceptionnel des pratiques sexuelles des jeunes, et des représentations associées à la sexualité juvénile. Les violences sexuelles commises en groupe, les affaires de pédophilie largement médiatisées ici et là, les fréquents cas d'inceste (souvent tus), la prostitution des mineurs, le caractère problématique (en certains lieux) des relations entre filles et garçons, la difficulté d'assumer son homosexualité à l'adolescence… Voici quelques-unes des préoccupations centrales dans la vie des jeunes, mais aussi pour leur famille et pour tous les adultes en charge de la jeunesse (juges, policiers, travailleurs sociaux…).

Encore aujourd'hui, les sciences du psychisme ont le monopole de la parole sur la sexualité des jeunes. Leur regard est souvent normatif et prescriptif. Les sciences humaines et sociales regardent pourtant dans d'autres directions, indiquent d'autres pistes.

Pourquoi, par exemple, la pédophilie (le mot n'existe que depuis la fin du XIX^{ème} siècle), légalement reconnue en France en 1832, et peu réprimée jusqu'à une période récente, est aujourd'hui considérée comme le crime le plus abominable ?

Qu'est-ce qui a changé dans la manière en Occident de concevoir l'enfant ?

Pourquoi, dans d'autres aires culturelles, peut-on en toute légalité épouser une adolescente de onze ans ?

De même, si les jeunes filles violées sont désormais considérées comme des victimes, elles ont longtemps été assimilées à des vicieuses aux attitudes provocantes.

La perspective historique, les enjeux sociologiques, et les comparaisons à l'échelle internationale permettront de mieux appréhender et comprendre les identités, pratiques et représentations liées à la sexualité juvénile, en fonction aussi de rapports de pouvoir tels que l'âge, l'ethnie ou la race, la classe sociale, le genre, le sexe, l'orientation sexuelle, ou bien encore la religion... 35 auteurs (dont une dizaine à l'international) ont dépouillé des archives historiques ou enquêté sur la sexualité en France, en Italie, en Espagne, au Canada et aux États-Unis, mais aussi en Argentine, au Cameroun, en Iran, en Nouvelle-Zélande, ou bien encore en Thaïlande.

Rens. : www.autrement.com, mars 2010; ISBN 9782746713666; 25 euros.

Actes de la journée d'étude du 3 décembre 2009 organisée par le Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg

«*Exclusions scolaires : échec de la pédagogie*»

Le Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg est régulièrement interpellé en matière de droit scolaire et plus particulièrement au sujet des exclusions scolaires.

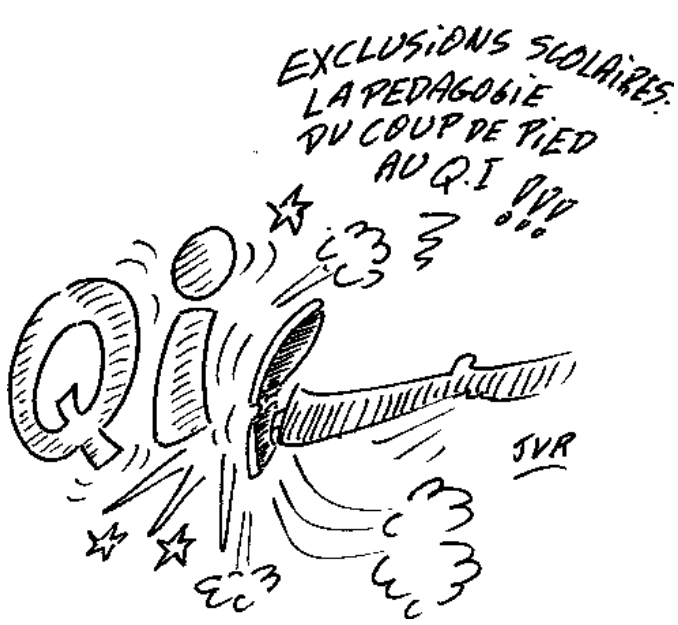
Notre service est bientôt trentenaire et nous pouvons considérer que le sujet est malheureusement loin d'être traité !

Malgré l'évolution législative en la matière, notamment par l'entrée en vigueur du décret *«missions»* du 24 juillet 1997, des changements notables étaient attendus au niveau de la procédure d'exclusion scolaire. Notre propre expertise nous en fait douter.

La pérennité de la problématique, l'application réelle de la procédure et ses conséquences sur le plan personnel et familial de l'élève inquiètent.

Par conséquent, après plus d'une décennie d'application du décret *«missions»*, celal nous semblait être l'occasion de dresser le bilan de cette procédure par une journée d'étude organisée le 3 décembre 2009 à la Maison de la culture de Marche-en Famenne.

C'est également dans cette perspective que le Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg a réalisé modestement une analyse de 80 dossiers d'exclusions scolaires traités sur une période de 5 ans. Les résultats de ce travail ont été présentés lors du colloque. Le rapport est intitulé *«Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive : Réalités de terrain et dysfonctionnements d'une procédure»*. Il est disponible à la demande au Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg au 081/22.89.11 ou au 063/23.40.56.



Le 3 décembre 2009, de nombreux intervenants externes nous ont éclairé sur le sujet, tant par leur savoir juridique, sociologique que par leur point de vue émanant de leur fonction respective. Nous en profitons pour remercier chacun d'entre eux pour leur participation : Mme Hélène Jacqmin représentante du cabinet de Mme Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire en communauté française; Me Jean-Marie Dermagne avocat spécialisé en droit scolaire au barreau de Dinant; Monsieur Philippe Vienne, sociologue et chargé de cours également à l'Université de Mons; Me Pierre Coetsier, avocat au barreau de Namur; M. Bernard De Vos, délégué général aux droits de l'enfant et pour finir, M. Jean Blairon, directeur de RTA.

Nous tenons également à vous informer que M. Philippe Vienne a rédigé un livre intitulé *«Comprendre les violences à l'école»* disponible aux éditions De Boeck.

Finalement, nous n'oublions pas non plus de remercier l'ensemble des participants et les travailleurs des Services Droits des Jeunes présents à cette journée d'étude qui fut très riche en apprentissages et en échanges.

Le Service Droit des Jeunes
Namur-Luxembourg.

Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire

Introduction de la journée

par Hélène Jacqmin *

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, merci au Service Droits des jeunes pour l'initiative de ce colloque qui nous réunit aujourd'hui. Même si, nous devons bien l'avouer, l'exclusion scolaire ne représente pas 32 % des dossiers gérés par le cabinet de la ministre de l'Enseignement obligatoire comme c'est le cas pour vos services, l'exclusion scolaire est un sujet qui nous préoccupe.

Nous ne pouvons cacher notre étonnement devant le choix des thèmes d'interventions de ce jour et les propos repris dans le préambule à l'invitation à ce colloque. Non pas que les intervenants qui vont suivre ne soient pas reconnus dans leur discipline, tout au contraire, mais l'angle juridique qui nous occupera durant une bonne partie de la matinée nous apparaît de prime abord en décalage avec le thème de notre journée *«Exclusion scolaire : échec de la pédagogie»*. Il n'empêche, ce rapprochement entre droit et exclusion scolaire est partagé puisque la ministre elle-même a désigné une juriste pour la représenter.

Avant de vous donner quelques statistiques officielles concernant les exclusions scolaires qui ne manqueront pas d'alimenter vos analyses expertes et les débats de l'après-midi, nous nous permettrons d'évoquer la place du droit, de la loi dans l'école, et plus précisément en matière d'exclusions scolaires.

L'école est un système, le lieu de construction d'une reliance malgré les différences, les conflits, les ressentis. Au-delà du droit, c'est l'éthique qui réfléchit aux conditions de ce lien.

L'exclusion scolaire cristallise pour nous trois tensions propres au milieu éducatif.

Premièrement, et il s'agit certainement de la tension la plus flagrante, celle entre l'individu et le collectif. Comme le disaient les Lumières : *«La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres»*. Mais préserve-t-on le groupe, qui certes a droit à bénéficier d'un enseignement dans un climat serein, en prenant des mesures par l'exemple, parfois en ciblant un bouc émissaire ? Ou, pour prendre une image plus provocante, garantit-on la qualité du panier en ôtant le mauvais fruit ?

Une deuxième tension réside entre l'image de l'école et sa mission éducative.

L'établissement scolaire est parfois tenté par le principe de la tolérance 0 garantissant à son établissement une réputation sans tache face à la responsabilité qu'implique l'accueil d'un élève réputé difficile et constituant un défi d'éducation.

Enfin, reste un équilibre délicat entre l'autorité du chef d'établissement (autorité au sens d'*«imperium»*) et la puissance de l'opinion portée par le corps enseignant, les parents, les élèves. Dans certaines situations, la décision d'exclusion n'est rien d'autre que le sacrifice d'un élève dans le cadre de ce rapport de forces.

En considérant ces tensions, ces équilibres délicats à préserver, la règle juridique et donc l'initiative politique s'avère nécessaire pour éviter l'arbitraire, obliger à la transparence et assurer les droits de la défense. L'éthique éducative passe en partie par le droit.

Le législateur communautaire l'a bien compris en adoptant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dit *«décret missions»*), qui détermine la procédure à mettre en œuvre par les établissements amenés à prendre la décision d'exclure définitivement un élève.

Ce même décret instaure un droit de recours auprès du pouvoir organisateur ou du ministre compétent ainsi que la procédure de réinscription, de réinclusion, aimerions-nous dire, de l'élève exclu.

Par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, le législateur a explicité les motifs juridiquement valables d'une exclusion en ce que ces faits portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire. Autrement dit : quelle attitude permet que soit prise une mesure aussi radicale que l'exclusion ?

Ces dispositions et les circulaires qui les ont pour base apportent des garanties dans le cadre d'une procédure menant à une restriction du droit à l'éducation et du libre choix d'un établissement.

Une restriction à un droit. L'exclusion doit être une mesure d'exception. L'ultime recours en cas d'impossibilité de continuer à vivre ensemble.

Le cas échéant, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, mais aussi l'instance de recours aura donc à effectuer, en sus de l'examen de légalité, un examen de la proportionnalité de cette sanction : celle-ci est-elle nécessaire, pertinente et raisonnable ? Une autre réaction aurait-elle permis d'atteindre le même objectif à savoir : restaurer la paix sociale au sein de la communauté scolaire ?

Ce contrôle de proportionnalité doit se réaliser *in concreto*, dans les circonstances propres aux faits ayant mené à la décision d'exclusion. Autant avouer que cette analyse *in concreto* peut s'avérer particulièrement délicate pour un service administratif.

---

* *Conseillère juridique*

Cabinet de la ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Sans accompagnement l'exclusion risque de perdre son intérêt principal qui consiste à rappeler la loi

Nous l'avons dit : la règle juridique est nécessaire. Mais apporte-t-elle la sécurité suffisante dans le cas qui nous occupe ? Une exclusion se résume-t-elle à l'application de règles procédurales ? Plus globalement, la communauté éducative peut-elle se satisfaire de cet angle d'approche strictement juridique ?

Assurément, non ! Si la procédure voulue par le décret missions a le mérite, d'un point de vue pédagogique, d'introduire des notions de temps, de dialogue (avec l'obligation d'auditionner l'élève et, le cas échéant, ses parents), de débat (avec la convocation d'un conseil de classe),

L'obsession des procédures, le juridisme… peuvent mener à l'oubli du rôle éducatif d'un directeur d'école dans ces moments cruciaux pour un élève au parcours difficile. *«Suivre la circulaire précisant la procédure»* : telle devient la seule préoccupation du directeur devenu juge. La dimension éducative est évacuée au profit du juridique.

D'autres acteurs du monde éducatif peuvent être amenés à intervenir en amont ou en aval de la décision d'exclusion : les centres psycho-médico-sociaux, les services d'accrochage scolaire, de médiation, les équipes mobiles, les services d'aide à la jeunesse… Ces services permettent de mieux apprécier l'environnement psychologique, sociologique et affectif de l'élève et d'agir sur les causes de son comportement qui peut parfois être tout simplement dû à une mauvaise orientation. Un accompagnement par un service compétent qui se manifeste par une écoute bienveillante, un dialogue éducatif ou un rituel réparateur permettra ainsi à la décision d'exclusion de devenir la base d'une construction et de permettre à l'élève de poursuivre son parcours. Sans cet accompagnement, qui dans certains cas est prévu décrétalement, l'exclusion risque de perdre son intérêt principal qui consiste à rappeler la loi.

Ces quelques considérations portent sur *«ce qui devrait être»* et l'esprit des garanties juridiques voulues par le législateur communautaire. Venons-en, désormais à la réalité statistique.

Pour l'année scolaire 2007-2008, sur l'ensemble des établissements organisés et subventionnés par la Communauté française, il y a eu 2.093 exclusions définitives et 525 refus de réinscriptions.

75 cas concernaient l'enseignement spécialisé et 174 élèves majeurs ont été exclus. En ce qui concerne le réseau de la Communauté française, sur les 1.223 décisions d'exclusion ou de refus de réinscription prises en 2007-2008, 72 recours ont été introduits, parmi lesquels, 6 ont été déclarés non recevables, 62 recevables mais non fondés, et 4 recevables et fondés.

Toujours en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement de transition représente 41,4 % des décisions d'exclusion, l'enseignement technique 16,3 % et l'enseignement professionnel 42,3 %. Le deuxième degré de l'enseignement secondaire concentre à lui seul pas loin de 50 % des décisions d'exclusion, là où le troisième degré ne concerne que 11,5 % de ces décisions.

Parmi les motifs invoqués pour exclure, les plus invoqués sont : la perturbation systématique des cours (60,9 %), les insultes et grossièretés (56,8 %), le refus de l'autorité (37,8 %), la violence physique entre élèves (26,6 %), les intimidations verbales ou menaces (24,7 %) ou l'attitude négative au travail (23,3 %).

Enfin, il est interpellant de constater qu'une école organisée par la Communauté française a, en 2007-2008, été amenée à exclure 53 élèves et que 14 écoles ont exclu plus de vingt élèves durant cette même année scolaire alors que, pour reprendre nos réflexions développées plus tôt dans notre exposé, l'exclusion ne devrait être que l'**extrême** aveu d'impuissance d'une communauté éducative.

Je vous remercie.

Le contentieux des renvois scolaires de «*mai 1968*» à nos jours…

par Jean-Marie Dermagne *

De 776 au cours de l'année scolaire 1999-2000, à 1.365 au cours de l'année 2004-2005, on arrive à 2.618 exclusions définitives ou refus de réinscription en 2007-2008 : c'est à une véritable explosion du chiffre des renvois scolaires à laquelle on a assisté, en moins de 10 ans, dans la Communauté française de Belgique [(1)].

Si cette inflation galopante a des causes sociologiques et culturelles qui ont déjà été décrites [(2)], elle amène à s'interroger sur l'efficacité des cadres juridiques qui ont été mis progressivement en place pour endiguer l'arbitraire et l'absolutisme qui régnaient auparavant au sein des établissements scolaires.

On peut considérer que, jusqu'à l'espèce de révolution culturelle et pédagogique qui s'opéra en mai 1968 et dans les années qui suivirent, l'institution scolaire fonctionnait quasiment sans contrôle extérieur et quasiment en dehors du champ juridique. S'il existait des règlements, ils étaient peu connus et rarement invoqués ou contestés devant les tribunaux.

---

* *Avocat spécialisé en droit scolaire au barreau de Dinant*

*(1) Et les statistiques ne prennent pas en considération le «*chiffre noir*» de l'exclusion scolaire : aux renvois officiels, s'ajoutent les retraits d'inscription ou les réorientations vivement suggérées aux parents des* «élèves qui n'ont pas ou plus leur place dans l'école» *où ils ont été inscrits.*

Les services «droit des jeunes», *puis quelques auteurs contribuèrent à l'essor, du contentieux scolaire*

C'est à un élève de l'Athénée de Wavre renvoyé pour insolence en 1969, Nicolas Vogel, que l'on doit le constat que l'on n'avait même pas pris la peine de faire publier au *Moniteur* l'arrêté ministériel du 15 avril 1929 établissant le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux de tous le pays [3].

Le jour où le Conseil d'État annulait le renvoi de Nicolas Vogel de l'Athénée de Wavre, Jacques de Laet qui, à 13 ans, avait séché les cours avec certains de ses condisciples, obtenait l'annulation par le Conseil d'État de son renvoi de l'Athénée Blum de Schaerbeek, en application des principes qui font florès : il ne peut pas y avoir de punition collective et toute sanction doit se fonder sur des faits établis commis par celui ou celle qui en fait l'objet [4].

C'est sans doute à Jacky Rochet, étudiant à l'école hôtelière provinciale de Namur, que le contentieux scolaire doit le plus. Exclu parce qu'il était accusé d'avoir volé quatre bouteilles de champagne alors qu'il effectuait un stage au sein de l'hôtel-restaurant *«Le Ry d'Ave»* à Ave-et-Auffe (Rochefort), il réussit à faire définir par le Conseil d'État une série de principes fondamentaux qui demeurent d'actualité et furent par la suite inscrits dans des règlements et, plus récemment, dans des textes législatifs [5], en particulier le célèbre *«décret missions»* du 24 juillet 1997. Défendu par un avocat qui est devenu l'actuel premier président du Conseil d'État, M. Robert Andersen, Jacky Rochet obtint l'annulation de son exclusion et l'affirmation que le contrôle juridictionnel au sujet des exclusions définitives doit vérifier :

- que l'exclu a fait l'objet d'une audition préalable,
- qu'il a pu bénéficier de facilités pour exercer une défense utile,
- que l'autorité disciplinaire a fait une application correcte des dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles elle a entendu se fonder,
- que l'autorité disciplinaire a invoqué des motifs pertinents et exacts en fait.

Les étudiants rebelles ne sont pas que wallons ou francophones : le droit de la discipline scolaire doit également beaucoup à Robert Feremans, qui n'avait pas été jugé digne de présenter les examens du graduat en soins infirmiers parce que l'école avait appris qu'il avait été condamné pour détention de cannabis : l'arrêt du Conseil d'État annulant la décision de l'école a confirmé l'application à la discipline scolaire de tous les droits de la défense reconnus en matière pénale et a imposé la règle de la présomption d'innocence [6].

S'engouffrant dans la brèche ouverte par le Conseil d'État, les services *«droit des jeunes»*, puis quelques auteurs, contribuèrent à l'essor du contentieux scolaire et provoquèrent ce que l'on a appelé, dans les milieux de l'enseignement, l'intrusion ou l'immixtion du juge dans l'école [7].

Aussi bien pour l'enseignement officiel que pour l'enseignement libre, dès lors que le droit à l'instruction, le droit à l'éducation ou le droit à l'enseignement énoncés par des conventions internationales étaient reconnus comme directement applicables en Belgique, les tribunaux judiciaires, en particulier les juges des référés et en particulier celui de Namur [8], donnèrent un développement considérable au droit scolaire.

À partir du milieu des années 1990, les jugements ou arrêts qui censurent les décisions scolaires en matière de discipline se firent de plus en plus rares. Depuis le début des années 2000, l'esprit des 25 années qui ont suivi *«mai 68»* semble carrément gelé.

Certes, le législateur a pris le relais des juges en coulant dans des textes légaux, que les ministres en charge de l'Education ont complété par des textes réglementaires, toute la matière de la discipline scolaire [9].

La *«peur du juge»* a sans doute eu pour effet de limiter le nombre des exclusions. Dès lors que celles-ci étaient explicitement prévues par des textes et encadrées par des procédures légales ou réglementaires, les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement se croient habilités à renvoyer à tour de bras et qu'ils ont les coudées franches dès lors que *«les formes sont respectées»*. D'où l'accroissement phénoménal de la statistique des exclusions définitives évoquées ci-dessus !

---

(2) Aux premiers rangs de ces causes, figure sans doute la compétition que se livrent les établissements scolaires soit directement, soit à travers les réseaux auxquels ils appartiennent, et qui s'inscrit dans un phénomène global du triomphe (peut-être provisoire) du libéralisme économique.

(3) L'annulation du renvoi a été prononcée par un arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1971, n° 15039, qui a constaté l'absence de caractère obligatoire, faute de publication au Moniteur, *de l'arrêté ministériel du 15 avril 1929.*

(4) Arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1991, n° 15038.

(5) Arrêt du Conseil d'État du 1er avril 1997, n° 18207.

(6) Arrêt du Conseil d'État du 18 décembre 1979.

*(7) Le premier à synthétiser le droit des élèves fut Jean-Luc Rongé qui publia, aux éditions Infor Jeunes en 1985, une brochure intitulée «*Le droit des jeunes à l'école*». Vinrent ensuite Jean-Pierre Bartholomé : Droits scolaires et droits de l'homme,* Journal du Droit des Jeunes, *octobre 1985 et Paul Lewalle, actuellement Conseiller d'État, «*Le droit des jeunes à l'école*»,* Journal du Droit des Jeunes, *février 1986 puis celui qui eut sans doute le plus d'influence grâce à son autorité doctrinale incontestée et à une expérience professionnelle hors du commun l'ayant conduit jusqu'à occuper actuellement la fonction de président de la Cour constitutionnelle : Paul Martens, qui publia en 1989, dans la revue* Administration publique, *un texte qui sert toujours de référence à l'heure actuelle : «Les droits de l'homme : à l'école aussi ?». Ont également apporté à la matière de la discipline scolaire un apport considérable : Jacques Velu, «Contenu et signification des droits fondamentaux dans le domaine de l'instruction»,* Administration publique, *1982, p. 15; J. Salmon, «Les progrès du contrôle juridictionnel en matière de sanction disciplinaire»,* Administration publique, *1984, p. 109 et D. Lagasse,* L'erreur manifeste d'appréciation sur les limites du pouvoir discrétionnaire de l'administration, *Bruylant, 1986.*

*(8) Sa décision du 7 mars 1986, publiée dans la revue «*Jurisprudence de Liège*» de 1986, p. 387, affirme notamment que «*toute mesure qui tend à sauvegarder le droit d'un élève à l'enseignement présente, quel que soit le réseau choisi, un caractère d'urgence intrinsèque*»; sa décision du 20 juin 1986 énonce que «*tout élève en tant qu'utilisateur d'un service public peut prétendre aux garanties offertes par le régime de droit caractéristique de tout service public*»; voir aussi son ordonnance du 20 mars 1987, publiée dans le* Journal des Tribunaux *de 1987, p. 411.*

*(9) Il y a lieu de relever tout spécialement le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui organisent une structure propre à les atteindre, communément appelé «*décret missions*» du 24 juillet 1997.*

Un certain nombre de garanties en apparence

Principe général du droit à l'impartialité en droit administratif, en matière disciplinaire, en droit scolaire

par Pierre Coetsier *

Le décret «missions» du 24 juillet 1997 organise notamment la procédure inhérente à l'exclusion définitive d'un élève, et ce dans l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement subventionné (articles 81 et suivants et articles 89 et suivants).

Cette procédure offre en apparence un certain nombre de garanties, dont celles du contradictoire.

Cette procédure est néanmoins imparfaite. nous allons tenter de le démontrer, et ce en référence au principe général du droit à l'impartialité, que ce soit au premier stade de la procédure (décision du directeur moyennant avis préalable du conseil de classe) qu'au niveau du recours proprement dit (pouvoir organisateur ou ministre, selon le type d'enseignement)

C'est à ce niveau que l'objet du présent travail est élargi par rapport au thème annoncé.

Principe général du droit à l'impartialité en droit administratif

Il s'agit d'un principe reconnu comme tel par le Conseil d'État.

Tel est également le cas pour la cour de cassation : voir notamment l'arrêt du 9 janvier 2002

Il s'agit d'un principe d'ordre public !

Ce principe général d'impartialité a d'abord fort naturellement trouvé de fréquentes et nombreuses applications dans le domaine du contentieux disciplinaire.

Ainsi :

- il s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans la procédure disciplinaire (*quid* d'un enseignant agressé verbalement qui sera présent au conseil de classe au niveau de l'avis ? Nous y reviendrons par après);
- qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction (*quid* du directeur ? Idem, interdiction du cumul des fonctions juridictionnels
- qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé (idem quand le directeur est sollicité par autres parents et/ou enseignants, exemple : faits de drogue, police de l'établissement assumée par le directeur);
- que les circonstances donnent à penser qu'elle ne pourrait traiter de l'affaire sans préjuger (il a ainsi été décidé : le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans l'action disciplinaire, notamment parce qu'elle aurait, dans une même affaire, joué un rôle d'accusation et d'instruction ou parce qu'elle aurait un intérêt personnel à l'orientation de la décision (CE 120.864, Moreels, du 24 juin 2003; CE 138.787, C.P.A.S. D'Houffalize, du 22 décembre 2004; CE 147.709, Bouchon, du 18 juillet 2005);
- il implique que l'autorité doit instruire non seulement à charge mais aussi à décharge des agents disciplinairement poursuivis.

En synthèse : contenu de ce principe

D'un point de vue subjectif

Le principe implique que l'autorité administrative ne manifeste aucun parti pris ni préjugé personnel dans l'exercice de sa mission

Ainsi, l'autorité disciplinaire ne peut, avant que les poursuites disciplinaires n'aient été entamées à l'encontre d'un agent et avant que celui-ci n'ait pu exercer ses droits de la défense, manifester sa conviction quant à la culpabilité. Il a à cet égard été jugé que viole le principe général d'impartialité le fait que les membres du collège des bourgmestre et échevins appelés à siéger ensuite au sein du Conseil communal afin de statuer sur l'action disciplinaire, aient déjà exprimé une opinion défavorable à un agent avant même que celui-ci n'ait pu être entendu par ce conseil.

De manière générale, le principe général d'impartialité est violé lorsqu'une personne intervient avec un parti pris de nature à compromettre la sérénité de la décision.

D'un point de vue objectif

Le principe implique qu'un agent de l'administration se déporte lorsque les circonstances donnent à penser qu'il ne pourrait traiter de l'affaire sans préjuger.

À qui s'applique-t-il ?

- Aux organes décisionnels (directeur, ministre, PO):
- mais également aux organes consultatifs (conseil de classe) (ceux-ci ne seraient-ils chargés que d'éclairer les pre-

* *Avocat au barreau de Namur*

La collégialité a pour fonction d'estomper l'aspect inévitablement subjectif de toute opinion individuelle

miers par un simple avis (CE 120.658, Poncin, du 17 juin 2003 et CE 167.303, Eyben, du 30 janvier 2007). La partialité de l'organe appelé à émettre un avis ou une proposition est donc de nature à entraîner l'annulation de la décision adoptée à la suite de cet avis ou de cette proposition (*quid* d'un avis demandé avant l'entame proprement dite de la procédure, *quid* d'un enseignant visé par la procédure disciplinaire (injure ou coup) et qui siège malgré tout dans le conseil de classe ?).

Pour ce qui concerne un organe collégial (conseil de classe et pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné) :

Il est considéré :

Lorsque l'autorité est un organe collégial, la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, légalement constatés, et de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du collège, et d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou ces membres a pu influencer l'ensemble du collège. Le Conseil d'État considère en effet que la collégialité a notamment pour fonction d'estomper l'aspect inévitablement subjectif de toute opinion individuelle et que, sauf cas particulier démontré, ce serait faire injure à un collège que de lui imputer a priori une docilité servile envers un quelconque de ses membres.

Il a néanmoins été jugé que :

- le manque apparent d'impartialité dans le chef d'un membre d'un organe appelé à émettre un avis contraignant dans le cadre d'une procédure de licenciement d'un enseignant était par voie de conséquence de nature à rejaillir sur l'organe lui-même;
- la présence au sein d'un conseil de police d'une personne suspectée de partialité emportait violation du principe général d'impartialité, même si rien ne permet d'affirmer que cette personne a effectivement influencé ses collègues et leur vote.

Ainsi, le Conseil d'État enseigne que lorsque l'affaire est traitée par un organe collégial et que les règles applicables permettent à cet organe de statuer valablement en l'absence du membre sur lequel pèse un soupçon raisonnable de partialité, ce membre doit s'abstenir de participer à la prise de décision.

D'une manière générale, par son arrêt du 9 janvier 2002, la cour de cassation s'est exprimée en termes suffisamment généraux pour que l'on puisse en déduire une application généralisée du principe général d'impartialité dans tous les secteurs de l'administration active.

En définitive

Le principe implique :

- dans sa dimension subjective, que l'autorité administrative ne manifeste aucun préjugé ni parti pris dans l'exercice de ses compétences;
- dans sa dimension objective, que l'autorité offre à l'administré toutes les apparences de l'impartialité. Il y va de la nécessaire confiance que l'administration se doit d'inspirer au citoyen.

Application de ces principes en matière scolaire

Procédure d'exclusion : procédure disciplinaire

Siège de la matière :

- décret missions du 24 juillet 1997;
- article 81 pour l'enseignement de la Communauté française;
- article 89 pour l'enseignement subventionné.

Mise en relief de ces principes par rapport aux règles de procédure mises en place par le décret missions

Mise en relief de ce principe par rapport aux applications faites par les établissements scolaires des règles de procédure mises en place par le décret missions

Et ce :

En référence à chacun des acteurs intervenant dans la procédure;

Et de leur rôle joué dans cette procédure;

Principalement :

- le directeur;
- le conseil de classe;
- le ministre et/ou le pouvoir organisateur.

Pour ceux qui pratiquent le décret missions, ils auront immédiatement constaté des problèmes évidents de *«compatibilité»* entre les principes émis ci-avant et :

- l'application des règles mises en place par le décret missions;
- et des applications multiples qui sont faites de ces règles par les établissements scolaires (que je qualifierai d'exotiques)

Le directeur (enseignement confessionnel et de la Communauté française)

Il dispose d'une position extrêmement malaisée en référence au principe d'impartialité

Suivant le décret :

- il est *«verbalisateur»* (il reçoit les griefs et collationne les faits litigieux pouvant justifier la procédure disciplinaire);
- il est *«accusateur»* (il dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la mise en mouvement de la procédure et rédige la lettre adressée aux parents ou l'étudiant, déclinant ainsi les faits et griefs invoqués à l'appui de la procédure):
- il est *«instructeur»* (audition, PV, rapport au conseil de classe pour avis ...):
- il est le *«décideur»* : c'est lui qui prend la décision finale et sanctionne le cas échéant.

Il assume dès lors la *«quasi»*-intégralité des fonctions, et ce tant au stade de l'instruction qu'au niveau de la prise de décision proprement dite.

Dans la pratique :

Quid de la contradiction éventuelle entre son pouvoir *«sanctionnelle»* et les principes émis par le décret du 2 février 2007 fixant le statut de directeur.?

Pour rappel :

Article 5 : le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement

Article 7 : axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative. Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble

des personnels, coordonne leur travail et leur fixe les objectifs en fonction de leurs compétences...

Dans cette optique, le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue

Article 8 : le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Faits de violence; faits de drogue ...

Il est nécessairement soumis à *«pression»* :

- par les parents (bonne gestion de son établissement);
- par son corps enseignant;
- par son P.O.

Quid dans ce contexte de son impartialité, son jugement risquant bien évidement d'être influencé par des éléments extérieurs ?

Enfin :

- dans le cadre de la rédaction de la correspondance adressée au parent, le directeur donnera nécessairement l'impression de *«partialité»* (au travers d'un nécessaire préjugé);
- dans le cadre de l'audition, il est parfois amené à prendre verbalement un certain nombre d'attitudes.

Le *«ressenti»* des parents et étudiants est constant : il existe nécessairement un préjugé et donc un problème de partialité.

Le conseil de classe (enseignement confessionnel et de la Communauté française)

Suivant le décret et dans la pratique

- *Quid* dans l'hypothèse où des faits de violence physique et/ou verbale sont visés par la procédure, et ce à l'encontre d'un enseignant (soit un collègue) : ne risque-t-on pas de se retrouver confronté à un effet de *«corps»* (solidarité entre collègues) ?
- Quoi qu'il en soit, l'enseignant concerné (par les violences) ne pourra évidemment siéger au conseil de classe dans le cadre de cette procédure (il devra donc se retirer).
- *Quid* de la position du directeur qui *«préside»* et qui devra faire rapport avant *«avis»* : sous quelle casquette : verbalisateur, accusateur, instructeur ou décideur ? Ne devra-t-il pas nécessairement indiquer clairement son opinion ?

Cas vécu et spécifique :

Avant d'initier la procédure (envoi de la lettre recommandée aux parents), le directeur *«consulte»* son conseil de classe qui rend un *«avis favorable»* aux poursuites. Sur cette base, le directeur met la procédure en œuvre.

Quid de son impartialité lorsqu'il devra cette fois rendre un avis, conformément au décret missions, et ce dans le cadre de la procédure proprement dite d'exclusion ?

Le pouvoir organisateur (enseignement confessionnel)

Suivant le décret et dans la pratique

S'il se prononce en premier ressort :

Il a l'avantage de ne pas *«instruire»* le dossier (la lettre de convocation et l'audition sont réalisées par le directeur).

Perte d'un degré *«juridictionnel»*.

Dans certains cas : le directeur est membre du PO.

Il ne peut évidemment siéger, ni délibérer (ayant pris part à l'instruction).

S'il se prononce en degré d'appel (enseignement subventionné et de la Communauté française)

Il s'agit d'analyser la relation existant entre le directeur et son pouvoir organisateur, et ce :

- tant d'un point de vue *«organique»* (décret du 2 février 2007);
- que suivant la procédure visée par le décret missions proprement dit (article 89, § 2, 5°).

Article 3 du décret du 2 février 2007

Enseignement subventionné : le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur

Enseignement de la Communauté française : *«lettre de mission»*

Article 89 du décret missions : l'on parle de *«délégation»* (lorsque le PO délègue le droit de prononcer l'exclusion).

Le PO n'agit donc ni en qualité d'organe de tutelle, ni en organe *«hiérarchiquement supérieur»*.

Le PO délègue.

Le PO mandate.

Les termes sont extrêmement clairs.

Il existe donc un lien d'interdépendance évident entre le PO et son directeur (lien organique, lien inhérents aux objectifs, liens inhérents aux résultats, liens inhérents à la gestion du personnel ...)

Un constat identique à celui du directeur peut donc être tiré, s'agissant d'un mandat (articles 5, 7 et 8).

En outre, en cas de reformation, *quid* des conséquences suivantes :

Quid du lien de confiance ?

Quid de l'autorité du directeur ?

Quid de la remise en question éventuelle de son mandat et de la qualité de son exercice ?

Quid de la remise en question du PO lui-même et des choix qu'il a effectués ?

Quid de la remise en cause de la manière dont le directeur estime devoir réaliser son mandat sur la base des obligations qui lui sont notamment légalement imposées ?

Le PO n'a-t-il pas intérêt à ce que la décision aille dans un sens déterminé ?

Le PO peut-il traiter l'affaire sans préjugé ?

Le PO peut-il rester insensible aux éléments extérieurs de la cause ?

Cas vécus

Dans certains cas, le directeur *«consulte»* son PO avant d'initier la procédure.

Dans d'autres cas, parfois en qualité de membre, le directeur, et alors qu'il a pris la décision querellée :

- est présent aux débats organisés par le PO;
- fait parfois rapport à ce même PO;
- mieux encore, participe aux délibérations (en qualité de membre, *quid* de la loi de 1921 sur les A.S.B.L ?).

Rapport d'analyse

Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive : réalités de terrain et dysfonctionnements d'une procédure *

Concernant les exclusions scolaires, les constats réalisés au travers des différentes interventions du Service Droit des Jeunes de Namur-Luxembourg mettent l'accent, et souvent de manière évidente, sur certains dysfonctionnements tels qu'une législation peu connue du public, des droits non garantis dans les textes et une application des lois déficiente. Par ailleurs, nous nous sommes interrogés également au sujet de l'effectivité des recours administratifs contre les décisions d'exclusion.

C'est donc à partir de ces constatations que le Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg a souhaité réfléchir à une démarche plus globale à travers la réalisation d'un rapport afin, d'une part, de vérifier (ou infirmer) nos *a priori* et prendre du recul par rapport à notre pratique, d'autre part, de mettre tous les acteurs autour de la table afin de provoquer un large débat.

Ce rapport a pour seule prétention de tenter d'objectiver nos constats en effectuant une analyse de 80 dossiers de procédure d'exclusion traités par notre service sur une période de 5 ans s'étalant du 1er janvier 2003 au 30 juin 2008. En effet, ces dossiers ne représentent qu'une infime partie des procédures d'exclusion menées sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. À titre indicatif, au cours de l'année scolaire 2007-2008, 2.618 élèves ont été renvoyés de l'école (1) en Communauté française.

Les dossiers analysés ne concernent que l'enseignement de plein exercice. L'enseignement spécial et l'enseignement en alternance ne sont pas abordés, étant donné l'absence de dossier traité par notre service. Quant à l'enseignement des classes moyennes, il n'est pas régi par le décret *«missions»*.

Pour réaliser ce travail, une sociologue a collecté les données présentes dans ces dossiers. Ces analyses ont été mises en parallèle avec différents textes légaux régissant les procédures d'exclusion.

Il y a tout d'abord le **décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**, appelé décret *«missions»*. Ce texte reprend la procédure d'exclusion définitive telle qu'elle doit être menée par les chefs d'établissement et les modalités pour introduire un recours éventuel.

Ensuite, le **décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale**, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, indique les faits graves de violences qui peuvent justifier l'exclusion d'un élève.

Enfin, il y a la **circulaire 2.327 du 2 juin 2008 qui précise les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française**.

En résumé, il ressort de cette analyse que la majorité des élèves en procédure d'exclusion sont des garçons, âgés de 16 - 17 ans, provenant du réseau organisé par la Communauté française. Ces élèves suivent principalement un enseignement de type professionnel ou technique de qualification. Ils sont majoritairement scolarisés en 3ème ou 4ème année de l'enseignement secondaire. Nous remarquons par ailleurs que la moitié des élèves exclus ont déjà connu un redoublement.

Au niveau de la procédure d'exclusion proprement dite, différents constats ressortent :

- La convocation de l'élève et de ses parents à l'audition est envoyée systématiquement.
- Le délai de quatre jours ouvrables entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audition est respecté dans presque la totalité des dossiers analysés.
- Le fait le plus souvent reproché à l'élève dans la convocation est le refus d'autorité à un membre du personnel.
- Les sanctions déjà prononcées à l'égard de l'élève, concernant d'autres faits qu'il aurait commis préalablement, apparaissent également dans la convocation. Pour un quart de ces sanctions préalables à la procédure d'exclusion définitive, un contrat disciplinaire a été établi alors même que cette pratique n'est pas prévue explicitement dans la liste des sanctions répertoriées dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française définissant les sanctions disciplinaires. Ce mode de fonctionnement semble convenir parfaitement aux établissements scolaires puisque, outre

---

* *Travail réalisé par l'équipe du Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg : Barreau Laurence, Delmer Julie, Gilles Ingrid, Gillot Pascale, Namur Florence, Pierre Stéphanie, Richard Véronique, Roos Stéphanie, Wilvers Sybille.*

Rapport présenté lors du colloque par : Odile Buchet, SDJ Luxembourg et Ludivine Brokken, SDJ Namur.

(1) Information transmise par l'Administration générale de l'enseignement obligatoire.

Améliorer cette procédure ni toujours respectée, ni toujours efficace

un rappel du règlement, il s'agit d'un nouveau motif d'exclusion. En effet, le non-respect de ce contrat, entraînant sa rupture, pourrait conduire à l'exclusion de l'élève même si le fait déclencheur n'est pas grave en soi.

- Dans les dossiers où l'écartement provisoire a été décidé, le délai de dix jours maximum d'écartement n'a pas été respecté pour la moitié d'entre eux. En outre, l'élève écarté provisoirement a été ensuite définitivement exclu dans 75 % des cas. Nous en déduisons que le recours à l'écartement provisoire revient à préjuger de la future décision. L'élève le vit comme une double sanction et pressent que son audition à venir n'a déjà plus de sens.
- L'accompagnement des intéressés lors de l'audition ne rencontre aucune réticence. Cette pratique est donc non seulement légitime, mais également acceptée. Le Service Droit des Jeunes peut être l'un de ces accompagnateurs et il l'a été dans plus d'un dossier sur deux (44 dossiers sur 80).

Nous avons également constaté la possibilité de dégager un accord au cours de l'audition. Celui-ci peut porter sur une autre sanction que l'exclusion définitive comme une exclusion temporaire de quelques jours. C'est, à ce stade, que le service a obtenu 13 décisions positives.

Deux décisions favorables sont également intervenues après l'audition au moment de la décision définitive qui doit intervenir ensuite.

Nous insistons donc particulièrement sur l'importance de l'audition, puisque c'est à ce moment qu'il est possible de trouver des solutions alternatives et amiables comme postposer le moment de l'exclusion : l'élève sera par exemple exclu à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante ou à partir du 1er janvier. Ainsi, il pourra présenter sa session d'examens afin de ne pas anéantir ses chances de réussite pour l'année scolaire en cours.

Il faut donc ajouter aux décisions positives déjà mentionnées, 17 décisions dont l'issue est partielle : la réintégration n'est pas effective, mais un accord est trouvé via une négociation et il permet au jeune de poursuivre sa scolarité.

- Dans un peu plus de la moitié des dossiers qui le contiennent, le procès-verbal est très synthétique : y apparaissent uniquement le nom des personnes présentes lors de l'audition ainsi qu'un bref rappel des faits, ce qui paraît préjudiciable, car il ne représente pas le reflet d'un échange des points de vue des parties. Or, lorsque le PV est sommaire, le pourcentage d'issues négatives au terme de la procédure augmente sensiblement (70 %), et ce par rapport à un PV détaillé et précis (46,16 %).
- S'agissant des recours, nous retenons ce simple constat : plus on avance dans la procédure et plus les chances de réintégration diminuent (5 retours dans l'établissement scolaire de départ sur 25 recours introduits), d'où l'importance déjà soulignée plus haut du moment de l'audition afin de dégager des solutions amiables.

Au-delà du respect purement formel de la procédure, il est important de se rappeler que la procédure d'exclusion définitive relève du droit disciplinaire et qu'il est fondamental d'accepter que les règles de base de fonctionnement d'une société démocratique s'y appliquent : le respect du droit de pouvoir se défendre, de pouvoir donner sa version des faits, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une remise en question de l'autorité du directeur de l'établissement. À ce propos, quand les droits de la défense ne sont pas respectés, l'issue de la procédure est largement négative.

À côté de tous ces éléments chiffrés de la procédure purement formelle, nous pensons que l'exclusion définitive de l'école n'est pas la bonne réponse face aux comportements de certains élèves. Les écoles devraient trouver des réponses plus adaptées pour les faire réfléchir sur leurs actes. Exclure un élève perturbateur ne fait que déplacer le problème sans le gérer au fond. L'école participe à la construction des jeunes qui seront les adultes de demain. Amener les élèves à réfléchir sur les faits commis, les mener à avoir une réflexion sur leur responsabilité et instaurer des mesures réparatrices / restauratrices nous semble davantage porteur de sens.

Nous constatons également le manque de communication entre les écoles et les parents. Dans certains dossiers, le contrat de discipline est la première réaction face aux comportements perturbateurs des élèves, sans qu'il y ait jamais eu de note dans le journal de classe, d'avertissement ou de demande de rencontre. Certains parents sont parfois étonnés que leur enfant fasse l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Nous pensons qu'il faut favoriser les échanges d'informations.

Le comportement des jeunes qui a conduit à une procédure d'exclusion définitive peut parfois résulter d'un mal-être dans leur sphère privée. Si les parents étaient davantage associés aux difficultés rencontrées au sein de l'établissement de leur enfant, peut-être pourraient-ils réagir et mettre des solutions en place.

Nous pensons à différentes hypothèses pour améliorer cette procédure ni toujours respectée, ni toujours efficace, comme redéfinir la notion de *«fait grave»*, valoriser le recours à des sanctions alternatives et réparatrices, prévoir une date butoir après laquelle une exclusion ne serait plus possible, maintenir l'élève exclu dans l'établissement scolaire tant qu'il n'est pas réinscrit, rendre les recours suspensifs, sanctionner le délai dépassé par l'autorité chargée d'examiner le recours…

La création d'un organe de recours indépendant, extérieur aux établissements scolaires, qui n'aurait aucun lien avec le personnel de l'école et trancherait en toute impartialité nous paraît primordiale. Celui-ci aurait une place extérieure à l'établissement et ne serait pas influencé par d'éventuels conflits de loyauté vis-à-vis du personnel (enseignants, éducateurs…) ou de l'image de l'institution à proprement parler.

En conclusion

Exclusions scolaires : échec de la pédagogie Synthèse et perspectives (1)

par Jean Blairon *

Nous avons entendu durant cette journée de travail des exposés très fouillés et très rigoureux, chaque intervenant ayant pris soin de préciser le point de vue auquel il se plaçait, chacun ayant réussi à s'y tenir. Nous avons pu ainsi échapper aux simplifications abusives et aux généralisations hâtives.

La difficulté est constituée par la question : est-ce que ces différentes pièces au débat forment un ensemble ?

Force est de constater que ce n'est pas directement le cas ou en tout cas pas encore.

***La question qui guidera mon effort de synthèse de la journée peut dès lors se reformuler comme suit :* «à quelles conditions ces différentes contributions pourraient-elles constituer un ensemble, sorte de «*cercle vertueux*», dans la mesure où nul ne doute que la finalité de tous est la même : l'intérêt du jeune ?»**

Sortir du grand malentendu

La question scolaire semble traversée à première vue par une *«guerre des camps»*, où les positions des uns et des autres peuvent être référées à une prise de position dans un rapport de force : *«si vous dites ça, c'est que vous êtes du côté de...»*. Ainsi, il est fréquent que ceux qui évoquent légitimement les droits des jeunes se voient opposer par d'autres adultes qu'ils oublient de rappeler les jeunes à leurs devoirs, voire qu'ils contribuent à installer un laxisme généralisé. Inversement, il ne faut pas qu'une mesure légitime prise par un adulte soit automatiquement présentée comme une attaque, dans une logique de contentieux généralisé. Le verso du dépliant d'information sur l'exclusion scolaire que nous avons reçu évoque, par exemple la liste suivante, pour le moins diversifiée :

«Tu es...

- *convoqué chez le conseiller, à la police ou chez le juge...*
- *sans ressources ou sans logement...*
- *en fugue ou en conflit avec ta famille...*
- *arrêté ou placé...*
- *renvoyé de l'école ou on refuse de t'inscrire...»*

Elle est clôturée par la formule suivante : *«Si tu le souhaites, tu peux te défendre !»*

Est-ce que toutes les situations évoquées constituent d'office des *«attaques»* ?

Au niveau du champ éducatif, il paraît important de sortir de ces représentations négatives croisées, qui sont le lieu de malentendus permanents.

Il convient donc de trouver une version de référence qui peut être acceptée par une large majorité et qui peut rendre les conflits *«respirables»*, pour reprendre cette expression de Michel de Certeau : on peut entendre par là à tout le moins que les conflits ne donnent pas lieu à des attaques *ad personam* réciproques.

a) Les droits culturels, prioritaires dans toute la société

Il convient de prendre la mesure du fait que nous n'évoluons plus dans des sociétés stables, porteuses de normes à intégrer et de places à rejoindre de façon appropriée. Nous sommes dans des sociétés de mouvement permanent où les contraintes portent sur l'obligation du changement. Les normes qu'il faut respecter sont désormais des normes de développement personnel (rester sans cesse au top, être en forme et informé, etc.). Dans ces sociétés, l'enjeu pour chacun, individu ou groupe, est plutôt de nature culturelle : il s'agit de pouvoir être soi-même le créateur au moins partiel de son existence et aussi de pouvoir résister aux formatages de toutes sortes, comme les assignations identitaires ou les manipulations consuméristes.

Cet enjeu est exprimé par ce qu'Alain Touraine a appelé les droits culturels,

* *Directeur de l'asbl RTA*

(1) *Le texte qui suit est la retranscription de notre intervention de clôture de la journée d'étude organisée par le Service Droit des Jeunes de Namur le 3 décembre 2009 à Marche-en-Famenne.*

L'«issue positive» *n'est-elle pas celle qui a le mieux respecté les droits culturels de tous ?*

soit les droits d'être ou de rester le sujet de son existence; ces droits ne sont pas sans lien, évidemment, avec la construction d'un capital culturel propre, autonome, authentique et l'instruction y participe évidemment centralement.

b) Les droits culturels doivent être traduits en droits politiques

L'exposé de Jean-Marie Dermagne a bien montré combien il était désastreux que les grands principes ne soient pas effectifs. Il convient donc que les droits culturels des jeunes (leur droit à se construire comme des sujets) soient traduits en droits politiques, comme le droit à l'éducation et à l'instruction, le droit à pouvoir accéder à des expériences de création et d'expression, etc.

c) Mais la défense des droits ne peut pas être découplée de la participation de tous (et singulièrement de tous les professionnels du champ éducatif) à la construction d'une société où les droits culturels sont revendiqués pour tous (égalité) ensemble (solidarité)

Si les droits culturels concernent aussi la dimension individuelle, ils ne peuvent pas être rencontrés dans une société éclatée où sévit la guerre de tous contre tous.

Concrètement, si on parle de l'exclusion scolaire, par exemple, *«l'issue positive»* d'une intervention professionnelle ne peut pas être seulement décrite comme *«les dossiers pour lesquels le chef d'établissement ne prononce pas l'exclusion de l'élève à l'issue de la procédure»* ou ceux *«pour lesquels le recours administratif introduit, suite à une décision d'exclusion, a abouti à une réintégration de l'élève»* [(2)].

L'*«issue positive»* n'est-elle pas celle qui, quelle que soit la décision prise au final, a le mieux respecté les droits culturels de tous (par exemple, en favorisant ou rétablissant les conditions d'une *«interaction sociale réussie»* où chacun peut *«faire bonne figure»*, pour reprendre ces expressions d'E. Goffman) ?

Distinguer et prioriser les droits culturels ?

Si on peut espérer que les professionnels du champ éducatif sortent du *«grand malentendu»* et entrent dans des rapports de coopération, y compris conflictuelle, en matière de droits culturels, il reste qu'une telle coopération rencontrera rapidement une controverse non tranchée en matière scolaire.

Les droits culturels évoquent en effet des processus ou des composantes qu'il convient peut-être de distinguer; nous pouvons penser par exemple à :

- la subjectivation (qui concerne la possibilité de se construire comme un sujet libre);
- l'éducation (qui consacre un droit à l'apprentissage, par exemple de l'interaction sociale);
- l'instruction (qui évoque l'accès à la connaissance et à sa production);
- le capital symbolique (qui englobe l'image qu'on a, le *«répondant»* qu'on peut mobiliser ou dont on peut se prévaloir, la confiance qu'on inspire, etc.).

Concrètement, cette diversité de composantes se traduit aujourd'hui par une explosion des missions qui sont confiées à l'institution scolaire : celle-ci doit être, pêle-mêle, un centre d'instruction, un lieu d'éducation, elle doit assurer l'exercice de la citoyenneté, la préparation directe à la vie professionnelle, être aussi un centre de délassement voire une agence de voyages, et, enfin, un lieu de socialité (même pour les *«petits fantômes»* évoqués par Philippe Vienne [(3)]).

Si beaucoup reconnaissent que cette accumulation d'attentes ou d'exigences est excessive, il n'est pas évident de voir dans quel sens on peut procéder à son allégement.

Pour certains, il faut revenir à la mission d'instruction, en reconnaissant l'inégalité constitutive de l'adulte et du jeune en la matière; pour eux, l'école n'est pas un lieu de démocratie, la participation de l'élève à l'apprentissage ne doit pas conduire à bombarder chacun au statut d'*«acteur»* de tout et n'importe quoi, etc.

Pour d'autres, il faut mettre la subjectivation au poste de commande, en apprenant aux jeunes à se défendre contre les formatages de tous ordres, en mettant en avant les singularités et le dialogue interculturel au sens très large; l'institution scolaire doit devenir une institution de la communication.

Peut-être faut-il dépasser cette tension dans une troisième direction, mais laquelle ?

Un problème produit en amont ?

Si certains intervenants ont évoqué des *«chiffres noirs»* (comme le nombre de *«retraits suggérés»* d'une école, qui sont des renvois déguisés), ne faut-il pas aussi identifier la possibilité d'un cercle noir (d'un cercle non vertueux) où se cumulent les effets de fonctionnements non reliés comme :

- les effets de l'exclusivité de la *«carrière scolaire»* jusqu'à dix-huit ans (alors qu'auparavant des alternatives valorisées existaient);

---

(2) Extrait du dossier d'analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive présenté au colloque.

(3) P. Vienne évoque le cas d'élèves renvoyés et qui continuent à fréquenter l'établissement, dans lequel ils se sentaient d'une certaine manière «chez eux».

- la tendance à envisager cette carrière dans la logique stratégique de maximisation des intérêts individuels et donc dans la recherche d'avantages concurrentiels (c'est typiquement l'attitude des classes moyennes);
- l'imposition aux établissements et aux enseignants de normes inspirées par cette attitude, c'est-à-dire de normes de rendement comme la vitesse d'acquisition de la lecture, qui est un facteur d'inégalité et d'exclusion caché.

Est-il possible de s'intéresser à la problématique de l'exclusion scolaire sans prendre en compte ces trois facteurs qui sont de fait **imposés** aux institutions scolaires ? En d'autres mots, l'exclusion scolaire peut-elle toujours être imputée à l'échec de la seule pédagogie ?



Différencier système, acteurs et agents

Il y a peu de chances d'installer une coopération même conflictuelle sans sortir de la confusion permanente entre différents niveaux de réalité. On peut ainsi parler du **système** qui s'organise dans notre pays par la *«régulation»* de l'obligation scolaire, via des filières de *«relégation»*, ce qui ne veut pas dire qu'il s'agit là de la réalité et de l'intention des **agents** : tels enseignants, telle direction, tel établissement, qui peuvent accepter ou non les pentes dominantes. Encore faut-il prendre en compte également les interventions des **acteurs** ou groupements divers qui entrent en lutte pour les orientations du modèle de développement et leur traduction en mesures politiques. En la matière, les exigences contradictoires des entreprises par rapport au système pèsent d'un poids considérable : il faut à la fois, si on les écoute, produire des individus exploitables parce que capables d'*«apprendre à apprendre»* et des individus instruits dans une logique utilitariste de *«métier»*; derrière ces exigences contradictoires, se perçoit la volonté, inspirée par le rêve d'une exploitation sans limite, de bénéficier de tout (et de son contraire) sans y contribuer.

Cette influence des acteurs se perçoit dans des points clés où la distance entre le système et ses agents est la plus grande, comme dans les sections *«professionnelles»* de *«travaux de bureau»*, construites dans une logique utilitariste par ailleurs non pertinente (les exigences des employeurs en la matière sont sans commune mesure avec la formation dispensée).

Faute de distinguer ces niveaux, on risque par exemple de ne pas accorder une place suffisante à la souffrance des agents dont a pu témoigner Philippe Vienne, ou encore de mésestimer la place fondamentale des rapports de force entre acteurs.

Qui est l'adversaire ?

Au niveau du rapport de force entre acteurs, justement, il appartient aux agents de plusieurs secteurs (enseignement, aide à la jeunesse, secteur jeunesse, par exemple) de se demander quel est l'**adversaire réel** des orientations qu'ils entendent défendre (et qu'ils ont tendance à définir erronément comme l'agent du champ voisin).

Il est utile à ce propos de poser un principe de symétrie et de partir de lui : au cumul intenable des missions imposé aux institutions scolaires, au cumul impossible des fonctions de la direction dans le contexte des procédures d'exclusion (comme l'a montré l'exposé de Pierre Coetsier) correspond trait pour trait le cumul inconséquent des attentes et rôles dévolus aux élèves; ceux-ci en effet sont placés tout à la fois dans la position de bénéficiaires, de clients, de fournisseurs (via le capital période qui leur est attribué), d'associés contraints d'avoir envie d'être là, de contractants forcés dans un rapport de

pouvoir qui ne veut plus dire son nom, etc.

Ce cumul intenable peut être attribué aux effets de l'introduction d'une culture néomanagériale dans le champ éducatif. Cette culture repose sur trois piliers :

- introduction, comme dans le cas des entreprises, d'une logique de concurrence entre les agents du champ : le mode de calcul qui fait dépendre le budget de l'établissement du nombre de périodes organisées, nombre lui-même calculé sur la base du nombre d'étudiants individuellement inscrits (norme NTPP) introduit directement une logique de concurrence *«à l'élève»*, faisant de lui un fournisseur autant qu'un client;
- triomphe d'une conception technocratique de l'acte d'enseigner via le monopole normatif conquis par la psychopédagogie depuis les années 1980; cette approche de l'enseignement casse les dynamiques collectives et introduit une instrumentalisation de l'apprentissage, en le vidant de son sens;
- introduction de surcroît d'un mode d'encadrement directement inspiré de la *vulgate* capitaliste, avec le triomphe du fonctionnement au *«projet»* et au *«contrat»* : chaque étudiant est ainsi sommé de devenir le *«petit entrepreneur de son existence»* (Pierre Bourdieu dira : une parodie d'entrepreneur sans entreprise, et souvent d'ailleurs sans guère de capitaux), étant ainsi individuellement *«responsabilisé»* (et éventuellement rendu coupable de son échec), à l'instar du demandeur d'emploi *«activé»*, rendu coupable du fait qu'il ne trouve pas un emploi parfois inexistant.

On peut penser que cette culture produit au quotidien de puissantes inégalités, puisqu'elle tend à ne parler qu'à ceux qui sont dotés des capitaux nécessaires et qu'à ceux dont les valeurs sont celles des dominants.

Quelles perspectives de travail ?

Les travaux de cette journée nous indiquent un certain nombre de chantiers qui pourraient se concrétiser dans des approches transversales (réunissant les agents de plusieurs champs). Nous en avons identifié quatre en écoutant les exposés et débats.

a) Il devrait être possible de mieux penser l'exercice du pouvoir dans l'institution scolaire si on l'étudiait de manière transversale. La *«responsabilisation»* de l'élève est en effet une forme de pouvoir déniée (on reporte les exigences sur l'individu lui-même, qui est *«invité»* à les intérioriser et sera rejeté s'il n'y procède pas), forme qui rend le pouvoir à la fois sirupeux et imprévisible : plus d'une exclusion pourrait probablement s'expliquer par cette alternance (l'enseignant se décrétant d'abord seulement *«accompagnateur»* d'élèves *«responsabilisés»*, puis passant souvent sans prévenir à une attitude répressive envers ceux qui n'arrivent pas à se *«responsabiliser»*). L'**intérêt bien compris** de tous les protagonistes du champ éducatif passe probablement par une mise à plat des conditions de légitimité de l'exercice du pouvoir (ce qui impose de sortir du *«grand malentendu»* dont nous avons parlé).

b) La constitution d'un capital symbolique négatif est extrêmement contagieuse. Frappant certains jeunes sur la base de caractéristiques comme le lieu de résidence, la couleur de la peau, le nom, le comportement, la **stigmatisation** s'étend aux établissements qu'ils fréquentent, aux filières dans lesquelles ils se retrouvent le plus souvent, puis elle devient la trame unique à partir de laquelle les situations sont *«évaluées»*. La *«bonne marche de l'école»* est de plus en plus vécue comme un rapport impossible entre *«normaux»* et stigmatisés. Rappelons que la stigmatisation peut avoir une face *«positive»*, qui consiste à tout excuser ou admirer hypocritement chez une personne qu'on ne considère pas au fond comme un *alter ego*. Le combat pour les droits du sujet ou droits culturels se dégrade souvent en conflit entre les protagonistes d'une stigmatisation *«négative»* (la répression des *«non-responsabilisés»*) et les partisans qui s'ignorent d'une stigmatisation positive, dont la vision angélique équivaut souvent à une sorte de mépris.

   Reconstruire ensemble les véritables termes d'un combat pour la subjectivation est un autre chantier transversal nécessaire.

c) Une meilleure formation à la culture des groupes populaires et des groupes stigmatisés est essentielle pour tous les protagonistes du champ éducatif et nous sommes très loin du compte en la matière.

d) Enfin, une étude transversale de ce que certaines alternatives peuvent nous apprendre sur le système serait probablement pertinente pour tous. Il conviendrait d'abord de reconnaître à ces alternatives, aussi imparfaites qu'elles soient, le droit à l'existence. À l'heure où nous nous réunissons dans la bonne ville de Marche, le parquet vient de diligenter une perquisition fort musclée dans les locaux de *«Pédagogie Nomade»* pour des raisons qui semblent obscures ou futiles. Cette école souhaitant pratiquer une *«pédagogie alternative»* est peut-être imparfaite, mais elle a le mérite d'expérimenter des pratiques dont l'observation et l'analyse pourraient certainement nous faire avancer dans les controverses non tranchées auxquelles tous les agents du champ éducatif sont confrontés.

Face aux libertés individuelles du consommateur et des alcooliers, l'État se doit de défendre des intérêts collectifs

Alcool et protection des mineurs : un cadre normatif perfectible

par Aurélie Nottet *

Introduction

1. Besoin d'une protection spécifique des mineurs contre l'alcool

D'une manière générale, la consommation de boissons alcoolisées pose des questions sensibles nécessitant de concilier des intérêts multiples, parfois antagonistes. Face aux libertés individuelles du consommateur (droit au respect de la vie privée et à la maîtrise du corps) et des alcooliers (liberté du commerce et liberté d'expression au travers de campagnes publicitaires), l'État se doit de défendre des intérêts collectifs tels que la protection de la santé, la prévention de l'alcoolisme, la sécurité routière et le respect de l'ordre.

La difficulté s'accroît si on envisage le cas particulier des mineurs. En effet, la consommation d'alcool avant l'âge de 18 ans pose question (1) : risque d'une consommation problématique à l'âge adulte, effets néfastes sur la santé notamment sur le développement cérébral, mortalité liée à l'alcool (proportionnellement élevée chez les jeunes entre 15 et 19 ans) (2). Les mineurs, vulnérables, méritent donc une protection renforcée par rapport aux majeurs (3).

Cette protection s'impose d'autant plus que les alcooliers tentent de conquérir le marché des jeunes consommateurs (*infra*, n° 2), d'une part, avec des techniques de marketing modernes et parfois occultes, d'autre part, avec de nouvelles boissons alcoolisées.

Un tel ciblage des jeunes (en ce compris des mineurs) et leur consommation précoce d'alcool (4) interpelle les autorités européennes (5) et nationales (6). Dans la déclaration du 17 juin 2008 sur la politique future en matière d'alcool (citée à la note 6), la conférence interministérielle de santé publique a identifié les mineurs comme un *«groupe cible de premier plan»*, un groupe à risques, dont il faut tenir compte des particularités lorsque des mesures en matière d'alcool sont adoptées et mises en œuvre.

2. Stratégies des alcooliers pour cibler les mineurs

Sur le plan du marketing, les alcooliers usent de techniques originales auxquelles les mineurs sont sensibles, comme le *«marketing viral»* (7) et le *«marketing*

---

* *Aspirant F.N.R.S.-ULg.*

(1) *Outre les dangers de l'alcool sur les plans physique, physiologique et psychologique, certains* comportements *vis-à-vis de l'alcool inquiètent, notamment le* binge drinking. *Il s'agit d'un mode de consommation de grandes quantités d'alcool sur une courte période de temps, où l'état d'ivresse est recherché rapidement. Ce type de comportement se retrouve fréquemment chez les jeunes, y compris les mineurs; voy. : B. Hibell, U. Guttormsson, S. Ahlström, O. Balakireva, T. Bjarnason, A. Kokkevi et L. Kraus, (2009), The 2007 ESPAD report. Substance use among students in 35 European countries, the Swedish Council for Information on Alcohol and Other Drugs, Stockholm, Sweden (*ISBN 978-91-7278-219-8), *spéc. pp. 77 et 127-138 (*heavy episodic drinking*), disponible sur http://www.espad.org/documents/Espad/ESPAD_reports/2007/The_2007_ESPAD_Report-FULL_091006.pdf* (étude sur des jeunes de 15 à 16 ans).

(2) *En ce sens : Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé,* Doc. parl., *Chambre, 2008-2009, n° 52-2172/1, p. 12.*

(3) *Par ailleurs, les droits fondamentaux des mineurs doivent être conciliés avec l'autorité parentale; à ce propos : A. Nottet, «Mineurs et droits personnels»,* Rev. trim. dr. fam., *2010, p. 15.*

(4) *Pour des données chiffrées sur la consommation d'alcool par les mineurs : The 2007 ESPAD report, cité à la note 1, spéc. pp. 64-82 et 121-138; CRIOC, «Alcool et boissons alcoolisées», 2005, disponible sur http://www.oivo-crioc.org/textes/pdf/1564.pdf (étude sur des jeunes de 10 à 17 ans); D. Favresse et P. De Smet, «Tabac, alcool, drogues et multimédias chez les jeunes en Communauté française de Belgique. Résultats de l'enquête HBSC 2006», novembre 2008, pp. 10-23, disponible sur http://www.ulb.ac.be/esp/sipes/docs/HBSC_assuetudes_2008.pdf; L. Gisle, «Consommation d'alcool», in* Enquête de Santé par Interview Belgique 2004 *(Institut Scientifique de Santé Publique), 2006, pp. 260-388, disponible sur http://www.iph.fgov.be/EPIDEMIO/epifr/crospfr/hisfr/his04fr/his34fr.pdf.*

(5) *Voy. en particulier : Recommandation (CE) n° 2001/458 du Conseil du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents,* J.O.C.E., *L.161, 16 juin 2001, p. 38. Voy. également : Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Une stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool,* COM *(06) 625 final (spéc. pp. 8-9); Avis du Comité économique et social européen sur «La prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne»,* J.O.U.E., *n° C 110, 9 mai 2006, p. 75 (spéc. art. 2.1.6); Conclusions du Conseil du 5 juin 2001 relatives à une stratégie communautaire visant à réduire les dommages liés à l'alcool,* J.O.C.E., *n° C 175, 20 juin 2001, p. 1 (spéc. points 6 et 13); Livre blanc de la Commission européenne Un nouvel élan pour la jeunesse européenne,* COM *(01) 681 final (spéc. p. 52); Question écrite n° 2635/97 de Ursula Schleicher à la Commission. Dangers que les boissons alcooliques telles que les limonades alcoolisées («alcopops») et les boissons panachées («design drinks») présentent pour les enfants,* J.O.C.E., *n° C 102, 3 avril 1998, p. 80.*

(6) *Voy. : Déclaration conjointe des ministres, qui ont la santé publique dans leurs attributions, sur la politique future en matière d'alcool du 17 juin 2008,* M.B., *17 juillet 2008, p. 37884; Proposition de résolution relative à la consommation d'alcool par les mineurs, texte adopté en séance plénière,* Doc. parl., *Chambre, 2004-2005, n° 51-1107/7; Proposition de résolution relative à la consommation d'alcool,* Doc. parl., *Chambre, 2007-2008, n° 52-357/1; Question n° 3-2319 de M. Willems du 9 mars 2005 (N),* Q.R., *Sénat, 2005-2006, n° 3-53.*

(7) *Le marketing viral repose sur le principe du bouche à oreille et instrumentalise le consommateur en agent de promotion. Sur cette question : F. Debusseré, «Rechter legt "virale marketing" op internet aan banden»,* Juristenkrant, *2008, liv. 177, p. 1; E. Montero, «La publicité sur l'internet: principes juridiques et applications», in* Les pratiques du commerce électroniques *(M. Demoulin coord.), Cahiers du C.R.I.D., n° 30, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 43-44; SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, «La légalité du marketing viral», 2006, disponible sur http://statbel.fgov.be/fr/binaries/marketing-viral_brochure_fr_tcm326-36254.pdf.*

De nouvelles boissons alcoolisées sont apparues sur le marché

tribal» [8]. Ils déploient également diverses stratégies pour aller à la rencontre des jeunes : dans les salles de cinéma [9] (*infra*, n° 15), dans certains jeux vidéo, dans des magazines (ciblant la jeunesse), sur Internet, dans des événements (festivals, concours, soirées, championnats sportifs) [10].

Sur le plan des produits mêmes, de nouvelles boissons alcoolisées sont apparues sur le marché. En particulier, les *«alcopops»*, également appelés *«prémix»*, résultent d'un mélange d'alcool fort et de limonade (ou autre boisson sucrée) [11]. Les *«chillers»* sont des glaces alcoolisées, des *«alcopops»* givrés présentés dans un emballage en carton qui les fait ressembler à des glaçons de type *«Calippo»* [12]. Les bières fruitées se sont également multipliées. Ces boissons souvent très sucrées sont conçues pour plaire à un public féminin et aux jeunes gens, en ce compris les mineurs [13].

En outre, l'image associée à la boisson se veut *«branchée»* et en décalage avec le monde des adultes :

- la communication liée au produit emploie un vocabulaire dit *«jeune»*;
- le *packaging* est revu, facilement transportable et parfois ludique : canettes, petites bouteilles colorées, tubes, *«peck pocket»* [14], verres remplis et fermés par une capsule en aluminium thermocollée [15];
- la contenance du produit est réduite notamment pour en diminuer le prix et inciter le jeune à l'achat.

L'apparence, le goût, l'emballage et même parfois le rayon du magasin où sont placés ces produits tendent à les banaliser et à initier les consommateurs à l'alcool dès leur plus jeune âge [16].

3. Objet d'étude. Division

Dans la présente contribution, nous avons souhaité faire le point sur une matière trop longtemps ignorée par la doctrine juridique [17] : comment le droit belge protège les mineurs des dangers de l'alcool ?

À cette occasion, nous concentrons l'analyse sur deux types de mesures distinctes, mais complémentaires : d'une part, celles qui réglementent les pratiques commerciales (y compris la publicité) [18] relatives aux boissons alcoolisées et, d'autre part, celles qui limitent l'accès à ces boissons [19].

Parmi les règles qui sont étudiées, certaines s'attachent à protéger spécifiquement le mineur des méfaits de l'alcool. D'autres, à vocation large, tendent à protéger tous les consommateurs de boissons alcoolisées, quel que soit leur âge. Ces règles générales profitent *a fortiori* aux mineurs, même sans leur réserver de traitement particulier par rapport aux adultes; elles méritent donc d'être traitées ici également.

D'autres thèmes, pourtant liés à la protection des mineurs en matière d'alcool, ne sont pas abordés afin de limiter l'étendue de cette étude. Les questions de responsabilité civile et pénale (mesures relatives à l'alcool au volant lorsque le conducteur est mineur, répression des infractions commises par des mineurs sous l'effet de l'alcool, responsabilité civile des mineurs quand la faute est survenue en état d'ivresse) ainsi que le domaine de l'éducation et de la prévention de l'alcoolisme chez les mineurs [20] sont laissés de côté.

---

(8) Le marketing tribal, fondé sur l'influence des pairs, consiste à imposer un produit que tout le monde doit posséder sous peine d'exclusion du groupe social. Ce procédé est particulièrement efficace chez les mineurs, en quête d'appartenance et d'identification à un groupe.

(9) Au cinéma, 10 % des publicités porteraient sur des boissons alcoolisées (C. De Bock, «Jeunes et alcool: les publicitaires savent pourquoi !», Education Santé*, n° 223, mai 2007, disponible sur http://www.educationsante.be/es/article.php ?id=903).*

(10) On appelle undercover marketing *l'ensemble des techniques utilisées par un annonceur afin d'approcher le consommateur dans son environnement, sans qu'il ait conscience d'une démarche commerciale.*

(11) À ce propos : Proposition de loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vue de réglementer l'emballage, l'étiquetage et la commercialisation des alcopops, Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-597/1. La proposition de résolution relative à la consommation d'alcool par les mineurs (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1107/7) envisage un impôt spécial sur les «alcopops» comme une mesure de prévention sensée (considérant G) et préconise d'apposer des mentions spéciales et visibles sur leurs contenants, attirant l'attention des jeunes sur le fait que ces boissons ne goûtent pas l'alcool mais en contiennent (point I).*

(12) À ce propos : Question de Mme Caroline Cassart-Mailleux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative à la «vente d'alcool aux mineurs sous forme d'alcopops et de Chillers», C.R.I.c.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, 14 juin 2006, n° 77-Santé n° 13, p. 3.*

(13) Bien que leurs producteurs s'en défendent et affirment que ces boissons visent un public adulte.

(14) Berlingots Peterman™ à suspendre au cou, remplis de péket au goût de citron ou de fruits des bois, et qui contiennent l'équivalent de deux verres et demi de péket (20 % d'alcool).

(15) Voy. le conditionnement de la Vodka Nuage™ (http://www.nuage-vodka.com/main.php).

(16) Les ministres de la Santé eux-mêmes qualifient les «alcopops» de boissons mixtes, appellation qui édulcore, selon nous, leur caractère alcoolisé (art. 4.2.4 de la déclaration conjointe des Ministres, qui ont la Santé publique dans leurs attributions, sur la politique future en matière d'alcool du 17 juin 2008, M.B.*, 17 juillet 2008, p. 37884).*

(17) «En fait, si on s'intéresse à la question des aspects juridiques liés à l'alcool, force est de constater l'éparpillement de la matière et la quasi-absence, hormis sur la question du roulage, de jurisprudence et de littérature juridique» : Proposition de loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vue de réglementer l'emballage, l'étiquetage et la commercialisation des alcopops, Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-597/1, p. 3.*

(18) La notion de pratiques commerciales est large et comprend notamment la publicité. Voy. : la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803, qui abroge et remplace la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (art. 138, 1°). La publicité y est définie comme : «toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits quel que soit le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre» (art. 2, 19°) et une pratique commerciale, comme : «toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'une entreprise, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit» (art. 2, 29°).*

*(19) Rappr. en matière de tabac : la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. D'une part, cette loi énonce une interdiction générale de faire de la publicité pour et du parrainage par les produits de tabac (art. 7, § 2*bis*). D'autre part, elle renforce l'interdiction relative à la publicité et au parrainage par une interdiction de vendre des produits de tabac aux mineurs de moins de 16 ans (art. 6, § 4).*

(20) La politique de prévention de l'alcoolisme, y compris chez les jeunes, relève de la compétence des Communautés (art. 5, § 1er, I, 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980), alors que les pratiques commerciales relatives aux boissons alcoolisées ainsi que leur distribution sont de compétence fédérale. Sur les questions de compétences, infra*, n° 7.*

Dans une première partie (I), nous examinons comment le droit belge régit la publicité et les pratiques commerciales en lien avec l'alcool, ainsi que la vente et la distribution des boissons alcoolisées.

D'abord, une recommandation européenne et une déclaration interministérielle belge sont analysées. Ces textes non contraignants attestent d'une volonté politique et d'un souci croissant de protéger les mineurs contre les dangers de l'alcool (A). Ensuite, nous étudions les normes générales qui encadrent les pratiques commerciales en faveur de l'alcool. Face au constat d'un relatif vide législatif sur cette question, nous nous tournons vers le *soft law* où un instrument d'autorégulation a été adopté sur le sujet [(21)] (B). Parallèlement au cadre général, la publicité pour l'alcool est soumise à des règles spécifiques, d'origine européenne, lorsqu'elle est diffusée à la télévision. Ces règles et leur transposition en droit belge sont examinées (C). Quant à la publicité pour l'alcool diffusée dans les salles de cinéma, elle n'est pas réglementée par une législation étatique; là encore, c'est l'autorégulation qui tente d'amoindrir ses effets néfastes sur les mineurs (D). Enfin, nous traitons la protection des mineurs en matière d'accès aux boissons alcoolisées. À cette occasion, la loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé [(22)], qui a récemment changé la donne, est analysée (E).

Dans une deuxième partie (II), nous émettons quelques propositions en vue d'améliorer la réglementation belge en matière de protection des mineurs face à l'alcool.

Quant à la forme, nous en appelons à une législation unique, précise, et étatique qui encadrerait la publicité et les pratiques commerciales en faveur des boissons alcoolisées (A). Quant au fond, pour atteindre l'objectif de protéger *tous* les mineurs (de 0 à presque 18 ans), nous préconisons des mesures au champ d'application large et formulons des propositions concrètes en ce sens. Ces propositions ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles pourront inspirer de nouvelles réflexions, méthodiques et structurées, sur les mineurs et leur consommation d'alcool (B).

I. Réglementation sur l'alcool

A. Recommandations

4. Recommandation (CE) n° 2001/458 du Conseil du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents

La recommandation (CE) n° 2001/458 du Conseil du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents [(23)] aborde spécifiquement la problématique des mineurs [(24)] et de l'alcool.

Relativement aux *pratiques commerciales* en faveur des boissons alcoolisées, il est recommandé aux États membres de favoriser la mise en place de mécanismes efficaces pour éviter la production de boissons alcoolisées destinées aux enfants et aux adolescents (point II.1.a) et pour que *«les boissons alcoolisées, par leur conception et la promotion dont elles sont l'objet, ne visent pas les enfants ou les adolescents, en accordant une attention particulière notamment aux éléments suivants :*

- *utilisation de styles (tels que caractères, motifs ou couleurs) associés à la culture «jeune»,*
- *mise en vedette d'enfants, d'adolescents ou d'autres mannequins d'apparence juvénile dans les campagnes publicitaires,*
- *évocation de la consommation de drogues et d'autres substances nocives comme le tabac ou images associées à une telle consommation,*
- *éléments de violence ou de comportement antisocial,*
- *allusion à la réussite sociale, à des prouesses sexuelles ou sportives,*
- *incitation des enfants et des adolescents à la consommation d'alcool, y compris la vente aux adolescents de boissons alcoolisées bon marché,*
- *parrainage de manifestations sportives, musicales ou autres ou publicité lors de telles manifestations, auxquelles participent un nombre important d'enfants et d'adolescents en tant qu'acteurs ou spectateurs,*
- *publicité dans les médias visant les enfants et les adolescents ou atteignant un nombre important d'enfants et d'adolescents,*
- *distribution gratuite de boissons alcoolisées à des enfants et à des adolescents, ainsi que la vente ou la distribution gratuite de produits utilisés pour promouvoir les boissons alcoolisées et pouvant présenter un attrait pour les enfants et les adolescents en particulier»* (point II.1.b).

La volonté est affirmée de bannir le ciblage des mineurs par la production, la conception et la promotion de boissons alcoolisées; parallèlement, une liste d'indices aide à déterminer si on a affaire à un tel ciblage.

Pour une politique cohérente qui protège efficacement la santé et la sécurité des consommateurs mineurs, les restrictions en matière de publicité et de pra-

---

(21) *Le* soft law *est un concept générique désignant des normes de conduite qui, en principe, n'ont pas d'effets juridiques contraignants, mais qui peuvent toutefois avoir une portée normative; en ce sens : L.* Senden, Soft Law In European Community Law, *Oxford, Hart Publishing, 2004, p. 112; F.* Snyder, *«Soft law in institutional practice in the European Community», in* The Construction of Europe - Essays in honor of Emile Noel *(S.* Marin *dir.), Kluwer Academic Publishers, 1994, p. 197; K.C.* Wellens *et G.M.* Borchardt, *«Soft law in European Community Law»,* E.L.Rev., *octobre 1989, p. 267. Un auteur distingue entre droit souple, droit mou et droit doux : C.* Thibierge, *«Le droit souple: réflexion sur les textures du droit»,* R.T.D.Civ., *2004, p. 599. L'autorégulation (définie* infra, *n° 8) dont il sera question dans cette étude relève du* soft law.

(22) M.B., *31 décembre 2009, 3ème éd., p. 82973.*

(23) J.O.C.E., *L.161, 16 juin 2001, p. 38.*

(24) *On regrette que la recommandation recoure aux concepts non juridiques d'enfants et d'adolescents, concepts qu'elle ne définit pas par ailleurs. À notre sens, on peut, sans dénaturer le texte, considérer qu'il vise la protection des* mineurs. *Sur l'importance d'une terminologie précise et rigoureuse,* infra, *n° 21.*

tiques commerciales doivent s'accompagner de règles portant sur *la distribution et la vente* d'alcool.

La recommandation énonce à ce sujet que *«les États membres doivent (…) prendre, en priorité, des mesures contre la vente illégale d'alcool à des consommateurs mineurs et, le cas échéant, exiger une attestation de l'âge»* (point I.9).

Cette recommandation ne bénéficie d'aucun caractère contraignant [25] mais selon la Commission [26], elle aurait contribué à l'élaboration de politiques visant à réduire la consommation d'alcool avant l'âge légal, ainsi que la consommation dangereuse et nocive chez les jeunes (ex. : restrictions à la vente d'alcool, à l'accès aux boissons alcoolisées et aux pratiques commerciales susceptibles d'influencer les jeunes).

5. Déclaration interministérielle du 17 juin 2008 sur la politique future en matière d'alcool

À l'échelon national, la déclaration conjointe des ministres qui ont la santé publique dans leurs attributions, sur la politique future en matière d'alcool du 17 juin 2008 [27] contient des mesures relatives au *marketing et à la publicité* (art. 4.3). Il ne s'agit pas de normes de droit, mais de *guidelines*, qui orienteront peut-être une politique législative future. Actuellement, la déclaration n'impose aucune contrainte à la publicité pour l'alcool; cela ressort d'ailleurs de la rédaction de ses dispositions.

On lit par exemple que *«les stratégies marketing et publicitaires en faveur de l'alcool doivent être limitées autant que possible sur le plan quantitatif»* (art. 4.3, § 1 *ab initio*). Une disposition libellée en des termes aussi vagues aurait du mal à être mise en œuvre. Les limitations quantitatives visées devront être précisées et assorties de sanctions pour devenir effectives.

De même, selon la déclaration, la publicité en faveur de l'alcool a un caractère purement informatif : elle peut *«uniquement fournir des informations sur le produit et diffuser des messages et des images renvoyant exclusivement à l'origine, à la composition, aux procédés de fabrication du produit»* (art. 4.3, § 2) [28]. À nouveau, il s'agit d'une déclaration d'intention et non d'un constat en droit positif. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer une publicité pour de l'alcool au cinéma, à la télévision, ou dans un magazine. La majorité d'entre elles ne se contentent pas d'informer, mais incitent à la consommation, en associant la boisson vantée à une musique entraînante et à une ambiance festive (ex. : Bacardi™ et ses dansants *mojitos*), à la séduction (ex. : les baisers sensuels au goût de Baileys™), à des célébrités (ex. : Martini™ sans lequel George Clooney ne participe pas à la fête), à l'humour (ex. : William Lawson's™ et ses soulever ou tomber de kilts), à la provocation (ex. : la description par le directeur général d'Eristoff™, de tout le luxe qu'il va s'offrir grâce à l'argent déboursé par les consommateurs de sa vodka).

Par ailleurs, il faudrait interdire *de préférence* les stratégies marketing et publicitaires en faveur de l'alcool lorsqu'elles s'adressent à certains groupes cibles, tels que les mineurs (art. 4.3, § 1er *in fine*). Ce libellé étonne par son manque de fermeté : la publicité pour des boissons alcoolisées qui s'adresse à des mineurs ne devrait pas être tolérée selon nous [29].

Au rang des pratiques commerciales, la déclaration entend mettre fin à toute confusion entre les boissons alcoolisées et non alcoolisées, en leur attribuant des rayons distincts dans les commerces (art. 4.1.2). Les ministres souhaitent également *«mettre fin à la pratique qui consiste à exposer uniquement de l'alcool dans les vitrines des* night shops*»* (art. 4.1.3).

La déclaration envisage également la *distribution* des boissons alcoolisées. Les ministres de la Santé publique recommandent *«d'interdire la mise à disposition gratuite de produits alcoolisés lors d'événements culturels et sportifs»* et précisent que *«ce sont évidemment surtout les jeunes qu'il conviendra de protéger (…)»* (art. 4.3.2).

B. Cadre normatif général des pratiques commerciales et de la publicité en faveur de l'alcool

6. La réglementation de la publicité pour l'alcool face aux principes de libre circulation

Les restrictions nationales de la publicité en faveur de l'alcool sont susceptibles d'entraver la libre circulation des marchandises (art. 34 TFUE [30], ancien art. 28 CE) et la libre prestation des services (art. 56 TFUE, ancien art. 49 CE) dans le marché commun [31].

De telles restrictions sont permises :

(25) *En effet, l'Union européenne n'est pas compétente pour protéger la santé humaine. Hormis l'intégration de questions de santé dans certaines politiques relevant de l'Union européenne (ex. : en matière de télévision,* infra, *n° 11), l'action européenne ne peut être menée que par des incitations, sous la forme de résolutions et de recommandations demandant aux États membres d'agir dans une direction, mais sans pouvoir les y contraindre.*

(26) *Voy. : Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Une stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool,* COM *(06) 625 final, p. 9.*

(27) M.B., *17 juillet 2008, p. 37884.*

(28) *Rappr. en France : la publicité en matière d'alcool doit être indicative et non incitative c'est-à-dire qu'elle doit se limiter à une présentation objective d'un produit sans recourir à des artifices marketing (D. Viriot-Barrial, note sous Cass. crim., 14 mai 2008,* Gaz. Pal., *28-30 décembre 2008, p. 29).*

(29) *Dans le même sens : point II.1.b de la recommandation (CE) n° 2001/458 du Conseil du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents,* J.O.C.E., *L.161, 16 juin 2001, p. 38 (*supra, *n° 4); art. 4.1 de la Convention du 12 mai 2005 en matière de conduite et de publicité des boissons contenant de l'alcool (*infra, *n° 10).*

(30) *Le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (*J.O.U.E., *n° C 306, 17 décembre 2007, p. 1) a rebaptisé le Traité instituant la Communauté européenne en «Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (art. 2.1 du Traité de Lisbonne). Pour une version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :* J.O.U.E., *n° C 115, 9 mai 2008, p. 47.*

(31) *Pour une étude générale de la réglementation des communications commerciales dans la politique de l'Union européenne : B.J. Drijber, «Les communications commerciales au carrefour de la dérégulation et de la réglementation»,* C.D.E., *2002, p. 529.*

- si elles sont nécessaires pour satisfaire un des objectifs énoncés aux articles 36 et 52 TFUE (ancien art. 30 et 46 CE) [32], notamment la protection de la santé publique; ou une des exigences impératives tenant à l'intérêt général reconnues par la Cour [33],
- si elles sont proportionnées à cet effet,
- si ces objectifs ou exigences impératives ne pourraient être atteints par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

À propos des publicités en faveur de l'alcool, la Cour de justice a estimé qu'un État membre pouvait interdire la publicité (télévisée en l'occurrence) pour des boissons alcooliques commercialisées dans cet État. Il s'agissait de publicité télévisée indirecte résultant de l'apparition à l'écran de panneaux qui sont visibles lors de la retransmission de manifestations sportives binationales ayant lieu sur le territoire d'autres États membres [34].

Toute restriction de la publicité pour l'alcool dans un objectif de santé publique, orienté vers la protection des mineurs doit donc respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

7. La réglementation de la publicité pour l'alcool face à la répartition des compétences en Belgique. Le législateur fédéral est seul compétent

Dans le paysage fédéral belge, la publicité en faveur de l'alcool relève-t-elle de la compétence fédérale ou communautaire ? Pour répondre à cette question, les domaines du tabac et des médicaments - où la question s'est posée dans les mêmes termes - sont éclairants.

D'une part, les Communautés sont compétentes pour «*l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales*» (art. 5, § 1er, I, 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980). Toutefois, la Cour d'arbitrage a affirmé que ce chef de compétence ne permettait pas aux Communautés de réglementer la publicité, en l'occurrence, pour le tabac [35]. En effet, la Cour s'en réfère aux travaux préparatoires de la loi de réformes institutionnelles et relève que la réglementation relative aux denrées alimentaires (comprenant la publicité pour le tabac) est restée de compétence fédérale. En conséquence, les Communautés peuvent prendre des mesures de médecine préventive ou réaliser des campagnes d'information relatives à la consommation de tabac, mais non réglementer ou interdire la publicité en faveur du tabac. Le raisonnement s'applique *mutatis mutandis* aux boissons alcoolisées [36].

D'autre part, les Communautés sont compétentes en matière de radiodiffusion et de télévision, y compris la publicité [37] (art. 4, 6° L.S. du 8 août 1980). Sur cette base, les Communautés allaient peut-être pouvoir réglementer la publicité pour le tabac ou l'alcool lorsqu'elle est diffusée à la radio et à la télévision. Là encore, la Cour d'arbitrage a répondu par la négative [38]. Les Communautés ne peuvent «*adopter des initiatives législatives portant sur des messages publicitaires qui ont pour objet des produits ou services relevant d'une matière pour laquelle l'autorité fédérale est compétente. La nature du média qui apporte le message publicitaire n'enlève rien à cette compétence*». La Cour refuse par ailleurs d'appliquer la théorie des pouvoirs implicites (art. 10 L.S. du 8 août 1980), estimant que l'exercice de la compétence communautaire en matière de radiodiffusion et de télévision ne requiert pas *nécessairement* de régler la publicité pour les produits en question ni leur parrainage [39]. Ce raisonnement a conduit à l'annulation partielle de l'ancien décret de la Communauté française sur l'audiovisuel (arrêt n° 109/2000); il s'agissait de dispositions réglementant la publicité audiovisuelle pour le tabac, l'alcool, les médicaments et les traitements médicaux.

---

(32) L'article 52 est rendu applicable à la matière des services par l'article 62 du TFUE (ancien art. 55 CE).

(33) La justification sur la base d'exigences impératives d'intérêt général est permise pour les entraves non discriminatoires. La Cour a déjà reconnu que relevait de ces exigences, notamment la protection des mineurs (C.J.C.E., arrêt du 9 juillet 1997, Konsumentenombudsmannen c. De Agostini et TV Shop, C-34-36/95, Rec., *p. I-3843).*

(34) C.J.C.E., arrêt du 13 juillet 2004, Commission c. France, C-262/02, Rec., *p. I-6569, points 26-31; C.J.C.E., arrêt du 13 juillet 2004, Bacardi France SAS (anciennement Bacardi-Martini SAS), C-429/02,* Rec, *p. I-6613, points 35-38 : un tel régime de publicité télévisée, restrictif de la libre circulation des services, poursuit toutefois un objectif relevant de la protection de la santé publique au sens de l'article 46, § 1 CE, dès lors que des mesures limitant les possibilités de publicité pour des boissons alcooliques et cherchant ainsi à lutter contre l'abus d'alcool répondent à des préoccupations de santé publique. En outre, un tel régime est propre à garantir la réalisation de cet objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Ce régime limite en effet les situations dans lesquelles les panneaux publicitaires pour les boissons alcooliques peuvent être vus à la télévision et est, de ce fait, susceptible de restreindre la diffusion de tels messages, réduisant ainsi les occasions dans lesquelles les téléspectateurs pourraient être incités à consommer des boissons alcooliques.*

(35) C.A., arrêt n° 6/92, 5 février 1992; C.A., arrêt n° 7/93, 27 janvier 1993; C.A., arrêt n° 17/93, 4 mars 1993. Sur ces arrêts : P. Peeters, «Tabaksreclame voor het Arbitragehof», R.W., *1992-1993, p. 1297; P. Popelier, «Wie voert de strijd tegen het tabaksverbruik ?»,* R.W., *1992-1993, p. 987. Selon la Cour, ce raisonnement vaut* mutatis mutandis *pour le parrainage par les produits de tabac. À ce propos, voy. : C.A., arrêt n° 102/99, 30 septembre 1999; C.A., arrêt n° 109/2000, 31 octobre 2000; C.A., arrêt n° 36/2001, 13 mars 2001; F. Abu Dalu, «Dernier hoquet à Francorchamps»,* J.L.M.B., *2001, p. 587.*

(36) Sur la prévention et l'information en matière d'alcool : Question de Mme Caroline Cassart-Mailleux à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative à la «vente d'alcool aux mineurs sous forme d'alcopops et de Chillers», C.R.I.c., *Parl. Comm. fr., 2005-2006, 14 juin 2006, n° 77-Santé n° 13, p. 3; Question n° 3-2319 de M. Willems du 9 mars 2005 (N),* Q.R., *Sénat, 2005-2006, n° 3-53; Media animation ASBL, «Les publicitaires savent pourquoi», 2006, pp. 34-41, disponible sur http://www.media-animation.be/IMG/pdf/Les_publicitaires_savent_pourquoi.pdf.*

(37) À l'origine, étaient exceptés de ce chef de compétence, «l'émission de communications du Gouvernement national ainsi que de publicité commerciale»*. Par la loi spéciale du 8 août 1988, la publicité commerciale à la radio et à la télévision est devenue explicitement de compétence communautaire.*

(38) C.A., arrêt n° 102/99, 30 septembre 1999; C.A., arrêt n° 109/2000, 31 octobre 2000. Sur ces arrêts : F. Abu Dalu, «La guerre du tabac: Francorchamps contre-attaque», J.L.M.B., *1999, p. 1423; C. Uyttendaele, J. Van Nieuwenhove et P. Valcke, «De aanzet van het Arbitragehof tot een klaardere definitie van omroep: een vingerwijzing voor verdere audiovisuele ontwikkelingen ?»,* A.M., *2001, p. 134.*

(39) Pour une analyse critique de cette position : C. Uyttendaele, J. Van Nieuwenhove et P. Valcke, «De aanzet van het Arbitragehof tot een klaardere definitie van omroep: een vingerwijzing voor verdere audiovisuele ontwikkelingen ?», A.M., *2001, p. 138.*

La Belgique ne disposait d'aucun texte global encadrant la publicité pour l'alcool

Quel que soit le média utilisé, la réglementation de la publicité en faveur (et du parrainage par) des boissons alcoolisées relève donc de la compétence fédérale en tant que réglementation relative aux denrées alimentaires.

8. Le droit fédéral belge : un vide juridique relativement à la publicité pour l'alcool

Une réglementation générale (au sens d'une réglementation tous médias confondus) de la publicité en faveur de l'alcool aurait pu s'appuyer sur la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. L'article 7, § 2 de cette loi énonce en effet que *«le Roi peut, dans l'intérêt de la santé publique, réglementer et interdire la publicité concernant l'alcool et les boissons alcoolisées»*. Toutefois, aucun arrêté n'a été adopté sur cette base.

La Belgique ne disposait donc d'aucun texte global encadrant la publicité pour l'alcool. Celle-ci est soumise au droit commun de la publicité [(40)] ainsi qu'à des législations plus ciblées mais non spécifiques à l'alcool, comme l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires.

Partant, notre pays se démarquait de certains États européens [(41)]; en outre il manquait à ses obligations de transposition de la directive (CE) n° 89/552, dite *«télévision sans frontières»* (*infra*, n° 11). Cette situation n'a pas échappé au ministre de la Santé publique de l'époque qui a souhaité y remédier [(42)].

Le résultat de son initiative est une convention de *soft law* signée par l'ensemble du secteur, à savoir : les producteurs de boissons alcoolisées, le secteur de l'Ho.Re.Ca., les organisations de consommateurs (Test-Achats et CRIOC), et le Jury d'éthique publicitaire (ci-après *«le JEP»*) [(43)]. Il s'agit de la convention du 12 mai 2005 en matière de conduite et de publicité des boissons contenant de l'alcool, dite aussi *«convention Arnoldus»* [(44)].

La convention Arnoldus est un instrument d'autorégulation, destiné dès l'origine à devenir de corégulation [(45)] puisque le ministre voulait l'institutionnaliser en lui conférant une valeur réglementaire. À cette fin, la loi du 24 janvier 1977 a été spécialement modifiée et s'est vu adjoindre un article 7*bis* taillé sur mesure pour conférer un cadre légal à la convention [(46)]. Pourtant, la reconnaissance de la convention par arrêté royal, qui devait conférer force obligatoire à ses dispositions vis-à-vis de tous, n'est jamais intervenue.

Dans la déclaration interministérielle du 17 juin 2008 (*supra*, n° 5), la volonté des ministres de la Santé publique d'institutionnaliser la convention est réitérée (art. 4.3.1). Ces derniers affirment qu'*«une politique intégrée, efficace et coordonnée en matière de lutte contre la consommation problématique d'alcool en Belgique est (…) primordiale»* (art. 1).

9. La convention Arnoldus. Protection générale

Dans l'attente d'une législation étatique, la Belgique dispose donc de la convention du 12 mai 2005 en matière de conduite et de publicité des boissons contenant de l'alcool (ci-après «*la convention Arnoldus*») [(47)].

Cet instrument d'autorégulation se veut contraignant. En effet, ses dispositions sur la publicité énoncent des règles relativement claires et précises, destinées à être appliquées et respectées directement par les annonceurs. Par ailleurs, un système de contrôle du respect de la convention est prévu (*infra*, n° 19).

---

(40) Ex. : loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803 (art. 83 et s.) mais cette loi ne contient aucune disposition spécifique aux pratiques commerciales ou à la publicité en faveur des boissons alcoolisées.*

(41) Voy. notamment en France : le Code de la santé publique, art. L. 3321-1 à L. 3323-6 et R. 3323-1 à R. 3323-4 (dite «loi Evin»); en Suède : la loi sur l'alcool du 16 décembre 1994 (alkohollag, 1994 :1738); *aux Pays-Bas : le* Reclamecode voor alcoholhoudende dranken.

(42) Rappr. la proposition de résolution relative à la consommation d'alcool par les mineurs, texte adopté en séance plénière, Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1107/7, qui en appelle également à une réglementation stricte de la publicité en faveur de l'alcool (point I).*

*(43) Selon les articles 1.3 et 11.1 de la convention elle-même et selon l'article 4.3.1 de la déclaration interministérielle du 17 juin 2008 (*supra*, n° 5), le ministre de la Santé publique de l'époque aurait signé la convention. Cependant, celui-ci n'est pas mentionné aux titre des «Parties»; il semble que la convention a simplement été signée en sa présence.*

(44) Du nom du «Groupe Arnoldus», créé en 1992, à l'initiative des brasseurs belges; ce groupe remplit diverses missions notamment de prévention et d'information pour favoriser une consommation responsable d'alcool. La convention Arnoldus est disponible sur http://www.jep.be/media/pdf/code_sectoriel/alcohol_fr.pdf.

(45) L'autorégulation a été définie au niveau européen dans l'Accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 16 décembre 2003, J.O.U.E.*, n° C 321, 31 décembre 2003, p. 1. Elle vise la «possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes au niveau européen (notamment codes de conduite ou accords sectoriels)» (art. 22). On distingue l'autorégulation de la corégulation : «mécanisme par lequel un acte législatif communautaire confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine (notamment les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations)» (art. 18).*

*(46) Voy. l'article 7*bis*, inséré par la loi du 17 novembre 2006 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits,* M.B.*, 18 janvier 2007, p. 2083 : «§ 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, le Roi peut approuver, en tout ou en partie, les conventions conclues entre les associations visées au § 3 du présent article si leur objet vise à encourager une consommation raisonnable des boissons contenant de l'alcool. § 2. Les dispositions des conventions qui sont approuvées par le Roi sont publiées au* Moniteur belge*. § 3. Les conventions visées au § 1er doivent au moins être conclues avec : deux associations professionnelles représentant au moins 80 % des producteurs belges de boissons contenant de l'alcool; deux associations représentant les intérêts des consommateurs; deux associations professionnelles représentant le secteur de l'Ho.Re.Ca. et représentées au sein de la commission paritaire de l'industrie hôtelière instituée en vertu de la convention collective de travail n° 58954/CO/302 du 27 août 2001».*

(47) Il existe d'autres instruments de soft law*, notamment : Charte de la* European Spirits Organisation *du 2 décembre 2005 pour une consommation responsable d'alcool (spéc. art. 2 et 4 sur les mineurs), disponible sur http://www.europeanspirits.org/documents/ceps_charte_-fr1.pdf; Normes communes pour les communications commerciales du* European Forum for Responsible Drinking *(spéc. art. 2 sur les mineurs), une version de ces normes datant de janvier 2008 est disponible sur http://www.efrd.org/efrdinaction/docs/CommStand-08-FR.pdf.*



La convention Arnoldus régit la publicité pour les boissons alcoolisées [48] quel qu'en soit le support média : radio, télévision, presse écrite, Internet, cinéma, etc. (art. 1.1). Son champ d'application est donc très large.

Certaines règles de la convention ont vocation à *protéger tous les consommateurs* des méfaits de l'alcool et par conséquent, aussi les mineurs. Ainsi, toute publicité pour une boisson alcoolisée doit respecter certains impératifs en termes de contenu [49], notamment :

- elle ne peut inciter à une consommation irréfléchie ou exagérée (art. 3.1);
- elle ne peut pas associer la consommation au bien-être physique ou psychique (art. 3.2, 6.2 et 6.4), à la réussite sociale, sexuelle (art. 3.3) ou professionnelle (art. 8), ou encore aux performances sportives (art. 9);
- elle ne peut pas dénigrer l'abstinence ou la consommation modérée (art. 3.4);
- elle ne peut faire référence aux recommandations d'un professionnel de la santé (art. 6.1);
- elle ne peut établir de lien entre la consommation d'alcool et la conduite d'un véhicule (art. 7);
- la mention de la teneur en alcool doit être effectuée de façon claire (art. 10);
- chaque publicité doit contenir le slogan éducatif : *«Notre savoir-faire se déguste avec sagesse»* ou, selon le cas, *«Une bière brassée avec savoir se déguste avec sagesse»* (art. 11.1) [50].

Outre la publicité proprement dite, la convention réglemente certaines pratiques commerciales relatives aux boissons alcoolisées. Ainsi, ces dernières doivent être commercialisées de manière à ce qu'il n'y ait aucune confusion avec d'autres boissons non alcoolisées et si possible [51] en les séparant physiquement (art. 5.2). Cette règle vise à éviter que certaines boissons alcoolisées, comme les *«alcopops»*, soient mêlées à des limonades et autres boissons non alcoolisées au sein d'un même rayon de magasin.

10. (suite). Protection spécifique des mineurs

La convention Arnoldus s'attache également à protéger spécifiquement les mineurs.

Son article 4 vise le *contenu* des publicités pour l'alcool. *«La publicité ne peut pas :*

4.1. cibler les mineurs d'âge ni par son contenu ni par son mode de communication;

4.2. mettre en scène des mineurs ou toute personne en ayant l'apparence;

4.3. présenter la consommation des boissons contenant de l'alcool comme un signe de maturité et la non-consommation de boissons contenant de l'alcool comme un signe d'immaturité;

4.4. inciter les mineurs d'âge à acheter des boissons contenant de l'alcool en exploitant leur manque d'information, leur manque d'expérience et leur crédulité;

4.5. faire usage de dessins ou de techniques de marketing faisant référence à des personnages populaires ou en vogue essentiellement auprès des mineurs, ou qui s'orienteraient vers des images ou allégations relevant essentiellement de la culture des mineurs;

4.6. inciter les mineurs d'âge à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter des boissons contenant de l'alcool dont on fait de la publicité;

4.7. exploiter la confiance particulière que les mineurs d'âge ont en leurs parents, enseignants ou autres personnes de confiance;

4.8. présenter des boissons contenant de l'alcool comme moyen de faire face à des situations dangereuses».

En outre, l'article 11.2. de la convention Arnoldus édicte trois règles protectrices des mineurs, relatives à l'*insertion* de publicités pour l'alcool dans certains médias. Ainsi, sont interdites les publicités pour de l'alcool dans des

---

(48) C'est-à-dire celles contenant plus de 1,2 % d'alcool par volume (art. 1.2 Conv. Arnoldus).

(49) Les diverses prescriptions de la convention Arnoldus sur la publicité peuvent être rapprochées de l'article 9, § 1er, litt. e et de l'article 22 de la directive (UE) n° 2010/13, étudiés infra, *n° 11.*

(50) L'annexe B de la convention règle dans les moindres détails l'emplacement, le type et la grandeur des caractères, la couleur et la durée du slogan, en fonction du média utilisé.

(51) Comp. : Proposition de résolution relative à la consommation d'alcool par les mineurs, texte adopté en séance plénière, Doc. parl., *Chambre, 2004-2005, n° 51-1107/7, qui demande au Gouvernement d'«interdire la mise à disposition de toute boisson alcoolisée destinée à la vente en dehors du rayon, ou partie de celui-ci, réservé aux boissons alcoolisées».*

journaux et périodiques pour enfants [52] (art. 11.2, al. 2). Les deux autres règles seront étudiées ultérieurement; elles concernent la publicité pour l'alcool à la radio ou à la télévision (*infra*, n° 12) et dans les salles de cinéma (*infra,* n° 15).

C. Communications commerciales pour l'alcool à la télévision (et à la radio)

11. La directive «services de médias audiovisuels»

La directive (UE) n° 2010/13 dite *«services de médias audiovisuels»* (ci après *«la directive S.M.A.»*, ancienne directive *«télévision sans frontières»*) [53] vise à garantir la libre circulation des programmes télévisés européens (considérant 8) tout en imposant le respect de certaines valeurs, notamment la protection des consommateurs (considérant 83) et la protection des mineurs (considérant 59).

Cette directive contient deux dispositions qui réglementent la publicité télévisée [54] pour les boissons alcoolisées.

Au rang des dispositions *protectrices de tous les consommateurs*, l'article 9 de la directive S.M.A. énonce que *«les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques (…) ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons»* (art. 9, § 1er, litt. e; rappr. art. 3.1 Conv. Arnoldus).

La notion de communication commerciale audiovisuelle est large et couvre notamment la publicité télévisée, le parrainage, le téléachat et le placement de produit (art. 1, § 1er, litt. h Dir. S.M.A.) [55].

Si la communication commerciale audiovisuelle revêt la forme d'une publicité télévisée ou du téléachat (soit très souvent), l'article 22 de la directive S.M.A. prescrit des règles supplémentaires : *«la publicité télévisée et le téléachat pour les boissons alcooliques doivent respecter les critères suivants :*

(…)

b) elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;

c) elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;

d) elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel;

e) elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;

f) elle ne doit pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool».

Concernant plus spécialement la *protection des mineurs*, la directive S.M.A. énonce que : *«les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs (…)»* (art. 9, § 1er, litt. e).

Pour la publicité télévisée et le téléachat, il est précisé que la communication commerciale *«ne peut pas être spécifiquement adressée aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons»* (art. 22, litt. a).

La directive S.M.A. est d'harmonisation minimale (art. 4 Dir. S.M.A.) : à l'occasion de sa transposition, les États membres peuvent aller au delà des exigences européennes (notamment dans le degré de protection accordé aux mineurs) et imposer des règles plus contraignantes ou plus protectrices.

12. Transposition de la directive S.M.A. en droit belge

En Belgique, les Communautés sont compétentes en matière de radiodiffusion et de télévision (art. 4, 6° L.S. du 8 août 1980). La directive S.M.A. est donc transposée par trois décrets communautaires [56], qui étendent du reste son champ d'application à la radio. Toutefois, conformément aux enseignements de la Cour d'arbitrage, seul le législateur fédéral peut transposer les dispositions de la directive S.M.A. relatives aux communications commerciales pour l'alcool (*supra*, n° 7).

---

*(52) Alors que les règles de contenu de l'article 4 font référence aux mineurs, il est ici question d'enfants sans que cette notion soit définie par la convention Arnoldus. À notre sens, l'enfant est pris ici dans un sens plus restrictif, comprenant les mineurs les plus jeunes. La portée de la règle s'en trouve alors sensiblement réduite (*infra*, n° 23).*

*(53) Directive (UE) n° 2010/13 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «*Services de médias audiovisuels*»), J.O.U.E., n° L.95, 15 avril 2010, p. 1. Cette directive coordonne l'ancienne directive n° 89/552 «*télévision sans frontières*», telle que modifiée par les directives (CE) n° 97/36 et n° 2007/65. Relativement à l'étiquetage, voy. également la directive (CE) n° 2000/13 du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (art. 3.1, 10°, art. 6.3 et art. 12 : mention du titre alcoométrique volumique acquis et des ingrédients).*

(54) Seule la publicité diffusée à la télévision est visée. Comp. en matière de tabac : la directive (CE) n° 89/552 (qui interdit la publicité pour le tabac dans les services de médias audiovisuels) est complétée par la directive (CE) n° 2003/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, J.O.U.E., n° L.152, 20 juin 2003, p. 16. Cette dernière directive s'applique aux médias imprimés, à la radio, aux services de la société de l'information, et au parrainage dans le domaine du tabac (art. 1 Dir. 2003/33) et ce, sans préjudice de la directive 2010/13 qui vise les services de médias audiovisuels (considérant 14 Dir. 2003/33). À elles deux, ces directives aboutissent à une large interdiction de la publicité pour le tabac.

(55) Cet article définit les communications commerciales audiovisuelles comme des «images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces images accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion (…)».

(56) Voy. en Communauté française : Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, M.B., *24 juillet 2009, p. 50609; en Communauté flamande : Décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision,* M.B., *30 avril 2009, p. 34470; en Communauté germanophone : Décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques, tel que modifié par le décret du 3 décembre 2009 (modifiant le décret du 27 juin 2005 sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques,* M.B., *15 décembre 2009, p. 79011).*

À cet égard, le législateur flamand a fait preuve d'une certaine audace. Dans son décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, il réglemente la publicité en faveur des boissons alcooliques conformément à la directive S.M.A. (art. 68 Décr.) [57]. En examinant les anciens décrets flamands sur la radiodiffusion et la télévision [58], on constate que la Communauté flamande ne s'est jamais privée de légiférer sur ce type de publicités diffusées à la radio et à la télévision [59].

Le décret flamand de 2009 va même plus loin que la directive S.M.A. dans la protection des mineurs contre l'alcool. Il interdit la publicité sonore (art. 89) et télévisée (art. 83) pour les boissons alcoolisées dans le bloc publicitaire précédent ou suivant immédiatement des programmes pour enfants [60]. Il interdit également que les programmes pour enfants soient parrainés par une entreprise dont l'activité principale consiste en la fabrication ou la vente de boissons alcoolisées (art. 94).

Les autres Communautés se sont longtemps abstenues d'intervenir, laissant au législateur fédéral le soin de transposer des règles relevant, selon la Cour d'arbitrage, de sa compétence. Toutefois, depuis la récente modification (Décr. du 3 décembre 2009) du décret germanophone du 27 juin 2005, un nouvel article 6.1, § 3 énonce que *«les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons»* [61].

L'arrêt d'annulation n° 109/2000 de la Cour d'arbitrage (*supra*, n° 7) ne sera donc pas parvenu à décourager toute initiative des Communautés concernant la publicité sonore et télévisuelle en faveur de l'alcool et on se demande ce que la Cour constitutionnelle dirait aujourd'hui de ces interventions du législateur communautaire.

Pour le reste, c'est la convention Arnoldus (*supra*, n[os] 8 à 10) qui prétend transposer l'article 9, § 1[er], litt. e, et l'article 22 de la directive S.M.A. [62].

La convention n'interdit pas expressément de présenter des mineurs *consommant* une boisson alcoolisée (art. 22, litt. a Dir. S.M.A.), mais une telle publicité devrait tomber sous le champ plus large de l'interdiction de *«mettre en scène des mineurs ou toute personne en ayant l'apparence»* (art. 4.2 Conv. Arnoldus). Globalement, la convention Arnoldus va plus loin que la directive S.M.A. dans la protection qu'elle octroie aux mineurs. Par exemple, relativement à l'*insertion* des publicités, elle adapte à l'alcool la règle dite *«des 5 minutes»* [63] selon laquelle une publicité pour de l'alcool ne peut pas être insérée pendant un laps de temps qui commence 5 minutes avant, jusque 5 minutes après une émission pour enfants (art. 11.2, al. 1 Conv. Arnoldus).

Recourir à l'autodiscipline pour transposer une directive européenne semble cependant insuffisant. En effet, *«si l'autorégulation peut constituer une méthode complémentaire pour la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente directive, elle ne devrait pas pouvoir se substituer aux obligations qui incombent au législateur national. (…)* Sans préjudice des obligations formelles des États membres en matière de transposition, *la présente directive encourage l'utilisation de la corégulation et de l'autorégulation (…)»* [64].

13. Le code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants. Définitions

En Belgique, chaque Communauté connaît un organe de régulation de l'audiovisuel. En Communauté française, il s'agit du Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après *«le C.S.A.»*) [65].

Le C.S.A. dispose notamment d'un pouvoir réglementaire [66]. Ainsi, le collège

---

*(57) Cette disposition reprend les six critères énumérés à l'article 22 de la directive S.M.A. (*supra, *n° 11) et vise toutes les communications commerciales à la radio et à la télévision (et pas seulement la publicité télévisée et le téléachat).*

(58) Article 81 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995; article 98 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005; dans le même sens : D. Voorhoof, Handboek mediarecht, *Bruxelles, Larcier, 2007, p. 225, note 528.*

(59) Le législateur flamand interdit également la publicité télévisée portant sur les produits de tabac et les médicaments (art. 65 et 66 Décr. du 27 mars 2009).

(60) Le décret flamand fournit des critères (non exhaustifs) permettant d'identifier un programme pour enfants, *à savoir : le contenu du programme, son moment de diffusion, sa forme, sa présentation et la manière d'annoncer ce programme; ces critères doivent indiquer que le programme s'adresse principalement à des personnes de* moins de 12 ans *(art. 2, 19° Décr. du 27 mars 2009).*

(61) Voy. également : article 56.2, litt. d et litt. e du contrat de gestion de la RTBF qui interdit la publicité pour les boissons alcoolisées tirant plus de 20 degrés et pour les biens ou services évoquant ces boissons (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 portant approbation du troisième contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007 à 2011 incluses, M.B., *4 décembre 2006, p. 66904).*

(62) En ce sens : Préambule de la convention Arnoldus qui mentionne expressément la directive (CE) n° 89/552 (à l'époque «Télévision sans frontières»).

(63) Cette règle générale, édictée en 1995 par la Communauté flamande, interdisait la diffusion de toute publicité immédiatement avant ou après - c'est-à-dire dans un laps de temps de 5 minutes - des émissions destinées aux enfants (ancien art. 101, § 6 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005). Elle a été abrogée par le décret du 2 février 2007. À propos de cette règle : A. Braeckman, «We gaan er nu even uit voor … reclame», A.M., *2007, p. 39; E. Lievens, K. Lefever et P. Valcke, «Jongeren en media. Een delicaat evenwicht tussen bescherming en beleving»,* T.J.K., *2008, p. 295; D. Voorhoof,* De vijfminutenregel. Kinderen en reclame op tv, *Série "Mediadossiers", Diegem, Kluwer, 2000.*

(64) Considérant 36 de la Directive (CE) n° 2007/65 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, J.O.U.E., *L.332, 18 décembre 2007, p. 27. Dans le même sens : J.-F. Furnémont et G. de Bueger, «Corégulation et autorégulation des contenus linéaires et non linéaires (dignité humaine, protection des mineurs, protection des consommateurs...)»,* A.M., *2007, p. 566*

(65) La Communauté flamande connaît le Vlaamse Regulator voor de Media, *et la Communauté germanophone, le* Medienrat des Deutschsprachigen Gemeinschaft.

(66) Par le décret du 17 décembre 1997 relatif au Vlaams Commissariaat voor de Media *(Commissariat flamand aux Médias) et au* Vlaamse Mediaraad *(Conseil flamand des Médias),* M.B., *13 mars 1998, p. 7263, la compétence réglementaire de l'organe de régulation flamand a été transférée au Gouvernement flamand. En Communauté germanophone, la chambre consultative du* Medienrat *dispose d'une telle une compétence (art. 114, § 1, 3° Décr. du 27 juin 2005) mais n'en a jamais fait usage.*

d'avis du C.S.A. [67] peut *«rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, (…) sur la protection des mineurs (…)»* (art. 135, § 1er, 5° Décr. du 26 mars 2009); ces règlements peuvent recevoir force obligatoire s'ils sont approuvés par le Gouvernement.

À cet égard, il existe un code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants, révisé et actualisé en 2007 [68]. Cet instrument relève de l'autorégulation : débattu et adopté par les acteurs concernés (au sein du collège d'avis du C.S.A.), il devrait être approuvé par le Gouvernement de la Communauté française pour avoir force obligatoire. À ce jour, il en est dépourvu (sauf pour la RTBF) [69].

Le code s'intéresse à la protection des mineurs face à la publicité audiovisuelle pour l'alcool, mais ses normes détaillées et insuffisamment coordonnées entre elles aboutissent à des résultats obscurs.

Le code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants commence par définir certaines notions.

- L'*enfant* est un auditeur ou un téléspectateur de moins de 12 ans. Le champ d'application *ratione personae* du code se voit ainsi (fortement) limité à la protection des mineurs les plus jeunes.
- Les *programmes pour enfants* sont ceux qui, *«en raison de leur contenu, de leur genre, de leur appellation, de leur horaire de diffusion, de leur mode de présentation à l'antenne et/ou de l'habillage du service, sont, de l'avis de l'éditeur de services, destinés à des enfants»*. Le code indique donc les critères qui doivent présider à la qualification d'un programme de *«pour enfants»*; cette qualification incombe à l'éditeur de services.
- La *communication publicitaire* s'entend de *«tout message publicitaire (publicité commerciale, autopromotion, téléachat et parrainage) diffusé pendant [70] ou immédiatement avant ou après les émissions pour enfants [71] et tout message publicitaire destiné aux enfants, quelle que soit l'heure ou le moment»*. Cette définition limite fortement le champ d'application (*ratione materiae* cette fois) du code. La communication publicitaire y est envisagée dans un sens très restrictif où elle couvre deux réalités : d'une part, les messages publicitaires diffusés à certains moments (pendant ou autour des programmes pour enfants) et, d'autre part, les *«messages publicitaires destinés aux enfants»*.
- Le *message publicitaire destiné aux enfants* est aussi défini restrictivement; il s'agit de *«tout message concernant un produit ou un service dont les enfants sont les principaux utilisateurs et qui est présenté, dans sa forme, de telle façon qu'il s'adresse spécifiquement à un public d'enfants (…)»*. Pour être destiné aux enfants, le message publicitaire doit donc remplir deux conditions cumulatives tenant, d'une part, au produit ou au service vanté et, d'autre part, à la forme du message.

14. (suite). Règles sur l'alcool

Le code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants contient deux règles en matière d'alcool mais elles sont maladroitement libellées et manquent de clarté et de cohérence au vu des définitions données par le code même (*supra*, n° 13).

Premièrement, une «communication publicitaire pour les boissons contenant de l'alcool *quelle qu'en soit la teneur, ne peut pas être adressée spécifiquement aux enfants ni présenter des enfants consommant lesdites boissons»* (art. 11).

Deuxièmement, *«l'éditeur ne peut diffuser de la* communication publicitaire pour des boissons contenant de l'alcool *quelle qu'en soit la teneur juste avant et juste après les programmes pour enfants»* (art. 12).

Pour comprendre et analyser ces deux dispositions, il faut s'interroger sur ce que signifie l'expression *«communication publicitaire pour des boissons contenant de l'alcool»*. À ce propos, on se rappelle que la communication publicitaire couvre uniquement les messages publicitaires diffusés à certains moments (autour des programmes pour enfants) *et* les messages publicitaires destinés aux enfants.

Concernant les messages publicitaires destinés aux enfants, ils ne porteront jamais - du moins il faut l'espérer - sur une boisson alcoolisée, car cela impliquerait que les mineurs de moins de 12 ans soient les principaux utilisateurs de la boisson. Concernant les messages publicitaires qui touchent les enfants en raison de leur moment de diffusion, ils pourraient, eux, porter sur de l'alcool.

---

(67) L'autre collège du C.S.A. : le collège d'autorisation et de contrôle, formule quant à lui des recommandations de portée générale ou particulière (art. 136, 11° Décr. du 26 mars 2009); ces recommandations sont dépourvues de force obligatoire. En ce sens : J.-F. Furnémont et G. de Bueger, «Corégulation et autorégulation des contenus linéaires et non linéaires (dignité humaine, protection des mineurs, protection des consommateurs...)», A.M., 2007, p. 567; F. Jongen «Cinq ans plus un: un premier bilan du nouveau C.S.A.», A.M., 2003, p. 425.

(68) Collège d'avis du C.S.A., Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants, 16 janvier 2007, disponible sur http://www.csa.be/system/document/nom/558/CAV_20070116_AVIS_CODEETHIQUEPUBENFANT.pdf. À l'origine, ce texte émanait du collège de la publicité, instance du C.S.A. supprimée en 2003 et absorbée dans le collège d'avis. Sur l'ancien collège de la publicité : F. Jongen «Cinq ans plus un: un premier bilan du nouveau C.S.A.», A.M., 2003, pp. 425-426.

(69) Il semble même que jusqu'à présent, le Gouvernement de la Communauté française n'ait jamais fait usage de la possibilité de rendre un règlement du collège d'avis obligatoire, privant cette instance d'un réel pouvoir de corégulation; *en ce sens : J.-F. Furnémont et G. de Bueger, «Corégulation et autorégulation des contenus linéaires et non linéaires (dignité humaine, protection des mineurs, protection des consommateurs...)», A.M., 2007, p. 568.*

(70) L'idée de «diffusion pendant*» étonne car la Communauté française interdit purement et simplement d'interrompre les programmes pour enfants par de la publicité ou du téléachat (art. 18, § 3 et art. 23, al. 2 Décr. du 26 mars 2009). En ce sens : M. Hanot et V. Straetmans, «Transposition S.M.A. en Communauté française - La révolution cachée d'un décret amendé entre tradition et innovation», A.M., 2009, p. 370; A. Lefebvre, «La transposition de la directive "Services de médias audiovisuels" en Communauté française de Belgique», R.D.T.I., 2009, p. 74. L'interdiction s'applique aussi à la radio et comprend en outre l'autopromotion.*

(71) On regrette l'emploi de l'expression «émission pour enfants» alors que le programme *pour enfants vient d'être défini. Une terminologie uniforme eût été préférable.*

Dès lors, l'expression *«communication publicitaire pour des boissons contenant de l'alcool»*, utilisée dans les articles 11 et 12, ne peut viser que les publicités pour de l'alcool, diffusées immédiatement avant ou après les programmes pour enfants. Puisque ces publicités sont interdites par l'article 12, l'article 11 est superflu : les publicités auxquelles l'article 11 pourrait s'appliquer sont déjà prohibées en vertu de l'article 12.

En résumé, la seule règle de fond qui ressort du code est la prohibition de diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées juste avant et juste après les programmes pour enfants de moins de 12 ans. Cette prohibition fait double emploi avec l'article 11.2 de la convention Arnoldus (règle des 5 minutes, *supra*, n° 12) qui protège du reste tous les mineurs (et pas seulement ceux de moins de 12 ans).

Méthodologiquement, il est opportun de définir les concepts employés. Cependant, l'analyse du code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants montre que des définitions trop restrictives et/ou trop détaillées rejaillissent sur les règles matérielles et peuvent les rendre incohérentes, voire inutilement complexes. La vocation protectrice desdites règles s'en trouve alors sensiblement réduite.

D. Publicité pour l'alcool au cinéma

15. La convention Arnoldus : une disposition peu efficace

La publicité au cinéma n'est pas réglée comme telle par une législation étatique spécifique. Elle est soumise aux dispositions qui forment le droit commun de la publicité (ex. : interdiction des pratiques commerciales déloyales [72], interdiction de la publicité pour le tabac [73], respect des bonnes mœurs [74], etc.).

Lorsqu'elle a trait à l'alcool, la publicité diffusée sur les écrans de cinéma doit toutefois respecter la convention Arnoldus (*supra*, n° 9). Celle-ci contient d'ailleurs une disposition spécialement applicable à ce média : sont interdites les publicités pour de l'alcool dans les salles de cinéma lors de la diffusion de films visant principalement un public d'enfants (art. 11.2, al. 3) [75]. Cette règle pose question.

D'abord, l'interdiction s'applique à des films visant *principalement* un public d'enfants [76]. Elle ne concernerait donc pas les films tous publics, pourtant visionnés par un grand nombre de mineurs.

Ensuite, il n'existe aucun moyen officiel d'identifier un film comme étant un film principalement destiné aux enfants.

La loi du 1er septembre 1920 [77] pose comme principe que *«l'entrée des salles de spectacle cinématographique est interdite aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 16 ans accomplis»* (art. 1). Les exceptions à ce principe sont toutefois nombreuses : *«l'interdiction visée à l'article 1er ne s'applique pas à la diffusion ou à la projection dans une salle de cinéma ou dans un lieu accessible au public de films autorisés par une commission»* (art. 2). La commission de contrôle des films a été créée et organisée par arrêté royal [78]. Elle décide si un film peut être vu par des mineurs de moins de 16 ans. Dans l'affirmative, elle peut encore autoriser le film à tous les mineurs ou seulement aux mineurs de plus de 12 ans (art. 4, § 1er A.R. du 27 avril 2007).

Ce faisant, les membres de la commission ne se prononcent pas sur le caractère spécifiquement *«pour enfants»* du film en question. Au contraire, ils statuent sur le caractère *«pour adultes»* de certains films (plus exactement *«pour mineurs de plus de 16 ans»* ou *«pour mineurs de plus de 12 ans»*); sans que les films qui échappent à cette catégorie doivent nécessairement être considérés comme des films visant principalement les enfants [79].

Pour l'heure, on constate que les publicité pour l'alcool sont légion dans les salles obscures et que de très nombreux mineurs y sont exposés alors que le film qu'ils viennent voir (en famille ou entre amis) est parfaitement adapté à leur âge (ex. : comédie, intrigue policière non violente, film de science fiction).

---

(72) Art. 83 et s. de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803. Ces articles avaient été introduits par la loi du 5 juin 2007 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur,* M.B.*, 21 juin 2007, p. 34272.*

*(73) Art. 7, § 2*bis *de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.*

(74) Art. 383 et s. du Code pénal.

*(75) Cette disposition de la convention Arnoldus peut être rapprochée du service «*No Kids*». Il y a une dizaine d'années, la société* Screenvision*, qui commercialise la majorité des écrans publicitaires des salles de cinéma en Belgique, a mis en place le service «*No Kids*». Celui-ci, qui fait appel à la responsabilité des annonceurs, leur* permet *(sur la base d'une interpellation par* Screenvision*) de retirer leurs publicités avant la projection d'un film pour enfants, lorsque ces publicités sont inadaptées à un tel public (notamment les publicités vantant l'alcool, fréquentes au cinéma). Ce système présente la faiblesse de fonctionner sur une base volontaire des annonceurs. Sur le service «*No Kids*», voy. : Media animation ASBL, «Les publicitaires savent pourquoi», 2006, pp. 21-23, disponible sur http://www.media-animation.be/IMG/pdf/Les_publicitaires_savent_-pourquoi.pdf.*

(76) On peut, à notre avis, interpréter la notion d'enfants au regard de la loi du 1er septembre 1920 et de son arrêté d'exécution (commentés dans les lignes qui suivent) et considérer qu'elle vise les mineurs de moins de 12 ans.

(77) Loi du 1er septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans. Sur cette loi : E. Lievens, K. Lefever et P. Valcke, «Jongeren en media. Een delicaat evenwicht tussen bescherming en beleving», T.J.K.*, 2008, pp. 297-298; E. Lievens, «Filmkeuring: houdbaarheidsdatum verstreken ?»,* A.M.*, 2005, p. 223; G. Van Hoorebeke, «"Batman" ou le début de la fin de l'hypocrisie ?»,* J. dr. jeun.*, 1989, liv. 10, p. 10; D. Voorhoof, «Vrijheid van kunstexpressie, filmkeuring en godslastering», note sous C.E.D.H.,* Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996,* A.M.*, 1997, p. 195.*

(78) A.R. du 27 avril 2007 portant création de la Commission pour le contrôle des films, M.B.*, 7 juin 2007, p. 30890. Depuis un arrêt du Conseil d'État, il est certain que le contrôle des films relève des compétences de l'autorité fédérale : C.E., arrêt n° 137.262, 18 novembre 2004,* A.P.M.*, 2004, p. 228 (somm.), note,* A.M.*, 2005, p. 70, note,* C.D.P.K.*, 2005, p. 812, note J. Debry,* J.L.M.B.*, 2006, p. 253, note,* Journ. proc.*, 2004, liv. 492, p. 28, note F. Jongen,* T.B.P.*, 2006, p. 177 (somm.), note.*

(79) Il existerait d'autres systèmes d'analyse des films, mais ceux-ci n'ont pas de valeur légale et ne sont donc pas contraignants.

E. Distribution et commercialisation d'alcool

16. Anciennes législations belges

En matière de vente d'alcool aux mineurs, la législation belge [80] manquait de clarté et était incomplète [81].

L'article 13 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses stipulait que *«le fait de servir, même à titre gratuit, à des mineurs, des boissons spiritueuses à consommer sur place, est interdit dans les débits de boissons»* et que *«la vente et l'offre, même à titre gratuit, à des mineurs, de boissons spiritueuses à emporter, sont interdites»*.

L'article 5 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse sanctionnait *«les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, sans motif plausible, servent des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de 16 ans»* [82].

D'abord, *dans des débits de boissons*, la vente de boissons enivrantes était interdite à des mineurs de moins de 16 ans [83]. Par boissons enivrantes, on entend celles dont la teneur en alcool est suffisante pour parvenir à provoquer l'ivresse; sont visés les spiritueux, mais aussi les vins et les bières [84].

Au-delà de 16 ans (soit entre 16 et 18 ans), les mineurs pouvaient se voir servir des boissons enivrantes, mais non des boissons spiritueuses. Les boissons spiritueuses sont définies (art. 1, 5° L. du 28 décembre 1983) par référence à une législation fiscale : il s'agit des *alcools éthyliques* [85] soit principalement les eaux de vie, whiskies, rhums, gins, genièvres, vodkas qui dépassent 1,2 % vol. [86]. Les *«alcopops»* en font partie.

Ce jeu de renvois et ce détour par une législation fiscale (peu transparente) pour savoir quelles boissons pouvaient être servies à des mineurs était regrettable.

Ensuite, la vente d'alcool *dans les commerces* était régie seulement par l'article 13 de la loi du 28 décembre 1983. La finale de cette disposition, de portée générale, visait en effet *«la vente en quelque endroit que ce soit (débit, magasin, etc.), de boissons spiritueuses à emporter»* [87]. Elle n'en restait pas moins applicable aux seules boissons spiritueuses (alcools les plus forts). *A contrario*, la vente en magasins de boissons alcoolisées qui ne constituent pas des spiritueux (les bières, les vins, etc.) était libre !

En résumé, les spiritueux (qui comprennent les *«alcopops»*) étaient interdits de vente à tous les mineurs, tant dans les débits de boissons que dans les commerces. Cette règle satisfaisante et protectrice était cependant très (trop) souvent violée [88].

Les boissons non spiritueuses, c'est-à-dire, d'une part, les bières et, d'autre part, les vins, cidres, poirés, hydromels et autres boissons fermentées [89] sont des boissons enivrantes. À ce titre, elles ne pouvaient pas être servies à des mineurs de moins de 16 ans dans des débits de boissons (mais bien à des mineurs âgés de 16 à 18 ans). En revanche, la vente de telles boissons dans les commerces n'était soumise à aucune restriction [90]. Cette incohérence avait été soulevée dans la déclaration interministérielle du 17 juin 2008 qui préconisait d'interdire la vente de vins et de bières, dans les commerces, aux mineurs de moins de 16 ans (art. 4.2.3).

17. La nouvelle loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé

Récemment, les critiques sur l'incomplétude et le manque de transparence des législations en matière d'accès aux

(80) *Sur cette législation : K. Maes, «Minderjarigen, alcohol en aansprakelijkheid: de volgende coctail»,* T.J.K., *2000, p. 187.*

(81) *En ce sens : Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, exposé des motifs,* Doc. parl., *Chambre, 2008-2009, n° 52-2172/1, p. 13; Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, rapport fait au nom de la Commission de la Santé Publique, de l'Environnement, et du renouveau de la Société,* Doc. parl., *Chambre, 2009-2010, n° 52-2172/4, p. 14.*

(82) *Par ailleurs, l'article 4 du même arrêté loi sanctionne quiconque sert des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre et double la peine prévue si la personne est âgée de moins de 18 ans.*

(83) *Application : Corr. Arlon, 6 avril 2009, non publié (mineurs de moins de 16 ans consommant de l'alcool dans un bar : patron de l'établissement condamné à 275 euros d'amende, à une interdiction de vendre de l'alcool durant 7 jours, et à 8 jours de prison avec sursis; sa société condamnée à 2.750 euros d'amende et à une fermeture de 7 jours consécutifs).*

(84) *En ce sens : Civ. Liège, 25 novembre 1960,* Jur. Liège, *1960-1961, p. 125 (à l'exception des bières modeste); Pol. Beauraing, 6 mars 1931,* J.J.P., *p. 228;* R.P.D.B., *V° Ivresse publique, n° 47; B. Spriet, «Openbare draonkenschap», in* Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, *Malines, Kluwer, f. mob., p. 12; A. Vandeplas, «Opdienen van dronkenmakende dranken», note sous Pol. Bruges, 6 novembre 2007,* R.W., *2008-2009, p. 207.*

(85) *L'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées définit les alcools éthyliques comme : «- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes; - les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206; - les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non».*

(86) *Les vins, cidres, poirés, hydromels et autres boissons fermentées qui dépasseraient 22 % vol. appartiennent également à la catégorie des boissons spiritueuses.*

(87) *Projet de loi sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente, exposé des motifs,* Doc. parl., *Chambre, 1982-1983, n° 571/1, p. 4. Voy. également : Projet de loi sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente, rapport fait au nom de la Commission de la Justice,* Doc. parl., *Chambre, 1983-1984, n° 571/11, p. 48 : «Ni l'endroit de la vente, ni la qualité du vendeur n'ont été précisées. En conséquence la vente est interdite partout, donc aussi ailleurs que dans les débits de boissons qui sont eux visés par l'alinéa premier, et par n'importe quelle personne qui vend des boissons spiritueuses à emporter».*

(88) *Voy. : CRIOC, «Vente d'alcool aux moins de 18 ans», janvier 2006, disponible sur http://www.oivo-crioc.org/textes/pdf/1623.pdf. Cette étude s'est focalisée sur la vente de bières et d'«alcopops» à des mineurs de 12 à 14 ans. Elle a démontré que de nombreux points de vente fournissent régulièrement de l'alcool aux mineurs. Une étude plus récente (2009) concernant la vente d'«alcopops» et de bouteilles de vodka à des mineurs de 14 et 16 ans a abouti à des résultats similaires : Test-Achats, «Vente d'alcool aux mineurs»,* Test Santé, *n° 95, février-mars 2010.*

(89) *De moins de 22 % vol.; si ces boissons dépassent les 22 % vol., elles relèvent des spiritueux.*

(90) *En ce sens : art. 4.2.2 de la déclaration conjointe des ministres qui ont la santé publique dans leurs attributions, sur la politique future en matière d'alcool du 17 juin 2008,* M.B., *17 juillet 2008, p. 37884; CRIOC, «Vente d'alcool aux moins de 18 ans», janvier 2006, p. 2, disponible sur http://www.oivo-crioc.org/textes/pdf/1623.pdf.*

boissons alcoolisées par des mineurs ont été entendues [91].

La loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé [92] a en effet abrogé l'article 13 alinéas 1 et 2 de la loi du 28 décembre 1983 et l'article 5 de l'arrêté loi du 14 novembre 1939. Elle les remplace par une disposition insérée dans la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Son article 6, contient désormais un nouveau § 6 rédigé comme suit :

«Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol aux jeunes de moins de seize ans.

Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des boissons ou d'autres produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge de seize ans.

Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses comme défini à l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des boissons spiritueuses de prouver qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans».

Sur la forme, la situation est clarifiée puisque la norme en matière de distribution d'alcool aux mineurs tient en une seule disposition, insérée dans la loi de 1977 juste après l'interdiction de vendre des produits de tabac aux mineurs de moins de 16 ans. On espère que ces nouvelles mesures, plus accessibles, seront mieux comprises et donc mieux respectées qu'auparavant.

En termes de contrôle [93], on devrait en outre pouvoir compter sur une meilleure coordination et sur l'expérience acquise en matière d'interdiction de vente de produits de tabac [94]. En termes de sanctions, une lacune a (déjà) été constatée et la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique devrait prochainement déposer un projet de loi de réparation, visant à prévoir des amendes administratives en cas de violation du nouvel article 6, § 6 [95].

Sur le fond, la loi nouvelle ne révolutionne pas l'ancien système, mais elle comble sa principale lacune. En effet, sous l'ancienne législation, la vente *dans les commerces* de boissons alcoolisées telles que la bière et le vin (boissons non spiritueuses) ne subissait aucune restriction. Ce ne sera plus le cas désormais, puisque le nouvel article 6, § 6, alinéa 1 interdit de *«vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. aux jeunes de moins de seize ans»*; cette règle n'est pas limitée aux cabaretiers et débitants mais vise toute personne qui fournit de l'alcool.

En synthèse, plus aucune distinction ne doit être établie selon que l'alcool est distribué dans un débit de boisson ou dans un commerce; pareille distinction était difficilement justifiable selon nous.

La distinction qui persiste en revanche est celle basée sur les catégories de boissons alcoolisées. Les moins fortes d'entre elles, celles qui ne répondent pas à la définition de *«boisson spiritueuse»*, sont accessibles aux mineurs dès l'âge de 16 ans. Les autres, c'est-à-dire les boissons spiritueuses (qui comprennent les *«alcopops»*), sont purement et simplement interdites aux mineurs. Avant 18 ans, on ne devrait pouvoir s'en procurer nulle part.

18. La convention Arnoldus, instrument résiduaire

La convention Arnoldus régit la distribution des boissons alcoolisées, mais relativement aux mineurs, ces dispositions sont rendues partiellement caduques par la loi qui vient d'être commentée.

C'est le cas de l'article 5.1 de la convention Arnoldus qui vise les *distributions gratuites* d'alcool (ou à un prix symbolique) : *«Il est interdit de, spécialement à des mineurs d'âge, soit distribuer [96] (ou de faire distribuer), soit offrir gratuitement, soit à un prix symbolique des boissons contenant de l'alcool, soit encore de procéder à des dégustations destinées spécialement aux mineurs d'âge»*. Au regard de la loi de 2009, cette norme conserve un maigre intérêt pour le cas de boissons non spiritueuses (bière, vin, etc.) servies à des mineurs de plus de 16 ans.

De même, la convention Arnoldus interdit la *vente* d'alcool *via* des distributeurs automatiques, mais seulement dans ou à proximité des endroits ou les mineurs se réunissent (écoles, clubs de jeunes, lieux de rassemblement des mouvements de jeunesse) [97], et sauf si

---

(91) Voy. : Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, exposé des motifs, Doc. parl., *Chambre, 2008-2009, n° 52-2172/1, p. 13 qui fait expressément référence à l'article 4.2.3 de la déclaration interministérielle du 17 juin 2008.*

(92) M.B., *31 décembre 2009, 3ème éd., p. 82973.*

(93) Ce contrôle sera assuré par le service inspection de la Direction générale Animaux, végétaux et alimentation du SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

(94) En ce sens : Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, exposé des motifs, Doc. parl., *Chambre, 2008-2009, n° 52-2172/1, p. 13.*

(95) Amendes similaires à celles prévues en matière de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans (art. 14 L. du 24 janvier 1977). En ce sens : Question orale de Mme Sabine de Bethune à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur «l'exécution de la loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé» (n° 4-1065), Ann. parl., *Sénat, 2009-2010, 28 janvier 2010, n° 4-110, p. 17.*

(96) Selon nous, cette disposition vise les mineurs et *les majeurs (*cf. *«spécialement»). Il faut donc interpréter «distribuer» dans le sens d'une distribution gratuite et non d'une vente à titre onéreux, sans quoi il serait interdit de vendre de l'alcool à des majeurs. Cette interprétation implique une redondance par rapport au fait d'«offrir gratuitement». Hormis* via *des distributeurs automatiques (art. 5.3), la convention Arnoldus ne règle pas la question de la* vente *d'alcool aux mineurs.*

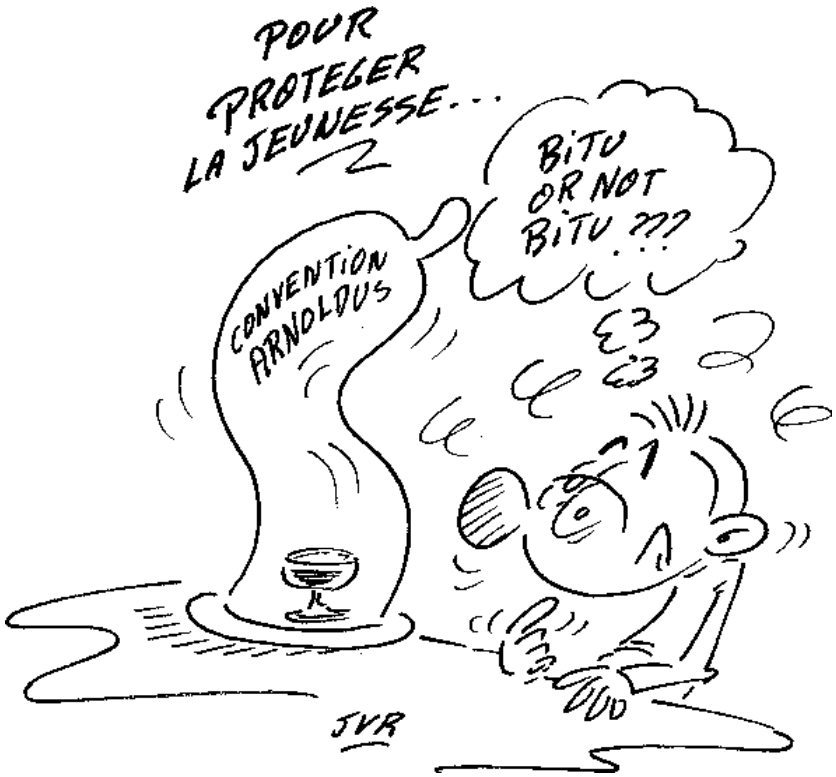
(97) Dans le même sens : art. 2 de la proposition de loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vue de réglementer l'emballage, l'étiquetage et la commercialisation des alcopops, Doc. parl., *Sénat, 2007-2008, n° 4-597/1.*

Le principal problème de la convention Arnoldus concerne le contrôle de son respect

des moyens technologiques empêchent les mineurs d'acheter ces boissons (art. 5.3) [98].

À cet égard, la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a récemment précisé que la loi nouvelle s'applique également à la vente d'alcool dans les distributeurs automatiques. La loi de 2009 *«ne laisse aucune interprétation possible en ce qui concerne la vente d'alcool aux mineurs par distributeurs automatiques. (…) Les propriétaires des distributeurs automatiques devront donc s'y soumettre, comme tout le monde. Ils seront donc dans l'obligation soit de contrôler l'âge de la personne qui veut utiliser le distributeur soit de retirer toute boisson alcoolisée de l'appareil»* [99].

Des distributeurs automatiques équipés d'un lecteur de cartes (SIS ou d'identité) ont déjà vu le jour, notamment dans certaines gares [100]. Dans les autres appareils, encore dépourvus du système, les boissons alcoolisées (les bières en particulier) ont normalement dû être retirées.



II. Propositions *de lege ferenda*

A. Plaidoyer pour une législation…

19. Faiblesse de la convention Arnoldus : un contrôle insuffisant

En matière de pratiques commerciales et de publicité en faveur de l'alcool, l'essentiel de la réglementation belge tient dans la convention Arnoldus.

Le recours à un instrument unique doit être préféré à des textes épars, qui affaiblissent la transparence et le respect des normes [101]. À ce propos, les articles 11 et 12 du code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants, adopté sous l'égide du C.S.A., devraient être abandonnés au profit d'une *«réglementation tous médias»*; d'autant que ces dispositions sur l'alcool sont critiquables à plus d'un titre (*supra*, n° 14).

Le principal problème de la convention Arnoldus concerne le contrôle de son respect qui incombe officiellement au Jury d'éthique publicitaire (le JEP, art. 12 Conv. Arnoldus [102]). Créé en 1974 par le Conseil de la publicité, le JEP est l'organe d'autodiscipline du secteur de la publicité en Belgique : il contrôle les messages publicitaires au regard de la loi et de différents codes de conduite. Le JEP peut être saisi d'une demande d'examen préalable par un annonceur, ou d'une plainte par tout intéressé qui ne poursuit pas de but commercial (art. 5 et 13 du règlement du JEP [103]).

---

(98) Comp. : art. 4.1.1 de la déclaration interministérielle du 17 juin 2008 : il est recommandé d'interdire de manière générale la vente d'alcool dans les distributeurs automatiques et en outre, dans les stations-services le long des autoroutes.

(99) Question orale de Mme Sabine de Bethune à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur «l'exécution de la loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé» (nº 4-1065), Ann. parl., *Sénat, 2009-2010, 28 janvier 2010, n° 4-110, p. 17.*

(100) Ces appareils posent déjà question pour les étrangers qui ne disposent pas d'une carte SIS ni d'une carte d'identité belge. En ce sens : L. GÉRARD, «Une chope au distributeur ? Pas sans carte d'identité», La Libre Belgique, *27 mars 2010, disponible sur http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/572068/une-chope-au-distributeur-pas-sans-carte-d-identite.html.*

(101) Rappr. : en Communauté flamande, un code de la publicité et du sponsoring *à la radio et à la télévision avait été adopté par un arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 1995, sur proposition de l'ancien* Vlaamse Raad voor Reclame en Sponsoring op radio en televisie *(*V.R.R.S.*). Par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007 (ratifié par le décret du 29 février 2008), ce code avait été enrichi d'une partie relative aux* enfants et aux jeunes. *Aujourd'hui, le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision a abrogé le code de la publicité et du* sponsoring *à la radio et à la télévision (art. 238) mais il a intégré ses dispositions, rassemblant toutes les règles applicables à la publicité audiovisuelle dans un seul* corpus *étatique. Sur l'ancien code de la publicité et du* sponsoring *à la radio et à la télévision : J. BAERT, «Regels voor omroepreclame in Vlaanderen en de handhaving ervan»,* A.M., *2008, pp. 281-282, n° 12; E. LIEVENS, K. LEFEVER et P. VALCKE, «Jongeren en media. Een delicaat evenwicht tussen bescherming en beleving»,* T.J.K., *2008, p. 295; D. VOORHOOF,* Handboek mediarecht, *Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 330-333.*

(102) Pour les publicités en matière d'alcool, la compétence du JEP s'étend à tous les messages publicitaires : ceux above the line *dans les médias de masse, mais aussi ceux* below the line *(moyens qui touchent plus directement le consommateur : promotions, relations publiques, salons, expositions,* sponsoring, *mécénat, etc.).*

(103) Ce règlement, en vigueur depuis le 1er novembre 2009, est disponible sur http://www.jep.be/media/pdf/reglement_jep/reglement_jep__fr.pdf.

Le JEP a été réformé, notamment pour répondre à des critiques sur son manque d'impartialité [(104)] : depuis le 1er janvier 2008, il est composé paritairement entre le secteur de la publicité et la société civile (monde académique et de la recherche, organisations de consommateurs, citoyens, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes).

Cette réforme, présentée comme un progrès majeur [(105)], n'a toutefois pas eu un impact significatif sur le respect de la convention Arnoldus. Les recours auprès du JEP sont toujours rares et fréquemment déboutés. En outre, parmi les quelques décisions rendues, beaucoup portent sur l'insertion du slogan éducatif *«Notre savoir-faire se déguste avec sagesse»* ou *«Une bière brassée avec savoir se déguste avec sagesse»* (art. 11.1); cette règle n'est pourtant pas la plus fondamentale de la convention, en termes de protection des consommateurs [(106)].

Malgré la réforme de sa composition, le JEP resterait largement financé par les annonceurs et les publicitaires, ce qui continue de poser objectivement question sur son indépendance. En outre, la possibilité pour le JEP d'examiner un message publicitaire d'initiative (ancien article 7.3 du règlement du JEP) a été curieusement supprimée lors de la réforme.

20. Besoin d'une intervention étatique en matière de pratiques commerciales et de publicité en faveur de l'alcool

Toute règle, aussi pertinente et bien fondée soit-elle, doit être assortie de sanctions effectives pour avoir une chance d'être respectée. À cet égard, l'autorégulation semble avoir montré ses limites. Même si le JEP déclare que *«l'autodiscipline en matière de publicité est efficace et que le secteur prend ses responsabilités»* [(107)], le contrôle apparaît insuffisant et prive la convention Arnoldus d'une efficacité optimale.

On en veut pour preuve que certaines questions, pourtant réglées par la convention Arnoldus, sont à nouveau posées dans la déclaration interministérielle du 17 juin 2008. Par exemple, alors que l'article 5.2 de la convention Arnoldus prescrit que les boissons alcoolisées doivent être commercialisées de manière à ce qu'il n'y ait aucune confusion avec d'autres boissons non alcoolisées et si possible en les séparant physiquement, la problématique semble encore d'actualité. En effet, la déclaration interministérielle affirme qu'il faut mettre fin à toute confusion entre les boissons alcoolisées et non alcoolisées, en leur attribuant des rayons distincts dans les commerces (art. 4.1.2).

Le temps est venu de conférer à la convention Arnoldus une valeur normative et surtout d'en confier le respect à un juge étatique [(108)]. D'ailleurs, à l'origine, le ministre de la Santé publique envisageait un contrôle subsidiaire de la convention Arnoldus par les autorités publiques en charge de la santé, si le contrôle du JEP s'avérait insuffisant [(109)].

Par ce biais, sans basculer dans une réglementation purement étatique [(110)], on s'inscrirait dans une démarche de corégulation, au demeurant encouragée par l'Europe [(111)].

---

(104) Comme ses membres étaient issus du secteur de la publicité, il a été reproché au JEP d'être à la fois juge et partie.

(105) En ce sens : Conseil de la publicité, «Dossier : Janvier 08 – La réforme du JEP», disponible sur http://www.conseildelapublicite.be/index.php ?option=com_content&task=view&id=13&Itemid=35. Le JEP a reçu, le 8 mai 2008 à Madrid, le Golden Award *récompensant l'organisme d'autorégulation le plus efficace, de la part de* l'European Advertising Standards Alliance, *l'association internationale regroupant les organes d'autodiscipline des différents pays (32 au total); à ce propos : Conseil de la publicité, «Communiqué de presse : Le JEP récompensé par un Award européen pour sa réforme», 13 mai 2008, disponible sur http://www.conseildelapublicite.be/index.php ?option=com_content&task=view&id=13&Itemid=52.*

(106) Voy. les rapports d'évaluation annuels établis par le JEP (sur la base de l'article 14 de la convention Arnoldus), disponibles sur http://www.jep.be/fr/plus-d-info/rapports-d-evaluation/. En 2005, le JEP a examiné 21 messages publicitaires, 17 en 2006, 28 en 2007, 23 en 2008, et 30 en 2009. La plupart des décisions du JEP soit ne formulent aucune remarque (estimant que la convention a été respectée), soit recommandent seulement d'insérer le slogan éducatif. La possibilité de demander la suspension de la publicité litigieuse aux médias (art. 10 règlement du JEP) n'avait été mise en œuvre qu'une fois en 2006 (à défaut pour l'annonceur d'une publicité pour le champagne «Laurent Perrier» d'avoir inséré le slogan éducatif conformément à une précédente décision du JEP). A ce propos, on souligne une légère amélioration en 2009 où deux «messages publicitaires» ont donné lieu à une recommandation de suspension. Il s'agissait justement de protéger les mineurs, puisque dans un cas, un e-mail contenait une offre de boissons spiritueuses gratuites pour les femmes (en ce compris les jeunes filles dès 16 ans) et que dans l'autre cas, un distributeur automatique (situé à proximité d'endroits fréquentés par des mineurs) contenait des boissons alcoolisées. Dans les deux cas, la recommandation a été adressée à la Fédération belge des vins et spiritueux et aux Fédérations Ho.Re.Ca., puisqu'il s'agissait de messages dits «below the line».

(107) JEP, «Rapport d'évaluation 2008», p. 5, disponible sur http://www.jep.be/fr/plus-d-info/rapports-d-evaluation/ .Rappr. : le soulagement palpable du Conseil de la publicité qui relève «un point très positif dans ce document (la déclaration interministérielle du 17 juin 2008) : le JEP est toujours mentionné comme organe de contrôle» (Conseil de la publicité, «Dossier : Publicité pour l'alcool», p. 3, disponible sur http://www.conseildelapublicite.be/index.php ?option=com_content&task=view&id=11&Itemid=35&limit=1&limitstart=2).

(108) Rappr. : Recommandation (CE) n° 2001/458 du Conseil du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents, J.O.C.E., *L.161, 16 juin 2001, p. 38, qui encourage l'autorégulation (considérants 15-16), mais recommande aux États membres d'instaurer des mécanismes de contrôles et de sanctions stricts et efficaces (point II.1.e).*

(109) En ce sens : «Une convention pour réguler consommation et publicité pour l'alcool», Education Santé, *août 2005, n° 203, disponible sur http://www.educationsante.be/es/imprarticle.php ?id=598 (d'après un communiqué du ministre de la Santé, M. Rudy Demotte),*

(110) Une réglementation purement étatique impliquerait, selon certains, des risques de rejet par l'opinion publique, des risques de stratégies de détournement par le secteur avec déplacement de la problématique vers le sud, et des risques d'affaiblissement des petites marques avec renforcement de celles bien implantées sur le marché; en ce sens : M. De Duve, N. Fraselle et M. Vandercammen, «Leur savoir s'autorégule-t-il avec sagesse ?», Education Santé, *octobre 2007, n° 227, disponible sur htp://www.educationsante.be/es/article.php ?id=951.*

(111) Considérants 15 et 16 de la Recommandation (CE) n° 2001/458 du Conseil du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents, J.O.C.E., *L.161, 16 juin 2001, p. 38; Considérant 36 de la Directive (CE) n° 2007/65 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle,* J.O.U.E., *L.332, 18 décembre 2007, p. 27.*

En outre, une réappropriation par l'État de la réglementation sur l'alcool permettrait de parfaire la transposition de la directive S.M.A. (plus précisément de ses art. 9, § 1er, litt. e et art. 22). En effet, actuellement, ces articles sont transposés par la convention Arnoldus, ce qui semble insuffisant au regard du droit européen (*supra*, n° 12), et par des décrets communautaires, ce qui pose problème au regard des règles répartitrices de compétences en droit belge (*supra*, n° 7).

21. Nécessité d'une terminologie précise et cohérente

La législation à intervenir veillera à être précise quant à la terminologie employée. À cet égard, deux notions sont fondamentales.

D'abord, celle de *«boisson alcoolisée»*. Selon la convention Arnoldus, il s'agit de toute boisson contenant plus de 1,2 % d'alcool par volume (art. 1.2). Quant à la loi du 10 décembre 2009, elle vise toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. (art. 6, § 6, al. 1er). Nous préconisons que la future réglementation s'aligne sur la loi de 2009. En effet, retenir des définitions différentes selon qu'on réglemente l'accès à l'alcool (vente, distribution, etc.) ou les pratiques commerciales en faveur de l'alcool est difficilement justifiable. En outre, des définitions divergentes seraient de nature à compliquer le dispositif législatif sur l'alcool, qui risquerait alors d'être mal compris et moins respecté.

Ensuite, le sujet de protection doit être nommé avec attention. Entre *«mineur»*, *«enfant»*, *«adolescent»*, *«jeune»*, les normes actuelles manquent parfois de clarté.

Rappelons que le mineur est *«l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis»* (art. 388 C. civ.). Les autres termes mentionnés ci-dessus n'ont pas de portée juridique; on les utilisera donc avec circonspection et on prendra soin de les définir.

B. … de portée générale et non spécialement axée sur les mineurs

22. Normes de contenu de la publicité (qualitatives)

Le marketing *«pro-mineurs»* est intolérable en matière d'alcool. Toutefois, l'interdire et le sanctionner se heurte à un obstacle de taille : les alcooliers pourront toujours prétendre s'adresser à un public d'adultes. En effet, les campagnes publicitaires susceptibles d'inciter les mineurs à la consommation d'alcool sont rarement tournées explicitement vers eux. Par exemple, on imagine mal une publicité montrant des mineurs en train de boire de l'alcool ou une publicité annonçant *«les ado savent pourquoi»*, ou encore une publicité exhortant : *«demande vite à tes parents d'en acheter; tu vas l'adorer !»*.

De telles publicités *manifestement* orientées vers les mineurs sont de toutes façons interdites par la directive S.M.A. (art. 9, § 1er, litt. e et art. 22) et de manière plus détaillée par la convention Arnoldus (art. 4). Ces dispositions doivent certainement être conservées car elles servent de garde-fou [112], mais une publicité sera sans doute rarement sanctionnée sur la base d'une de ces dispositions (du moins il faut l'espérer).

Pour protéger efficacement les mineurs des dangers de l'alcool en agissant sur la publicité, il faut, selon nous, *«ratisser beaucoup plus large»* et contrer les publicités qui, sans nécessairement viser les mineurs, les atteignent et les influencent. Par exemple, les mineurs ne resteront pas insensibles à une publicité pour de l'alcool axée sur la fête, la danse et l'amusement (ex. : les *mojitos* de Bacardi™), publicité qui cible sans doute un public de (jeunes) adultes. Sans même rechercher si l'annonceur a eu l'intention (subjective) de toucher les mineurs, il faut donc édicter des règles aussi objectives et contrôlables que possible et dont la portée serait large.

On trouve des exemples de cette technique dans la directive S.M.A. (art. 9, § 1er, litt. e et art. 22) et dans la convention Arnoldus (dispositions énumérées *supra*, n° 10). Ainsi, les publicités pour l'alcool ne doivent pas : encourager leur consommation immodérée; donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété; associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques, à la réussite, au bien-être ou à la conduite automobile; souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool; suggérer que ces boissons sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel, etc.

Ces dispositions générales sont intéressantes justement en ce qu'elles ne font pas référence aux mineurs, mais leur profitent. Grâce à elles, les annonceurs sont obligés de respecter une certaine éthique dans toute publicité vantant l'alcool, même dans celles qui ne visent pas *a priori* les mineurs. Et on s'en félicite, car les mineurs sont immanquablement confrontés à des publicités dont ils ne sont pas les destinataires. En outre, si une publicité pour de l'alcool encourage une consommation immodérée ou associe la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques, on peut supposer que son impact sera plus important sur un mineur que sur un adulte mature et averti.

S'il faut encourager les règles générales, celles-ci pourraient encore être poussées plus loin quant au fond.

Ainsi, on pourrait interdire la publicité pour l'alcool (comme c'est le cas pour le tabac). Ou encore, sans l'interdire, on pourrait imposer que la publicité pour l'alcool soit *purement informative* et non incitative [113].

En outre, on pourrait envisager de nouvelles exigences en termes de *mentions* dans les publicités même, et/ou sur les

(112) Ex. : l'interdiction de faire figurer un mineur dans une publicité pour de l'alcool me semble un minimum.

(113) Dans le même sens : art. 4.3, § 2 de la déclaration interministérielle du 17 juin 2008.

(114) Dans le même sens : art. 2 de la proposition de loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vue de réglementer l'emballage, l'étiquetage et la commercialisation des alcopops, Doc. parl., *Sénat, 2007-2008, n° 4-597/1.*

emballages de boissons alcoolisées [114]. Pareilles normes ne suffiront pas pour décourager les mineurs de consommer de l'alcool (de même que les messages d'avertissement apposés sur les paquets de cigarettes, ou encore que le slogan éducatif *«Notre savoir-faire se déguste avec sagesse»*), mais elles peuvent utilement compléter des règles strictes encadrant et limitant la publicité pour l'alcool. À cet égard, la convention Arnoldus impose déjà de mentionner de façon claire la teneur en alcool dans toute publicité pour des boissons alcoolisées (art. 10), mais il n'est pas certain que cette obligation soit respectée. On peut également penser à des messages spéciaux et visibles sur les contenants de certaines boissons, comme les *«alcopops»*, attirant l'attention sur le fait que ces boissons ne goûtent pas l'alcool, mais en contiennent [115]. Surtout, il faudrait veiller à ce que ces mentions soient libellées en français et en néerlandais et non seulement en anglais afin que les mineurs puissent effectivement les comprendre [116].

Enfin, on pourrait instaurer un contrôle préalable à la diffusion d'une publicité pour l'alcool. Ce système existe déjà, mais il fonctionne sur une base volontaire des annonceurs (seuls ceux qui le demandent sont soumis au test) et le contrôle est opéré par le JEP (art. 13 du règlement du JEP). Ce test pourrait devenir obligatoire et être confié à des contrôleurs impartiaux qui jugeraient *a priori* de la licéité du contenu d'une publicité vantant un alcool.

23. Normes d'insertion de la publicité (quantitatives)

Au niveau des règles relatives à l'insertion des publicités pour l'alcool dans certains médias (règles quantitatives plutôt que qualitatives), la même scission peut être opérée entre règles générales et règles axées sur les mineurs.

On observe des normes qui protègent spécialement les mineurs en interdisant de vanter l'alcool dans la presse pour enfants, autour des émissions télévisées pour enfants, pendant les séances de cinéma précédant un film pour enfants. On comprend qu'il soit question d'enfants (souvent assimilés à un mineur de moins de 12 ans) et non de mineurs : s'il n'est déjà pas facile d'identifier ce qu'est un programme pour enfants ou un film pour enfants, l'exercice serait irréalisable, transposé à un groupe cible aussi large que *«les mineurs»* (0 à 18 ans).

Le résultat est que seule une petite portion de médias (ceux qui s'adressent clairement et exclusivement aux *«tout petits»*) sont concernés par ces règles louables mais trop peu ambitieuses (rôle de garde-fou, *supra*, n° 22). Le magazine féminin dont l'adolescente est friande peut contenir de la publicité pour l'alcool; les publicités dans l'environnement temporel des séries télévisées, des films en *prime time*, et des émissions de télé-réalité peuvent vanter des boissons alcoolisées alors que de nombreux mineurs sont devant l'écran; les films tous publics diffusés au cinéma sont précédés de publicités pour de l'alcool alors même que de nombreux mineurs occupent les sièges; sur Internet, les mineurs sont également *«mis en contact»* avec l'alcool par des techniques de marketing variées (ex. : petits films, musiques à télécharger, jeux, idées de cocktails).

Là encore, pour atteindre une protection effective des mineurs, il faut édicter des règles plus globales.

Par exemple, on pourrait interdire la publicité pour l'alcool au cinéma avec une exception pour les séances précédant les films dits *«enfants non admis»*, c'est-à-dire les films réservés aux individus de plus de 16 ans, et une éventuelle exception pour la dernière séance quel que soit le film diffusé (puisque les mineurs assistent plus rarement à ces séances tardives : au-delà de 22h00). Pour la publicité télévisée, on pourrait également interdire la publicité pour l'alcool avant une certaine heure (tardive) et/ou soumettre la publicité télévisée pour l'alcool à un maximum quotidien (fixé en minutes ou en nombre de spots publicitaires). De même, on pourrait utilement interdire la publicité pour l'alcool dans les magazines et les revues, quitte à l'autoriser dans les journaux, que les mineurs lisent moins en général. Quant à Internet, les contenus publicitaires en lien avec l'alcool pourraient être interdits aux mineurs, au moyen d'un système de contrôle de l'âge des internautes, utilisant par exemple la carte d'identité électronique. Enfin, on pourrait interdire le *sponsoring* d'événements (culturels, sportifs, festifs) par des alcooliers; quitte à prévoir une exception autorisant les actions promotionnelles lors de l'événement proprement dit, si les mineurs n'ont pas accès à celui-ci (ex. : soirées en discothèque) [117].

24. Normes relatives aux pratiques commerciales

On peut imaginer d'autre règles, relatives aux pratiques commerciales en faveur de l'alcool.

D'abord, il faudrait favoriser la plus grande transparence sur le caractère alcoolisé des boissons, en particulier lors-

---

(115) Rappr. point I de la proposition de résolution relative à la consommation d'alcool par les mineurs, texte adopté en séance plénière, Doc. parl., *Chambre, 2004-2005, n° 51-1107/7.*

(116) Rappr. : Prés. Comm. Bruxelles, 27 septembre 1995, Ann. prat. comm., *1995, p. 65, note F. Domont-Naert (décision rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur les pratiques du commerce) : l'article 13, § 1 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (obligation pour les modes d'emploi et les bulletins de garantie d'être libellés dans la langue de la région linguistique où les produits ou services sont mis sur le marché) ne méconnaît pas l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et des mesures d'effet équivalent (ancien article 30 CE). Pour décider en ce sens, le juge a sûrement eu égard au fait que le mode d'emploi de la console de jeu «Nintendo», nécessaire à son utilisation, visait surtout* une clientèle d'enfants*. Il était dès lors justifié, en l'espèce, d'imposer l'utilisation de la langue de la région.*

(117) Rappr. : Media animation ASBL, «Les publicitaires savent pourquoi», 2006, p. 44, disponible sur http://www.media-animation.be/IMG/pdf/Les_publicitaires_savent_pourquoi.pdf. Dans cette brochure, on va jusqu'à envisager une interdiction de la publicité pour l'alcool dans tous les espaces publics : affichage, télévision, cinéma, radio, Internet. Seuls les lieux interdits aux mineurs diffuseraient de la publicité pour des produits et services réservés aux adultes et les lieux «enfants admis» ne pourraient diffuser que des publicités pour des produits dont la vente est autorisée aux mineurs.

que ce caractère est dilué par un ajout de sucre et/ou de boisson dite «*soft*». À cet égard, la séparation physique (dans les rayons des commerces) des boissons alcoolisées et non alcoolisées apparaît comme un minimum pour lutter contre le «*maquillage*» et la banalisation de l'alcool [118].

Ensuite, comme on pourrait imposer que la publicité soit purement informative et non incitative, on pourrait réglementer l'emballage des boissons alcoolisées dans le sens d'une plus grande neutralité. La difficulté serait alors d'arrêter des règles précises, objectives et facilement contrôlables.

On pourrait également interdire l'exposition d'alcool dans les vitrines des *nights shops*; ou encore imposer d'afficher les limites d'âges pour l'achat d'alcool dans les magasins.

Enfin, on pourrait imposer une contenance minimale à toute boisson alcoolisée ou encore interdire l'achat à la pièce, de boissons alcoolisées vendues dans des petits conditionnements [119].

25. Normes relatives à la distribution et à la vente

Du point de vue de la distribution et de la vente, la nouvelle loi du 10 décembre 2009 a opté pour une protection ciblée sur les mineurs.

Par exemple, elle n'interdit pas purement et simplement toute distribution gratuite d'alcool (rappr. art. 4.3.2 de la déclaration interministérielle du 17 juin 2008 : interdiction générale de distribuer gratuitement de l'alcool lors d'événements culturels et sportifs). De même, elle n'édicte pas une interdiction générale de vendre de l'alcool au moyen de distributeurs automatiques [120] (rappr. art. 4.1.1 de la déclaration interministérielle du 17 juin 2008).

De telles interdictions générales auraient abouti à protéger aussi les majeurs et les mineurs de plus de 16 ans (en ce qui concerne les boissons non spiritueuses), ce que n'a pas voulu le législateur.

Quoi qu'il en soit, nous saluons les progrès opérés en termes de transparence et de protection cohérente, par la loi de 2009; et on espère que le respect du nouveau dispositif législatif sera assuré par un contrôle rigoureux des instances compétentes.

Conclusion

Le thème de l'alcool et des mineurs et sa réglementation vaporeuse interpellent. Bien que tout le monde s'accorde sur l'opportunité et même la nécessité de protéger les mineurs des dangers de l'alcool, on constate une certaine frilosité à légiférer sur le sujet. Il faut dire que les boissons alcoolisées occupent une place cruciale dans la vie économique et que les *lobbies* de l'alcool freinent la mise en place d'une législation claire et contraignante en adoptant des codes de conduite et en gardant le contrôle sur la matière [121].

Cette méthode a toutefois montré ses limites. S'il est constructif d'impliquer le secteur dans l'élaboration des normes, l'expérience prouve que quand l'État s'absente totalement du processus législatif, les règles peuvent manquer d'effectivité et d'ambition quant au fond.

Nous espérons que le législateur va poursuivre sur sa lancée. Après avoir modernisé les règles applicables à la vente et à la distribution d'alcool aux mineurs, il devrait maintenant s'atteler aux pratiques commerciales et à la publicité. Pour ce faire, il ne partirait pas d'une page blanche, mais de la convention Arnoldus, base incontournable selon nous. Il faudrait placer cette convention sous le contrôle d'un juge indépendant et certainement, la compléter par de nouvelles règles de fond, surtout de nature quantitative. À cet égard, on préférera les règles de portée générale à celles qui tentent de cibler, en vain, les mineurs.

Au terme de cette contribution, et après avoir formulé de telles propositions, il nous reste à préciser que la plupart de celles-ci (*supra*, n[os] 22 à 24) ont trait à des pratiques commerciales au sens de l'article 2, 29° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur. On serait donc tenté d'interdire toute réglementation plus restrictive que celle imposée par la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales [122], d'harmonisation maximale [123]. Toutefois, dans la mesure où ces propositions visent la protection de la santé, elles sortent du champ d'application de la directive et restent du ressort des législations nationales (art. 3, § 3 et considérant 9 Dir. 2005/29).

---

(118) Dans le même sens : art. 2 de la proposition de loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, en vue de réglementer l'emballage, l'étiquetage et la commercialisation des alcopops, Doc. parl., *Sénat, 2007-2008, n° 4-597/1.*

*(119) Rappr. art. 2, § 2*bis *de l'arrêté royal du 13 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires : «Il est interdit de vendre des cigarettes conditionnées dans des paquets contenant moins de 19 cigarettes, à moins que le prix de ces paquets soit égal ou supérieur au prix courant des paquets de cigarettes contenant 19 cigarettes ou plus».*

(120) Les distributeurs devront être techniquement équipés d'un lecteur (de carte d'identité électronique ou de carte SIS) permettant de contrôler l'âge des consommateurs.

(121) En ce sens : M. De Duve, N. Frasselle et M. Vandercammen, «Leur savoir s'autorégule-t-il avec sagesse ?», Éducation Santé, *octobre 2007, n° 227, disponible sur http://www.educationsante.be/es/article.php ?id=951.*

(122) Directive (CE) n° 2005/29 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), J.O.U.E., *L.149, 11 juin 2005, p. 22.*

(123) Sur cette question, qui a donné lieu à une condamnation de la Belgique, voy. : C.J.C.E., arrêt du 23 avril 2009, aff. jointes VTB-VAB c. Total *et* Galatea c. Sanoma, *C-261/07 et C-299/07, non encore publié au* Recueil, *et les commentaires de : L. de Brouwer, «La Cour de justice des Communautés européennes précise le champ d'application de la directive 2005/29/CE à propos des offres conjointes»,* R.D.C., *2009, p. 778; M. Dupont, «La Cour européenne de justice sonne le glas de l'interdiction des offres conjointes»,* J.T., *2009, p. 417; J.-F. Puyraimond, «Le point sur l'interdiction des offres conjointes»,* J.T., *2009, p. 425; J. Schraeyen, «Genadeslag voor verbod op koppelverkoop»,* Juristenkrant, *2009, liv. 188, pp. 1 et 3.*

Nouvel outil de sensibilisation

Alcool-Cannabis «*Tracasse, je gère...*»

Propos recueillis par Solayman Laqdim

La création, par l'a.s.b.l Pep's, d'un nouvel outil de sensibilisation aux conséquences de la consommation d'alcool et/ou cannabis a poussé notre curiosité à en savoir plus sur cette initiative. Nous nous sommes donc prêtés à un entretien de questions-réponses avec le directeur du S.P.E.P hutois, Frédéric Launoy, afin de mieux comprendre la philosophie qui sous-tend ce projet.

J.D.J. : Alcool-Cannabis *«tracasse, je gère...»* Pourquoi ce titre ?

Frédéric Launoy (F.L.) : Souvent au niveau du discours, lorsqu'on aborde cette thématique avec de jeunes consommateurs d'alcool et/ou de cannabis, on a le sentiment que cette consommation n'est pas vraiment problématique pour eux et une des réponses qui nous revenait souvent c'était *«tracasse, je gère».* On a donc repris la formule, mais on a rajouté les trois petits points pour implicitement les interroger sur cette affirmation.

J.D.J. : Pouvez-vous nous décrire de manière succincte cet outil pédagogique ?

F.L. : Ce DVD est un outil pédagogique destiné à informer les jeunes de 12 à 18 ans des conséquences potentielles liées à la consommation d'alcool et/ou de cannabis. Ces conséquences sont analysées sous les angles légal, social et médical. Il s'agit d'un support audio-visuel se présentant sous la forme d'un dialogue informel entre des jeunes (ex)-consommateurs, des parents et des spécialistes des différents domaines concernés (procureur du roi, médecins...).

J.D.J. : Quelle est l'origine du projet ?

F.L. : Dans notre pratique professionnelle à l'ASBL Pep's, nous sommes de plus en plus régulièrement en contact avec des jeunes confrontés à des problématiques d'assuétudes, que ce soit dans le cadre d'un mandat les concernant pour usage de stupéfiants ou pour d'autres faits, liés ou non à une consommation. Concrètement cela peut parfois poser des problèmes dans l'accomplissement de prestations (difficulté de mobilisation, crise de manque sur le lieu des prestations, ...). Mais au-delà de cet aspect anecdotique, ce qui nous interpelle le plus, ce sont les fausses représentations qui sont associées à la consommation. Il émerge une méconnaissance parfois flagrante de la législation en vigueur et surtout, un discours minimaliste quant aux diverses répercussions de ce type de substance, consommée régulièrement et/ou de manière abusive.

En dépit, il est vrai, de la multitude d'outils existant en ce domaine, nous

Avis subjectif d'un jeune spectateur de la vidéo

Le problème avec la sensibilisation chez les jeunes est multiple d'après moi. Même si la vidéo est claire, précise et dénonce des problèmes engendrés très graves, le jeune va toujours relativiser. Ensuite il y a cet effet de groupe, je ne pense pas qu'un jeune qui fume, par exemple, va sortir dans son groupe d'amis *«J'ai vu une émission, c'est terrible, etc.»* Pour une question d'image premièrement, et parce qu'en fin de compte, une vidéo ou une rencontre de sensibilisation possède un effet positif, mais d'une durée limitée dans le temps ! J'ai déjà assisté à cela dans mon école, à propos de la cigarette. C'était vraiment choquant, très bien fait. Mais il n'y a aucun des fumeurs de la salle qui a arrêté et même certain disaient *«Toute façon, j'arrête avant mon mariage et les enfants»* (et c'est fou le nombre de fumeurs qui pensent pouvoir arrêter aussi aisément après 15 années).

Je pense que la vidéo peut être efficace, pour des jeunes d'un certain âge capable de se remettre en question, ce qui n'est pas le cas d'un jeune de 15-16 ans à mon avis. Le principe du *«je commence à fumer»* vient pratiquement toujours d'un exemple pris par rapport à un ami, souvent plus âgé et comme la sensibilisation est ciblée à une certaine population, une certaine tranche d'âge, le jeune peut être choqué, il va tout de même préférer se fier à son ami qu'à une vidéo.

Maintenant c'est mon avis, je ne connais pas les résultats officiels retirés des diverses opérations pour dénoncer les effets négatifs des drogues. Je pense aussi par contre que la vidéo devrait donner des données précises dans la durée. Parce que dire tous les cancers possibles n'a d'effets que si l'on précise *«après x années»*.

Simon, 19 ans.

Amorcer la réflexion et induire un changement dans le comportement problématique

avons pris l'initiative d'en créer un nouveau, dont la particularité est de rassembler sur un même support les thèmes de l'alcool et du cannabis envisagés sous les aspects légal, médical, social et en cela il est novateur.

J.D.J. : Quelle est la composition du film ?

Le document d'une durée d'une cinquantaine de minutes est composé de plusieurs chapitres :

- ***Un chapitre centré sur l'aspect légal*** : conçu comme une introduction visant à exposer, de façon claire, la législation actuellement en vigueur concernant l'usage de cannabis et d'alcool pour les mineurs d'âge en Belgique.
- ***Un chapitre centré sur le cannabis*** *:* des anciens consommateurs, des parents ainsi que des professionnels apportent leur éclairage respectif quant à la problématique, avec les différentes conséquences vécues sur les plans médical, familial, social, affectif, professionnel.
- **Un chapitre centré sur l'alcool** *:* là encore, le vécu d'une consommation régulière et/ou abusive d'alcool est décrit via le témoignage d'intervenants, de jeunes et de leurs parents.
- **Un chapitre plus scientifique** : explique, de façon simple, le mécanisme de la dépendance aux produits psychotropes.
- **Un chapitre sur la combinaison alcool / cannabis** : expose les risques liés à une polyconsommation, relativement habituelle dans les soirées actuelles entre jeunes.
- **Un chapitre sur les pistes de solutions** : vise à explorer quelques pistes de solution à la portée des jeunes désireux d'obtenir une aide pour diminuer ou arrêter leur consommation. Ce chapitre décrit le parcours émaillé de difficultés de la démarche d'arrêt d'une consommation. Il insiste toutefois sur la nécessité pour l'usager qui souhaite en sortir d'oser faire appel à une aide, spécialisée ou non, le plus dur à vivre étant en général le découragement issu des inévitables rechutes durant le processus même de l'arrêt.

J.D.J. : Quels sont les objectifs visés par cet outil ?



F.L. : Ce film a été conçu dans un objectif de prévention de la récidive. Il peut toutefois être utilisé dans un objectif strictement informatif, de manière à susciter chez les jeunes une réflexion globale ou au contraire axée sur certains points précis. L'objectif principal est donc d'apporter une information claire aux jeunes, d'amorcer la réflexion et, le cas échéant, induire un changement dans le comportement problématique. Et si la consommation continue par la suite, nous espérons au moins qu'elle puisse être plus *«responsable»*.

J.D.J. : Quel est le public cible ?

F.L. : On espère que ce DVD dépassera notre cadre et qu'il sera diffusé le plus largement possible. Il est donc destiné à toute population susceptible d'être à un moment donné confrontée à la problématique de l'alcool et/ou du cannabis, à titre informatif ou préventif. L'utilisation peut être faite en individuel ou en groupe, en milieu scolaire, dans le secteur de l'aide à la jeunesse ou autre.

J.D.J. : Le ton du document est plutôt franc ?

F.L. : Le ton du document se voulait franc! En abordant sans détour les répercussions évidentes et moins évidentes d'une consommation devenue problématique parce que régulière et/ou abusive. Les témoignages permettent de se faire une idée de *«la vie avec le produit»* et des conséquences subies, à différents niveaux.

Pour rappel, une présentation du DVD au public aura lieu le vendredi 1er octobre 2010 au Centre Culturel d'Amay *«Les variétés»* Rue Entre Deux Tours, 3 à 4540 Amay. Le DVD sera également disponible à la vente au prix de 15 euros. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter l'a.s.b.l Pep's par mail (asbl.peps@skynet.be) ou par téléphone (085/21.49.40).

Question de M. Marc Elsen à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

Table ronde sur l'évaluation de l'offre de places en IPPJ - Avis du CCAJ

M. Marc Elsen (cdH). – Nous avons déjà abordé cette question sous divers angles. Récemment, je vous ai interrogée sur le nombre de places fermées disponibles en IPPJ et sur les besoins de prise en charge des mineurs. Dans votre réponse, vous annonciez la tenue d'une table-ronde d'avril à septembre 2010 avec les différents acteurs de l'Aide à la jeunesse. Ensuite et en fonction de ses conclusions, une recherche-action serait organisée, en collaboration avec la Fondation roi Baudouin, ce qui ne pouvait que nous réjouir étant donné l'expertise de cet organisme.

Depuis lors, un article d'*Alter Échos* du 23 avril 2010 reprenait la vision du Conseil communautaire de l'aide à la Jeunesse (CCAJ), exprimée dans son avis n° 101 émis le 5 juin 2009. Il ne me semblait pas sûr que cet organe, *«qui représente l'opinion concernée du secteur de l'Aide à la Jeunesse»* et a, entre autres, pour mission de *«remettre tous les deux ans un rapport sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des IPPJ»*, eût été invité à cette table ronde. Il apparaît maintenant que sa participation sera assurée, ce dont je me réjouis. Quel sera son rôle dans l'évaluation de l'offre de places en IPPJ ? Dans quelle mesure prendrez-vous en considération les avis du Conseil émis lors de la table ronde ? Son avis n° 101 portait notamment sur les actions que les Services de l'aide à la jeunesse pourraient mener afin de limiter la dramatisation médiatique de la délinquance juvénile. Quelle a été la suite réservée à cet aspect particulier de ses recommandations ?

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Le 18 mars 2010, j'ai effectivement remis une note au gouvernement évoquant notamment la création d'une table ronde chargée de formuler des recommandations sur les mesures prévues par la loi de 1965 et de déterminer le nombre de places fermées nécessaires en Communauté française. Je veux que cette table ronde termine ses travaux dans les trois mois et qu'elle avance des recommandations concrètes tenant compte de l'ouverture prochaine du centre d'Achêne. La Fondation roi Baudouin a été chargée d'organiser et de piloter la table ronde afin de garantir la qualité du travail et sa neutralité politique.

Elle rassemble une cinquantaine de participants répartis en quatre groupes de travail. Le premier est composé de représentants du secteur de l'Aide à la jeunesse : fonctionnaires de l'administration centrale, intervenants de terrain, responsables de services publics et privés. Le deuxième est constitué e membres de la magistrature debout et de a magistrature assise des tribunaux de la jeunesse, mais aussi d'autres instances. Le troisième rassemble des scientifiques francophones et flamands – universitaires, chercheurs à l'Institut national de criminologie et de criminalistique. Ils ont le recul nécessaire pour aborder la question sensible de la délinquance juvénile. Le quatrième est composé de témoins privilégiés : délégué général aux droits de l'enfant, avocats spécialisés en droit de la jeunesse et représentants des services d'aide aux victimes. Bref, nous avons essayé de disposer d'un large spectre de représentation. Les travaux ont commencé la semaine dernière.

Deux groupes se sont déjà réunis, les deux autres se rencontreront d'ici le 4 juin. Les conclusions de la table ronde sont attendues pour le mois de septembre. À ce stade, je ne peux en dire davantage.

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a évidemment été invité à participer à la table ronde en la personne de son président. À côté des documents décrivant succinctement les possibilités légales potentielles ou déjà appliquées de la loi du 8 avril 1965, l'avis n° 101 du CCAJ sur le nombre de places est fourni à titre de document de référence dans le dossier remis aux participants.

J'ajouterai que certains participants à la table ronde connaissent particulièrement bien les travaux du CCAJ puisqu'ils en sont membres, parfois depuis de nombreuses années.

L'avis 101 du CCAJ indique *«qu'en matière de délinquance juvénile, nous assistons à une pression de l'opinion publique largement formatée par les médias»*. Sans incriminer ces derniers, dans une société de l'information et à l'ère numérique, la publicité donnée à certains faits divers contraint la justice et les acteurs politiques à réagir et peut même provoquer un sentiment de panique. Dans ce contexte parfois fortement émotionnel, les administrations communautaires et fédérales doivent travailler à *«dédramatiser»* la délinquance juvénile.

Il est nécessaire de prendre une certaine distance et de réfléchir au-delà du fait commis. La création d'une cellule de *«Communication permanente»* au sein de la DGAJ est une priorité à laquelle nous affecterons les moyens nécessaires. Cette création est également une demande de l'administration.

Le CCAJ recommande *«le développement d'une politique de communication correcte aux médias et une réaction adéquate aux dérapages de la presse»*. Le plan opérationnel de la directrice générale de l'Aide à la jeunesse prévoit un dispositif de communication externe lors de crises.

L'objectif est de défendre et de transmettre les valeurs de l'Aide à la jeunesse. Un groupe de travail, composé de représentants du secteur tels que des conseillers de l'Aide à la jeunesse, des directeurs d'IPPJ et des responsables de la Direction générale de l'administration de l'Aide à la jeunesse, discute de la meilleure manière de communiquer avec les médias et le grand public lors d'événements dramatiques. Cependant, il faut réfléchir au-delà d'une communication *«à chaud»*. En effet, il s'agit d'une question pédagogique et d'information du grand public. Celui-ci ignore parfois qu'il existe d'autres solutions

que les IPPJ à la délinquance juvénile. Il est important de mieux informer l'opinion publique et les médias des réalisations du secteur de l'Aide à la jeunesse; son approche différenciée doit être valorisée. Dans mes interventions publiques, tout en tenant compte des victimes et de la gravité des faits, je veille à ce que le regard sur la délinquance juvénile s'inscrive dans une réflexion globale. Nous apportons des solutions de réponse efficace à ce phénomène sans jamais nier ni ignorer la souffrance des victimes.

M. Marc Elsen (cdH). – L'offre de places en IPPJ n'est pas la seule réponse à donner à la délinquance. Ce n'est qu'un élément dans un dispositif global de prise en charge. Vous pointez à juste titre la surmédiatisation de la délinquance juvénile et la diabolisation qui l'accompagne. C'est un problème social important. Il nous faut sortir de l'alternative de l'angélisme ou du tout à la répression. Nous devons mettre en évidence l'ensemble du dispositif et les diverses possibilités de prise en charge. Je souligne à cet égard avec beaucoup d'intérêt la création d'une cellule communication, initiative très comparable à une proposition que nous avions faite jadis. Il faudra veiller à ce que cette cellule comprenne aussi des acteurs de terrain. Les acteurs du secteur psychosocial n'aiment pas parler d'eux et estiment que la communication et l'aspect médiatique sont parfois superfétatoires. L'enjeu est cependant important. Le regard de la population sur la prise en charge politique des questions de jeunesse, et plus particulièrement de la délinquance juvénile, risque d'engager l'avenir.

Je souligne donc avec beaucoup d'intérêt les dispositions que vous avez prises. Le CCAJ – dont la composition est particulièrement représentative – joue également un rôle important, tant par sa présence aux tables rondes que par les avis qu'il rend. Nous attendons donc avec beaucoup d'intérêt la fin des travaux. Je me réjouis par ailleurs que vous ayez opté pour un large spectre d'acteurs et que le calendrier ait été resserré.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – La presse n'est pas seule responsable de la dramatisation de la délinquance ou de la proportion prise par certains événements. En tant que responsables politiques, nous avons également une grande responsabilité dans nos partis respectifs.

Les cas de délinquance sont sans doute vécus de manière plus émotive au niveau local. Je pense que nous devons faire de la pédagogie vis-à-vis de nos collègues, dans nos partis. En effet, ce sont parfois des responsables politiques qui allument la flamme.

M. Marc Elsen (cdH). – Je partage tout à fait votre point de vue. Nous agissons bien souvent comme certains organes de presse, en cherchant à traduire ce qui peut sembler être le sentiment de la population. Notre responsabilité politique implique que nous prenions de la hauteur, même quand c'est moins *people*. Vous avez raison : nous devons parfois faire de l'éducation permanente entre nous.

M. le président. – Nous devons nous rappeler que nous sommes en démocratie et non en *«émocratie»*. En vous écoutant, monsieur Elsen, je me demandais si nous n'aurions pas intérêt à proposer que notre parlement organise un colloque sur l'image de la jeunesse présentée par les médias. Ce pourrait être une occasion intéressante de travail parlementaire; nous y inviterions au dialogue les responsables de différents médias. Il faudrait peut-être créer un groupe de travail qui se pencherait sur cette organisation. On a beau parler régulièrement de ces questions, on doit bien constater que, chaque fois qu'un incident se produit, les médias en reparlent de la même manière.

M. Marc Elsen (cdH). – Je soutiens cette proposition, d'autant que notre groupe politique a déjà consacré des travaux à cette question. Ce genre de colloque doit toutefois être organisé *in tempore non suspecto*. C'est impossible à bien gérer lorsqu'on est sous le coup de l'émotion. Je suis donc tout à fait disposé à y participer.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2009-2010, 26 mai 2010, CRIc N°105 Jeun.15 (2009-2010) (version provisoire)



Comprendre le monde de l'enfant

de Jean Epstein

Ce livre propose un passionnant voyage au cœur de l'enfance, où se croisent intimement les données théoriques, mais très utilisables et des témoignages à travers lesquels toute ressemblance avec des personnes *«existantes ou ayant existé»* sera possible !

Il offre ainsi dans sa 2ème partie 16 cas de figures, témoignages mosaïques ou points de vue des parents, ayant pour objet de faire écho à nos pratiques, d'argumenter nos choix, mais peut-être aussi de nous amener à réorienter certaines de nos priorités.

L'auteur répond au plus près aux questions posées par les professionnels et les familles, en articulant les réponses à des récits et des propositions pratiques qui facilitent la mise en pratique et l'apprentissage.

Jean Epstein est psychosociologue et responsable du département de recherche EDRA du groupe TPMA. Déjà auteur de *Nous sommes des parents formidables* (Flammarion), il tiendra le rôle du *«psy dans l'assiette»* durant la semaine du goût du 11 au 15 octobre 2010 et sera Président d'honneur de la 4ème édition du salon Kid Expo du 22 au 25 octobre 2010 à Paris, Porte de Versailles.

Rens. : Editions Dunod - Mme Patricia Ide-Beretti - Tél. : 01.40.46.35.12 - pideberetti@dunod.com, 160 pages, 14,50 euros, 2010.

Impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale

Liège (Ch. Vac.) – 15 juillet 2008

Droit familial – Exercice de l'autorité parentale

En cause de : Proc. Roi c./ D.C. (né en 1964) pour D.V. (né en 1992)
En présence de : D.G. (né le 24 mai 1984)

Il convient de constater l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (art. 389 du Code civil) d'un père d'une mineure de mère décédée et dont ce père, qui ne comparaît pas, est sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger et semble-t-il sans domicile fixe et ne peut donc, vu sa situation, signer tout document qui concerne sa fille. Cette situation lui est très préjudiciable, puisqu'elle bloque l'accomplissement des formalités nécessaires que ce soit au niveau administratif ou scolaire.

Sièg. : Mme I. Decocq, juge de la jeunesse;

Min. publ. : M.J.J. Hauzeur.

Trib. Liège (16ème Ch.) – 27 mai 2008

Droit familial – Exercice de l'autorité parentale

En cause de : Proc. Roi c./ Mme N.C. (né en 1961)
En présence de : M. D.P., M. G.C., Mme A.B., Mme S.L. et Mme la directrice de «La Maison Blanche»

À la suite à un accident de moto, la mère était dans le coma. Après une hospitalisation de neuf mois au *«Peri»*, elle vient d'être transférée en maison de repos. Un administrateur de biens a été désigné. La mère sait parler, mais peut être incohérente et en crise. Elle est paralysée de pratiquement tout le corps. Sa fille est placée à *«La Maison Blanche»* et rend visite à sa mère une fois par semaine, mais toujours en présence des responsables de *«La Maison Blanche»*.

La demande de constater l'impossibilité durable pour cette mère d'exercer l'autorité parentale (article 389 du Code civil) est fondée et conforme à l'intérêt de l'enfant.

Sièg. : Mme J. Pirard, juge de la jeunesse;

Min. publ. : Mme Y. Duchesnes;

Plaid. : Me Poncin.

Trib. Liège (18ème Ch.) – 22 février 2010

Droit familial – Exercice de l'autorité parentale

En cause de : Proc. Roi c./ Mme C.V. (née en 1971)
En présence de : Mme. J.L.

Une mère de trois enfants nés en 1997, 2005 et 2008, ne comparaissant pas, connaît d'importants problèmes financiers, sociaux et médicaux (toxicomanie) de longue date. Elle a confié son fils aîné à la grand-mère maternelle à l'âge de 4 ans et ne s'est jamais occupée des deux plus jeunes qui ont été placés en pouponnière après la maternité avant d'être confié en famille d'accueil. Elle ne se manifeste que très rarement auprès de ses enfants et ne les a plus vus depuis plus d'un an. Elle est domiciliée au CPAS et n'y retire pas son courrier. Son absence depuis de nombreuses années de la vie de ses enfants et l'impossibilité de la joindre nécessitent, dans l'intérêt des enfants, qu'il soit fait droit à la demande du parquet de constater son impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale à l'égard de ses deux plus jeunes enfants (article 389 du Code civil).

Sièg. : Mme A. Vandenbergh, juge de la jeunesse;

Min. publ. : Mme J. Vaessen, juge suppl. ff. ministère public;

*Plaid. : Me F. Wettinck (*loco *S. Berbuto).*

Médiation et régularité de la saisine

Jeun. Bruxelles (16ème Ch.) – 12 janvier 2010

Protection judiciaire de la jeunesse – Faits qualifiés infractions – Absence de proposition de médiation préalable – Pas de nullité de la saisine – Application supplétive du Code d'instruction criminelle – La médiation n'est plus un élément essentiel du réquisitoire – Pas d'atteinte aux droits de la défense – «*Irrégularité*» non soulevée à un stade préalable de la procédure – L'irrégularité peut être réparée par le ministère public

Le parquet n'a pas fait de proposition de médiation avant la saisine du juge et n'a pas motivé sa décision de ne pas y recourir. La loi relative à la protection de la jeunesse prévoit que : *«La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite. (…), l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse»*, mais pas la nullité de l'acte de saisine. Le Code d'instruction criminelle, qui s'applique de manière supplétive, ne prévoit pas la nullité de la saisine. La médiation n'est plus un élément essentiel du réquisitoire et l'absence de motivation sur la médiation n'a pas porté atteinte aux droits de la défense et n'a pas été soulevée par l'avocat aux premiers stades de la procédure. L'irrégularité peut donc être «*réparée*» par le ministère public.

En cause de : Min. publ. c./ A.K. (né en 1991), A.B. (né en 1956, civilement responsable) et A.J. (civilement responsable)

1. La citation du ministère public

K.A. :

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

Pour avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment :

(vols à deux ou plusieurs personnes, attentat à la pudeur avec violence ou menaces, recel, coups et blessures, destruction de véhicule, de biens d'utilité publique et détention de stupéfiants).

M. B.A. et Mme J.A. :

S'entendre condamner comme civilement responsables, solidairement avec A.K., aux frais, restitutions, dommages-intérêts.

2. Les réquisitions du ministère public

Le ministère public demande

- de déclarer les faits établis tels que libellés à la citation;
- la prolongation des mesures;
- l'accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général.

3. Régularité de la procédure

Me Mindana soulève que la procédure ne serait pas régulière au motif que, contrairement à ce que prévoit l'article 45*quater* de la loi du 8 avril 1965, une proposition de médiation n'aurait pas été faite par le ministère public avant la saisine du juge de la jeunesse.

L'article 45*quater* de la loi du 8 avril 1965 dispose en effet que le procureur du Roi doit informer le mineur et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard qu'elles peuvent participer à une médiation.

La disposition légale prévoit que *«La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.*

Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.»

Le réquisitoire établi par le Procureur du Roi, le samedi 16 mai 2009, ne vise par la proposition qui aurait été faite à A.K. et à son père présent, d'une possibilité d'être orientés vers la médiation.

Toutefois, l'article 45*quater* de la loi du 8 avril 1965 ne prévoit pas la nullité de l'acte de saisine.

L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 dispose que «*sauf dérogation, (…) les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelles, s'appliquent aux procédures visées au titre III, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er a) et c)*».

Par application de cet article, le Code d'instruction criminelle est appliqué de manière supplétive par les juridictions de la jeunesse.

Ainsi, une juridiction de jugement en matière correctionnelle est notamment saisie par citation dont les règles relatives à sa validité sont régies par les articles 145, 182, 184 et 211 du Code d'instruction criminelle, lesquels ne prévoient par la nullité de celle-ci.

Selon la Cour de cassation, «*Pareille nullité ne peut être prononcée que si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense*» (1).

En l'espèce, le tribunal considère que la mention de la médiation n'est plus actuellement un élément essentiel du réquisitoire et qu'il n'y a pas atteinte aux droits de la défense, au regard du déroulement de la procédure entre le 16 mai 2009 et le 14 décembre 2009.

En effet, cette «*irrégularité*» n'a pas été soulevée par l'avocat de permanence, entendu aux côtés du jeune à l'entretien de cabinet du 16 mai 2009.

En outre, l'avocat a proposé que son jeune client, en aveu des faits, accomplisse une prestation d'intérêt général, à titre d'investigation.

Dans un second temps, K.A. a accompli la prestation d'intérêt général à titre d'investigation imposée par l'ordonnance du 20 mai 2009, dont il n'a pas interjeté appel.

À l'audience publique du 2 novembre 2009, lorsque K.A. comparaissait assisté de son conseil, ce dernier a demandé la remise de la cause pour permettre au jeune de terminer sa prestation d'intérêt général et afin de lui permettre, ainsi qu'à son conseil, la transmission de renseignements complémentaires sur son parcours.

Ce n'est qu'à l'audience du 14 décembre 2009 à laquelle la cause était remise, que le conseil de K.A. soulève, pour la première fois, le caractère irrégulier de la saisine du tribunal de la jeunesse, en application de l'article 45*quater* de la loi du 8 avril 1965.

Enfin, à aucun moment, entre l'entretien du 16 mai 2009 et l'audience publique du 14 décembre 2009, le jeune ou son conseil n'a formulé la demande de participer à une médiation alors qu'il leur était loisible de le faire.

Pour rappel, K.A. aurait notamment pu proposer un projet écrit au sens de l'article 37, § 2*ter*, al. 1, 3° de la loi du 8 avril 1965 intégrant sa participation à une offre restauratrice.

Si la proposition de médiation pouvait être considérée comme un élément essentiel du réquisitoire au moment de la saisine du tribunal de la jeunesse, il a perdu son caractère essentiel à partir du moment où la question n'a pas été abordée par le jeune ou son conseil, durant les sept mois qui se sont écoulés entre le réquisitoire du ministère public et la seconde audience publique.

Par conséquent, l'irrégularité peut être «*réparée*» par le ministère public. Il y a donc lieu de prononcer la réouverture des débats et de mettre la cause en continuation à l'audience du 8 février 2010 à 14 heures pour permettre au ministère public de «*réparer*» l'irrégularité soulevée et, le cas échéant, pour permettre à chaque partie de faire valoir ses arguments quant à l'absence de recours à la médiation.

4. La décision du tribunal

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation originale, dont copie a été signifiée à K.A. et à ses parents dans le délai légal, à l'effet de comparaître à l'audience de ce tribunal, pièce contenant en outre l'information du dépôt du dossier au greffe dont ils peuvent prendre connaissance avant l'audience;

À l'audience publique du 14 décembre 2009, (…)

Le tribunal de la jeunesse

Statue contradictoirement à l'égard de A.K. et de son père et par défaut à l'égard de sa mère;

Prononce la réouverture des débats;

Met la cause en continuation à l'audience publique du lundi 8 février 2010 à 14 heures, en vue :

1) de permettre au ministère public de régulariser la procédure;

2) le cas échéant, de permettre à chaque partie de s'expliquer sur l'absence de recours à la médiation.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sauf quant aux frais.

Sièg. : Mme M. Meganck (juge);

Min. publ. : Mme B. Colin;

Plaid. : Me GA. Mindana.

---

(1) J. De Codt, Des nullités de l'instruction et du jugement, *Larcier, 2006, p. 167; Cass., 23 mai 2001,* Pas., *n° 306; 13 oct. 1998,* Pas., *n° 443; 8 juin 1994,* Pas., *o, n° 294; 19 juin 1990,* Pas., *I, n° 309.*

Médiation et irrégularité de la saisine

Bruxelles (30ème Ch. – Jeun.) – 8 mars 2010

Protection judiciaire de la jeunesse – Faits qualifiés infractions – Absence de proposition de médiation préalable – Nullité de la saisine – Doit être constatée d'office

Le parquet n'a pas fait de proposition de médiation avant la saisine du juge et n'a pas motivé sa décision de ne pas y recourir. La loi relative à la protection de la jeunesse prévoit que : *«La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite. (…), l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse»*. La loi du 8 avril 1965 prévoit expressément que la sanction d'un tel manquement est l'irrégularité de la saisine. Cette irrégularité, qui doit être constatée d'office entraîne la réformation du jugement et de constater que le tribunal de la jeunesse n'a pas été régulièrement saisi.

En cause de : Min. publ. c./ A.K. (né en 1991), A.B. (né en 1956, civilement responsable) et A.J. (civilement responsable)

Déférés au tribunal de la jeunesse pour :

K.A. :

- entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;
- avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment :

(…)*

M. B.A. et Mme J.A. :

(…)

Vu les appels le 22 janvier par Me Mindana au nom du mineur et par le Procureur du Roi à Bruxelles, contre le jugement rendu le 12 janvier 2010 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel : *(Voir* Jeun. Bruxelles, 12 janvier 2010, ci-dessus)

Par la voix de son conseil, le mineur demande de déclarer les poursuites irrecevables, le réquisitoire initial de saisine ne faisant pas état de l'application de l'article 45*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la répartition du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006.

Le tribunal de la jeunesse a été saisi par le procureur du Roi le 16 mai 2009 sur la base de l'article 45.2.a) de cette loi.

En vertu de l'article 45*quater*, § 1er précité, le procureur du Roi peut, avant de saisir le tribunal de la jeunesse, orienter le dossier vers la procédure de médiation si certaines conditions sont remplies.

L'alinéa 3 de cet article indique que *«la décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite»* et l'alinéa 4 que *«l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse»*.

Le dossier de procédure ne contient aucune pièce établissant que la décision du procureur du Roi de ne pas orienter le dossier vers la procédure de médiation, a été prise par écrit et de manière motivée.

La loi du 8 avril 1965 prévoyant expressément que la sanction d'un tel manquement est l'irrégularité de la saisine, il n'était dès lors pas pertinent d'analyser cette absence de motivation au regard de la théorie des nullités ou des droits de la défense.

Cette irrégularité, qui doit être constatée d'office, a été, à juste titre, soulevée par le conseil du jeune à l'audience du 14 décembre 2009.

Il convient dès lors de réformer le jugement entrepris et de constater que le tribunal de la jeunesse n'a pas été régulièrement saisi.

Par ces motifs,

La Cour,

(…)

Reçoit les appels,

Réforme le jugement entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles;

Constate que le tribunal de la jeunesse n'a pas été régulièrement saisi;

Renvoie la cause au ministère public, à toutes fins que de droit.

Délaisse les frais d'appel envers la partie publique à charge de l'État.

Sièg. : Mme V. Goblet (juge);

Min. publ. : M. P. Rans;

Plaid. : Me Mindana G.A.

Moralité publique

Liège (16ème Ch.) – 18 mars 2010 – 2009/JE/306

Aide à la jeunesse – Accord conclu devant le directeur de l'aide à la jeunesse – Homologation par le tribunal de la jeunesse – Unique motif de refus : ordre public – Notion – Contrariété à une norme de droit pénal – Insuffisant pour motiver le refus – Moralité – Notion évolutive – Jeune fille de 17 ans – Projet de vie en concubinage avec le père de son enfant – Pas contraire à la moralité ou à l'ordre public

Le juge de la jeunesse saisi de la requête ne peut refuser l'homologation d'un accord conclu devant le directeur de l'aide à la jeunesse que si celui-ci est contraire à l'ordre public. Il doit motiver sa décision par la constatation positive des motifs de contrariété à l'ordre public. À défaut, l'ordonnance doit être annulée.

La contrariété à l'ordre public ne peut s'apprécier par seule référence à une norme de droit pénal. L'ordre public présente un contenu *a priori* indéterminé tant qu'on ne le sait pas dans un contexte circonstanciel donné, spatiotemporel, par rapport aux principes fondamentaux, non écrits, qui régissent une société de droit à un moment donné.

Une personne doit être protégée contre toutes les atteintes à son intégrité corporelle et à sa dignité en fonction notamment de sa relative vulnérabilité liée à son âge. Cette question doit être apprécié conjointement à l'ensemble de ses autres droits fondamentaux dont celui de constituer un foyer dans lequel son enfant vivra en famille.

* *Diverses infractions; voir Jeun. Bruxelles, 12 janvier 2010, ci-avant.*

La moralité publique représente une notion évolutive déterminée par le minimum d'idées morales communément admises à un moment donné par la moyenne des citoyens ce qui doit permettre au juge de résister à la tentation de faire prévaloir ses propres conceptions.

Cette notion ne peut se confondre avec l'intérêt du mineur, que le directeur de l'aide à la jeunesse est seul habilité à apprécier.

Le fait pour une jeune fille de 17 ans, de vivre en famille avec son enfant et le père biologique de celui-ci présumé non pénalement coupable des faits de mœurs commis sur elle n'est pas, en l'espèce, contraire à l'ordre public.

En cause de : C.L. c./ 1. Directeur du Service de Protection judiciaire (en la personne de M. Hannecart); 2. W., LA et J.

(…)

Après en avoir délibéré :

Vu la requête reçue le 30 décembre 2009 par laquelle C.L., née en 1993, interjette appel de l'ordonnance rendue le 6 novembre 2009 par le juge de la jeunesse de Liège.

Attendu que par l'ordonnance dont appel, le juge de la jeunesse de Liège, saisi le 21 octobre 2009 par le directeur de l'aide à la jeunesse de Liège, sur base de l'article 38, § 4, al. 2 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse d'une demande d'homologation sollicitée en raison de la contrariété dudit accord à l'ordre public.

Attendu que l'appel contre cette décision est recevable conformément à l'article 63, § 2, c *in fine* de la loi du 8 avril 1965.

Vu les conclusions et pièces reçues le 11 février 2010 de la Communauté française, représentée par Pierre Hannecart, directeur de l'aide à la jeunesse de Liège.

Attendu que par jugement du 10 février 2009, le tribunal de la jeunesse de Liège, saisi sur la base des articles 7, 10 et 38 du décret précité du 4 mars 1991 et 60 de la loi du 8 avril 1965, dans une procédure à l'égard de C.L., actuelle appelante, de ses père et mère. M.A. et M.W., ainsi que de M.J., familier, avait décidé du renouvellement, sous contrainte, de la mesure d'hébergement temporaire de la mineure en dehors de son milieu familial de vie et de la mesure de directives ou accompagnement d'ordre éducatif et avait décidé de l'imposition de directives à M.J..

Attendu que l'accord recueilli le 19 octobre 1999 a pour objet de dire que *«Monsieur L.A. et Mme M.W. sont d'accord pour que C.L. soit hébergée chez M. J.M., rue … et y soit domiciliée»*.

Attendu qu'en vertu de l'article 38, § 4, al. 2 *in fine* du décret du 4 mars 1991 le juge de la jeunesse saisi de la requête ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public.

Attendu qu'il lui incombe dès lors de motiver sa décision de refus par la constatation positive des motifs de contrariété à l'ordre public.

Attendu que l'ordonnance entreprise affirme cette contrariété sans aucune motivation de fait ou de droit et doit être annulée. Attendu qu'il incombe à la Cour de statuer par voie de disposition nouvelle.

Attendu que le directeur de l'aide à la jeunesse est légalement habilité à réunir l'accord des parties visées à l'article 38, § 4, al. 2 du décret précité et à le soumettre à l'homologation du tribunal.

Attendu que la contrariété à l'ordre public ne peut s'apprécier par seule référence à une norme de droit pénal dont l'application au cas d'espèce n'est pas objectivement déterminée.

Attendu que l'instruction en cours à l'égard de M.J. pour faits de mœurs sur la personne de C.L. n'est pas clôturée et que lesdits faits ne sont pas actuellement pénalement établis.

Attendu en outre que ces faits reprochés s'inscrivent dans une situation dont le contexte relationnel et familial a évolué : C.L., âgée maintenant de 17 ans, et M.J. forment un couple dont la stabilité n'est pas infirmée et ont eu en commun un enfant, J., né le 13 septembre 2009, avec lequel ils souhaitent vivre une vie de famille.

Attendu que l'ordre public présente un contenu *a priori* indéterminé tant qu'on ne le sait pas dans un contexte circonstanciel donné, spatiotemporel, par rapport aux principes fondamentaux, non écrits, qui régissent une société de droit à un moment donné (Etienne Picard, *«La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique»*, in Actes du colloque de Caen des 11 et 12 mai 2000, Bruylant 2001, p. 32).

Attendu que le droit de la personne humaine, en fonction notamment de sa relative vulnérabilité liée à son âge, d'être protégée contre toutes les atteintes à son intégrité corporelle et à sa dignité doit être apprécié conjointement à l'ensemble de ses autres droits fondamentaux (cf. Agnès Cerf, *«Ordre public, droit pénal et droits fondamentaux»*, ib. p. 66) dont, en l'espèce, celui de constituer un foyer dans lequel son enfant vivra en famille.

Attendu que la moralité publique représente une notion évolutive déterminée par le minimum d'idées morales communément admises à un moment donné par la moyenne des citoyens (G. Lebreton, *Le juge face à l'ordre moral*, Mélanges Peiser, PUG, 1999, p. 363).

Que sa libre détermination circonstancielle par la conscience collective doit permettre au juge de résister à la tentation de faire prévaloir ses propres conceptions morales, fussent-elles légitimes (G. Lebreton, *«Ordre public et dignité de la personne»*, in Actes du colloque de Caen des 11 et 12 mai 2000, Bruylant 2001, p. 364) ou de céder à l'automatisme d'un critère formaliste basé sur la seule existence d'une information ou d'une instruction pénale, sans en analyser l'incidence spécifique et actuelle sur la situation.

Attendu en outre que cette analyse ne peut procéder par confusion avec celle de l'intérêt de la mineure, que le directeur de l'aide à la jeunesse est seul habilité à apprécier *in specie* dans le contexte d'un retour à l'aide individuelle consentie.

Attendu qu'il n'est pas établi que soit, en l'espèce, contraire à l'ordre public le fait pour C.L., âgée de 17 ans, de vivre en famille avec son enfant et le père biologique de celui-ci présumé non pénalement coupable des faits de moeurs commis sur elle.

Attendu que la Cour n'est pas habilitée à apprécier la conformité de l'accord soumis à l'homologation à l'intérêt de la mineure.

Par ces motifs,

(…)

Statuant contradictoirement,

(…)

Annule l'ordonnance entreprise,

Statuant par voie de disposition nouvelle,

Dit pour droit que l'accord intervenu le 19 octobre 2009 entre le directeur de l'aide à la jeunesse de Liège, C.L. et son conseil, M.L., M.W. et M.J. selon lequel M.L. et M.W. acceptent que leur fille C.L., née le 17 mars 1993, soit hébergée et domiciliée chez M.J., … à 4000 Liège, n'est pas contraire à l'ordre public.

Homologue cet accord.

Laisse les frais à charge de l'État.

Sièg. : Mme E. Fumal, président;

Min. publ. : Mme G. Robesco (avis conforme);

Plaid. : Me S. Berbuto

Administration provisoire et urgence

J.P. Zomergem - 9 septembre 2009

Administration provisoire - Certificat médical circonstancié - Impossibilité de le joindre à la requête - Force majeure - Désignation d'un expert

Aux termes de l'article 488*bis*, b), § 6 du Code civil, la requête en désignation d'un administrateur provisoire doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié, sous peine d'irrecevabilité et sauf en cas d'urgence.

Si la force majeure rend impossible la production du certificat médical, et même à défaut d'urgence, le juge de paix peut déclarer la requête recevable et, à titre de mesure provisoire (art. 19 du Code judiciaire), désigner un médecin expert.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-2010, p. 1.789.

Trad. : Jean Jacqmain

Note

En l'espèce, un autiste majeur, invalide à 66 % et présentant un degré de dépendance de 4 à 6 points, vivait avec son père. Sa mère divorcée voulait le faire placer sous administration provisoire parce qu'elle soutenait que les prestations de sécurité sociale attribuées à son fils étaient détournées par son ex-mari, qui non seulement interdisait tout contact entre mère et fils, mais refusait de laisser établir par un médecin le certificat requis.

Expressions insultantes employées au sens figuré

Cour Eur. D.H. (2ème Sect.) - 27 juillet 2010

Vie privée - Discrimination fondée sur l'origine ethnique - Tziganes - Publication officielle reproduisant des stéréotypes insultants - Contexte - Pas d'intention d'insulter - Dictionnaire destinés aux écoles et subsidié par l'État - Expressions insultantes - Employées au figuré - Pas d'intention d'insulter - Absence de violations

En cause de : Aksu c./ Turquie (req. N° 4149/04 et 41020/04)

Le requérant, qui appartient à la communauté tzigane, a mené en vain des procédures judiciaires contre le ministère de la Culture et contre une association privée; il voulait obtenir la correction d'un ouvrage publié officiellement et d'un dictionnaire de langue turque destiné à l'enseignement, ainsi que la réparation du préjudice moral résultant d'atteintes à son intégrité personnelle.

Dans le premier cas, le passage incriminé énumère une série de stéréotypes insultants pour la communauté tzigane de Turquie; il ne doit pas être extrait de son contexte, c'est-à-dire une étude académique consacrée à cette communauté et qui n'a aucune intention insultante à l'égard des Tziganes ni du requérant. Dans le deuxième cas, les expressions insultantes sont mentionnées au sens figuré et l'ouvrage ne poursuit non plus aucun dessein insultant.

Les décisions judiciaires qui ont rejeté les actions du requérant n'induisent pas de violation des articles 14 et 8 combinés de la C.E.D.H.

Trad. de l'anglais : Jean Jacqmain.

Note

L'arrêt est adopté par 4 voix contre 3; la minorité comprend la présidente de section, F. Tulkens. On sait que la Cour a une jurisprudence très circonstancielle à l'égard d'affaires qui mettent en jeu la liberté d'expression et le respect de la personne, mais en l'espèce, c'est, me semble-t-il, sur le trouble psychologique individuel et collectif qui agite l'Europe face au *«problème Rom»* que repose la décision.

Concernant la deuxième publication en cause, comment ne pas partager l'avis des juges dissidents, selon lesquels des expressions comme *«Tziganes : (au figuré) avare»* ou *«Tente tzigane : (au figuré) un lieu sale et misérable»* (je retraduis la traduction anglaise du turc) n'ont pas leur place dans un ouvrage éducatif ?

Le cas de l'étude universitaire est plus subtil : alors que son auteur conclut en affirmant que les Tziganes pourraient être transformés en citoyens qui deviendraient un atout pour la Turquie si leurs problèmes éducatifs, sociaux, culturels et médicaux étaient résolus, les juges dissidents lui reprochent de compiler son énumération de stéréotypes (*«escrocs, vendeurs de drogues, proxénètes, polygames, etc.»*) sans l'accompagner aussitôt d'une discussion critique, peu importe l'innocence de ses intentions.

Il serait injuste de ne pas rappeler des décisions récentes dans lesquelles la Cour a condamné résolument des États pour leurs déficiences à l'égard des Roma : sur l'absence de mesures d'action positive pour permettre aux enfants de suivre utilement l'enseignement général (D. H et autres c./ Tchéquie, 13 novembre 2007; Oršuš e.a. c./ Croatie, 16 mars 2010); sur le refus de reconnaître les mariages coutumiers comme égaux aux mariages religieux qui donnent droit à une pension de conjoint survivant (Muñoz Diaz c./ Espagne, 8 décembre 2009); sur l'indulgence à l'égard d'une clinique d'où les accouchées sortaient stérilisées (K.H. e.a. c./ Slovaquie, 28 avril 2009); sans bien sûr oublier les pratiques belges d'expulsion collective (Conka c./ Belgique, 5 février 2002, J.D.J., n° 213, 2002, p. 32 et le commentaire de C. Spaute et B. Van der Meerschen, p. 18).

Toutefois, et en comparaison avec ces affaires d'une brutale simplicité, l'arrêt Aksu montre au moins que *«ça n'ira pas tout seul»*.... Espérons que tous les acteurs impliqués s'en convainquent pour mettre en œuvre le nouveau programme d'inclusion des Roms que vient de présenter la Commission européenne (Social Agenda, juillet 2010).

Jean Jacqmain

Prouver la bonne éducation

Gand (1ère Ch.) – 29 novembre 2007

Responsabilité aquilienne - Parents pour leurs enfants mineurs - Enfant qui séjourne chez le parent qui n'a pas la garde - Responsabilité de l'autre parent - Preuve contraire de la bonne éducation

La circonstance que le fait illicite (l'incendie d'une écurie) dont un mineur est responsable, se soit produit alors qu'il séjournait chez son père, lequel n'avait pas le droit de garde, n'empêche pas que la mère, qui exerçait ce droit, puisse être tenue pour responsable sur la base de l'art. 1384, al. 2 du Code civil; en effet, tout comme le père, elle doit fournir la contre-preuve non seulement d'une surveillance adéquate, mais aussi d'une bonne éducation. Concernant ce dernier élément, il ne suffit pas qu'elle allègue en termes généreux que son fils n'avait jamais manifesté aucune conduite agressive, destructrice ou anormale, sans en apporter la preuve concrète.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 1.438.

Trad. : J. Jacqmain.

Ici et ailleurs

Nominations

Mme **France Vilain** est nommée membre du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse en remplacement de Mme **Najat Mohdad** à partir du 23 octobre 2009.

Mme **E. Fumal** présidente de chambre et juge d'appel de la jeunesse à la cour d'appel de Liège, est admise à la retraite à sa demande à dater du 31 août 2010.

M. **S. Oplinus** est renouvelé aux fonctions de juge d'appel de la jeunesse à la cour d'appel de Gand pour un terme de cinq ans prenant cours le 1er septembre 2010.

Sont prolongés comme juge de la jeunesse : M. **A. De Troyer** à Termonde pour cinq ans, Mme **G. Bourgois** à Bruges, Mmes **S. Van Steenwinkel**, **E. Lipschütz** et **G. Franssens** à Anvers pour deux ans.

Adoption : renouvellement du conseil sup

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'adoption : 1° comme délégués de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption : Jean-Michel Charlier; Françoise Pastor-Debouille; Mme Sabrina Martin; 2° comme experts dans le domaine de l'adoption : Pierre Rans; Géraldine Mathieu; Françoise Hallet; Danièle Delatte-Gevaert (désignée présidente); 3° comme délégué des adoptants : M. Baudouin Massart (désigné vice-président); 4° comme délégué des adoptés : M. Tanguy Sanghoon Verraes; 5° comme délégué du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse : M. Christian Pringels; 6° comme délégué des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse : M. Denis Duculot. (AGCF 30 juin 2010 ; M.B. 24/08/10).

La mendicité infantile préoccupante …

Le député **André du Bus** (cdH) a interrogé le 7 juillet la ministre de l'Aide à la jeunesse sur la problématique de la mendicité des enfants qualifiée de préoccupante : non-scolarisation, insécurité, froid, chaleur, précarité… Objectif : savoir s'il existe une politique efficace et coordonnée de lutte contre la mendicité s'appuyant sur des structures de prise en charge sociale réunissant l'ensemble des niveaux de pouvoir compétents. Selon lui, la question de la mendicité à laquelle sont associés des mineurs peut être analysée sous des aspects différents : lutte contre la traite des êtres humains, de protection des droits de l'enfant, assistance à mineur en danger ou en difficulté.

… et lutte peu coordonnée, donc …

À la suite de la réponse de la ministre précisant qu'il n'existe actuellement pas encore de politique coordonnée et transversale de prise en charge sociale de la mendicité infantile, le groupe cdH estime qu'il est crucial de pouvoir disposer d'un système de prise en charge qui garantisse le respect des droits fondamentaux de ces enfants dont une première concrétisation serait la mise en place rapide d'une plate-forme de concertation et de coordination des acteurs et des initiatives déjà existantes.

… pas efficace !

La question de l'efficacité des politiques risque d'amener des réponses très variables. Pour les forces de l'ordre (surtout celles qui sévissent à la gare du Midi), elle se retraduirait pas le maintien en prison le plus longtemps possible de ces parents ignobles (mais ils sont contrecarrés par la Cour d'appel de Bruxelles qui considère qu'il ne convient pas d'enfermer une mère mendiante). Pour l'Office des étrangers, par le renvoi de tous ces indésirables. Pour la ministre de l'Aide à la jeunesse, l'efficacité serait d'essayer de limiter les dégâts causés par les politiques discriminatoires d'accès au territoire et d'accès à l'aide sociale.

C'est toudi la faute des parents

Parmi les déclarations matamoresques de la Sarkozie cet été, pointons l'idée d'instaurer la responsabilité pénale des parents qui n'auront pas su faire respecter les obligations auxquelles leurs enfants condamnés auront été soumis. Onkelinx avait bien fait voter quelque chose de similaire en Belgique (suivant d'ailleurs des propositions françaises !). La différence : Sarkozy, lui, c'est la droite totalement décomplexée (qu'il dit).

Réflexions littéraires

Tiens, vous ne trouvez pas que le terme *«matamoresque»* convient particulièrement bien au personnage ? *«Matamore n'est qu'un bouffon dont le sujet de prédilection est l'exploit, qu'il soit amoureux ou guerrier (…). «Quand je veux, j'épouvante, et quand je veux je charme; Et selon qu'il me plaît, je remplis tour à tour. Les hommes de terreur, et les femmes d'amour.» (Corneille,* «L'illusion comique*», acte II, scène 2, vers 258-260). Puéril, bien sûr, ce* «quand je veux» *qui suppose que le réel obéit à Matamore. Aussi Matamore n'est-il un héros qu'en paroles. Comme un enfant, il joue au héros et, comme un enfant, se nourrit de mots. Puérile aussi cette vanité qui laisse son valet, Clindor, le*

flatter : «O Dieux ! en un moment que tout est possible ! Je vous vois aussi beau que vous étiez terrible, Et ne crois point d'objet si ferme en sa rigueur Qu'il puisse constamment vous refuser son cœur». *(vers 253-256). À ces mots, le bouffon ne se sent plus de joie et disserte* illico *sur ses nombreux exploits»* (source : Blog Littéraire de Patrice Houzeau; http://290364.canalblog.com/archives/2007/01/15/3694105.html).

Environnement protectif …

La section palestinienne de l'ONG *«Défense des enfants - International»* (DEI) organise une conférence internationale les 10 et 11 novembre 2010 à Bethléem intitulée : *«Environnement protectif - Participation active»*. Le but est d'interroger le thème de la participation des enfants (un des principes clé de la Convention internationale des droits de l'enfant) en partant de l'idée qu'il est possible pour des enfants de jouer un rôle actif pour résoudre les problèmes de la communauté si celle-ci croit en leur capacités et potentiels et trouve des espaces permettant aux enfants d'exprimer leurs préoccupations et de changer leur réalité. Il ne s'agit pas de faire un choix entre une participation active ou un environnement protectif. L'environnement protectif doit garantir la participation, laquelle doit permettre d'améliorer l'environnement protectif.

…Participation active

Le moins qu'on puisse dire est que les enfants palestiniens ont joué un rôle actif dans le conflit entre Israël et la Palestine (pensons à l'*intifada*). Ils n'ont pour autant pas été pris en considération dans les pourparlers de paix. Paradoxalement, dans nombre de pays, des enfants de moins de 18 ans participent aux hostilités, mais ne sont pas autorisés à participer à la vie politique de leurs communautés en votant lors d'élections. La protection des enfants est typiquement un sujet d'adultes qui sont intéressés par garantir la sécurité des enfants, lesquels sont à leur tour considérés comme un groupe en besoin de protection, pas comme des acteurs sociaux. Vaste débat. Plus d'infos : *www.dci-pal.org*

agenda

Prévention des risques liés aux usages de drogues et assuétudes

Prospective Jeunesse asbl propose une formation «**Outils pédagogiques**» pour découvrir et analyser différents outils disponibles en Communauté française en matière de prévention des risques liés aux usages de drogues et assuétudes. Les mercredis 20 et 27 octobre de 9h à 13h ainsi qu'une une formation «**Projets de prévention**» pour vous aider à l'élaboration et à la mise en place d'un projet de prévention des assuétudes. Les lundi 25 octobre et vendredi 26 novembre de 9h à 13h.

Prix : 50 euros la formation.

Lieu : 144 Chaussée d'Ixelles B-1050.

Rens. : 02 512 17 66 ; http://www.prospective-jeunesse.be/-Formation-de-base-

Les bésicles de JiJi

Accent vicieux

Qu'a dû penser le nouvel archevêque en lisant de la main d'un ministre CDH, dans le *Moniteur* du 17 juin, qu'*«il est permis de pécher dans le lit de l'Amblève»* ? Sûrement *«Mais qui est cette Amblève ?»*.

Allons, allons, Benoît Lutgen a bien orthographié *«pêcher»*. Toutefois, fallait-il vraiment préciser que cela ne peut se faire que dans le lit de la rivière ? Ou les poissons volants restent-ils protégés ?

C'est dur de se faire reconnaître

Pour les malcomprenants, le *Moniteur* du 22 juin publie un arrêté du gouvernement de la Communauté française daté du 18 mars 2010 et *«portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Jette et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2005 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Jette (et ?) abrogeant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 portant reconnaissance de la bibliothèque locale de Jette»*. Oui, Fadila, *«ça en jette»*.

Tongres, nid de jeunes délinquants ?

Hélas, je m'étais réjoui trop vite *(J.D.J.*, n° 295, p. 47). Le ministre fédéral de la Justice persiste (*Moniteur*, 1er juillet) avec un arrêté du 29 juin 2010 *«modifiant l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 portant l'organisation du centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction à Tongres»*.

Il est vrai que dans l'administration, l'intitulé le plus absurde se répétera à l'infini, d'amendement en modification, tant que le texte restera en vigueur. Comme si quelqu'un allait se plaindre s'il y avait correction subreptice : *«… portant organisation à Tongres du centre fédéral fermé…»*.

Développements inattendus

Grâce au ministre fédéral de la Justice (quel dynamisme !) est enfin fixée (arrêté du 14 juin 2010, *Moniteur* du 23 juin) *«la rétribution des personnes qui contribuent à la formation et au développement des membres du personnel de la Sûreté de l'État»*.

Pour 10 euros de l'heure, il ne s'agit pas de ce que vous pensez, ramassis d'obsédé(e)s. Mais peut-être de microfilms ultra-sensibles ? Ou d'assouplissement de contre-espions restés trop longtemps recroquevillés dans une caisse, comme *La valise*, ce vieux nanar de Georges Lautner ?

Carrefours encombrés

Depuis celle de la sécurité sociale (loi du 15 janvier 1990), on a vu proliférer les Banques-Carrefours de toutes sortes de choses. Et voici l'apogée inévitable comme un bouchon à Jezus-Eik : le *Moniteur* du 28 juin publie la loi du 19 mai 2010 *«portant création de la Banque-Carrefour des véhicules»*…

agenda

Paroles de rue
«*Travail de rue, droits de l'enfant, pauvreté et exclusion sociale*»
2ème Forum international des travailleurs sociaux de rue

Du 26 au 30 octobre 2010 à Bruxelles

Ce 2ème Forum international est l'évènement incontournable du calendrier du Réseau international des travailleurs sociaux de rue. Organisé dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne par Dynamo et Dynamo International; il s'inscrit en plein dans la dynamique de 2010 Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Cette édition 2010 sera l'occasion de la construction d'un dialogue entre une pluralité d'acteurs concernés par la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le respect des droits de l'enfant. Une place particulière sera donnée aux jeunes et moins jeunes en situation de précarité ainsi qu'aux acteurs sociaux qui les accompagnent.

L'Europe d'aujourd'hui n'échappe pas à la recrudescence de la pauvreté et de l'exclusion sociale : 78 millions de citoyens de l'Union européenne sont exposés au risque de la pauvreté dont 19 millions d'enfants. Des millions d'enfants sont donc toujours victimes de la violation de leurs droits fondamentaux, exposés à des violences physiques, psychiques et morales et endurent des privations extrêmes liées à la pauvreté.

Le travailleur social de rue constitue un excellent révélateur et analyseur de l'espace social, de sa structure et des rapports de force qui traversent nos sociétés. Par sa proximité et son intégration dans les milieux les plus exclus, il est le dernier maillon de la chaîne éducationnelle et de l'aide sociale.

Le travailleur social de rue se veut être un acteur compétent dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Moments forts du forum :

- diffusion du *«Guide international sur la méthodologie du travail de rue à travers le monde»;*
- élaboration d'un cahier de recommandations à destination des Autorités politiques belges, européennes et Internationales autour du thème de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui sera remis au Parlement européen le 29 octobre 2010;
- partenariat avec Bruxelles Laïque ASBL - Festival des libertés où des conférences et débats seront proposés : *«Travail de rue : résister à l'uniformisation ?»*; *«Les droits de l'enfant ont 20 ans !»*; *«2010 : Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale»* et *«Travail de rue : rendre visible l'invisible»*, documentaires, conférences avec débats, théâtre, expos, spectacles et concerts.

Rens. : www.travail-de-rue.net - forum2010@travail-de-rue.net - Contact : Véronique Martin

---

«*Souffrances Carcérales*»
Regards croisés sur les liens Enfants-Parents en prison

Le 19 novembre 2010 de 9 h 00 à 16 h 30 à Bruxelles

L'enfant de détenu, issu de familles souvent marginalisées, est souvent oublié. On estime à 15.000 enfants concernés par l'incarcération d'un parent en Belgique, à 720.000 le nombre d'enfants séparés de leurs parents incarcéré au sein de l'Union européenne. Pourtant, peu de gens sont pleinement conscient de l'impact que l'emprisonnement d'un parent a sur le développement de l'enfant.

Description de la nature des activités prévues et de la dimension européenne du projet.

Confrontation des expériences belges et de divers pays européens autour de cinq thématiques : le vécu de l'enfant séparé de son parent incarcéré; détresse de la mère et du père incarcéré; les difficultés rencontrées par la famille et le milieu d'accueil de l'enfant de détenu; l'enfant en prison, quelle mission pour l'agent pénitentiaire ?; l'extérieur frappe à la porte de la prison.

Le vécu émotionnel des intervenants sociaux, des services d'aide aux détenus, des volontaires du projet Itinérance, l'accueil en crèche des bébés vivant au près de leur mère en prison.

Inscription : 25 euros (lunch compris)

Rens. : Relais Enfants Parents Asbl - Rue de Bordeaux, 62A - 1060 Bruxelles - Tél. : 02/534.88.13 - Fax : 02/534.88.15 - E-mail : info@relaisenfantsparents.be - Website : http://relaisenfantsparents.be

---

Pratiques préjudiciables et droits humains
Séminaire international de Sion organisé par l'Institut international des droits de l'Eefant (IDE) en collaboration avec UNICEF

Du 10 au 13 octobre 2010 à Bramois (Suisse)

(Extraits du programme)

Dimanche 10 octobre 2010

Dès 17 h 30 : Accueil et remise des documents par l'IDE

Projection de documentaires: Femmes mutilées. Plus jamais ! (français et anglais) Mariage forcé : Plus jamais ! (français) et Walking the Path of Unity (anglais)

Lundi 11 octobre 2010

Panorama général. Évolution et définition du concept des pratiques traditionnelles néfastes, par **Mme Rashida Manjoo**, rapporteur spéciale sur la violence à l'encontre des femmes (Afrique du Sud) (sollicitée). Réalité vécue par le Comité CRC (approche, pratique et jurisprudence du comité), par **Mme Marta Mauras Perez**, membre du Comité CRC. Réalité vécue par le Comité CEDAW (approche, pratique, jurisprudence et plainte individuelle du comité), par un membre du Comité CEDAW. Pratiques traditionnelles préjudiciables et justiciabilité, par **Mme Françoise Tulkens**, juge, CEDH, Strasbourg

Ateliers (5) en parallèle

Mardi 12 octobre 2010

Identifier et comprendre les pratiques traditionnelles préjudiciables. Dernières connaissances sur les pratiques traditionnelles préjudiciables et l'approche du changement social. Mme **Francesca Moneti**, UNICEF/UNFPA, spécialiste en protection de l'enfant (UNICEF)

Ateliers (5), en parallèle

Mercredi 13 octobre 2010

Comment éradiquer les pratiques traditionnelles préjudiciables ? Expérience actuelle de gestion de programmes dans 12 pays d'Afrique, par **Mme Nafissatou Diop,** coordinatrice de UNFPA-UNICEF Programme commun (UNFPA). Synthèse, discussion et préparation des recommandations.

Les 5 ateliers : comment abandonner les pratiques traditionnelles préjudiciables ? La migration et les pratiques traditionnelles préjudiciables; changer les mentalités; informer, sensibiliser, éduquer : le rôle des médias; construire des partenariats et un réseau social. La santé.

Langues : Français et anglais avec traduction simultanée durant les sessions plénières

Rens. : Institut international des droits de l'enfant - c/o Institut Universitaire Kurt Bösch - Chemin de l'Institut 18 – 1967 Bramois - Suisse - Tél. : ++41-27-205.73.03 - Fax : ++41-27-205.73.02 - E-mail : ide@childsrights.org - Site Internet : www.childsrights.org